

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE RELATIVE A LA MODIFICATION DES TARIFS
ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT
D'HYDRO-QUÉBEC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2009

DOSSIER : R-3669-2008

RÉGISSEURS : M. RICHARD CARRIER, président
Mme LUCIE GERVAIS
M. JEAN-FRANÇOIS VIAU

AUDIENCE DU 3 MAI 2011

VOLUME 24

DENISE TURCOT
sténographe officielle

R-3669-2008
3 MAI 2011

COMPARUTIONS

Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE,
procureur de la Régie

REQUÉRANTE :

Me ÉRIC DUNBERRY et
Me MARIE-CHRISTINE HIVON et
Me LAURENCE GÉVRY-FORTIER,
procureurs de Hydro-Québec Transporteur (HQT)

INTERVENANTS :

Me DENIS FALARDEAU,
procureur de Association coopérative d'économie
familiale de Québec (ACEF)

Me PAULE HAMELIN,
procureure de Énergie Brookfield Marketing inc.
(EBMI)

Me GENEVIÈVE PAQUET,
procureure de Groupe de recherche appliquée en
macroécologie (GRAMÉ)

Me ANDRÉ TURMEL et
Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS,
procureurs de Newfoundland Labrador Hydro (NLH)

Me LOUISE CADIEUX,
procureure de Ontario Power Generation

Me ANNIE GARIEPY,
procureure de Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

Me DOMINIQUE NEUMAN,
procureur de Stratégies énergétiques et Association
québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ-AQLPA)

Me HÉLÈNE SICARD,
procureure de Union des consommateurs (UC)

Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD,
procureur de Union des municipalités du Québec (UMQ)

TABLE DES MATIÈRES

	Page
LISTE DES ENGAGEMENTS	4
LISTE DES PIÈCES	6
PANEL NLH (Suite)	
GILBERT BENNETT	
ROBERT SINCLAIR	
Contre-interrogés par Me Éric Dunberry	24
VOIR DIRE SUR LA CONFIDENTIALITÉ DE LA	
RÉPONSE FOURNIE À L'ENGAGEMENT 16	
REPRÉSENTATIONS	
Me Marie-Christine Hivon	113
Me Raymond Doray	147
Me André Turmel	180
RÉPLIQUE	
Me Marie-Christine Hivon	218
Me Raymond Doray	221
Me Paule Hamelin	223
Me André Turmel	224
DÉCISION	225
PATRICK DOYLE	
Interrogé par Me André Turmel	227
ARGUMENTATION	
Me André Turmel	282

R-3669-2008
3 MAI 2011

1	Me Marie-Christine Hivon	290
2	Me Raymond Doray	295
3	Me Paule Hamelin	301
4		
5	-----	
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		
25		

LISTE DES ENGAGEMENTS

Page

#16 :	Verify whether Dr. Sinclair obtained the translation of the answer to the question filed on June 12, 2009.	99
AFF-1:	Fournir copie du courriel mentionné au paragraphe 10 de l'affidavit de monsieur Doyle. . .	251

R-3669-2008
3 MAI 2011

LISTE DES PIÈCES

Page

B-226 : Extraits du guide OASIS. 111

C-13.47 (CONFIDENTIALITÉ) :

Copie du contrat entre *Vermont*

Joint Owners et Hydro-Québec.. . . 278

1 EN L'AN DEUX MILLE ONZE (2011), ce troisième (3e)
2 jour du mois de mai,

3
4 LA GREFFIÈRE :

5 Veuillez prendre place, s'il vous plaît.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Bonjour à toutes et à tous, reprise de l'audience.
8 Madame Guilhermond.

9 LA GREFFIÈRE :

10 Protocole d'ouverture, audience du 3 mai 2011,
11 dossier R-3669-2008, phase 2. Demande relative à la
12 modification des Tarifs et conditions des services
13 de transport d'Hydro-Québec à compter du 1er janvier
14 2009. Poursuite de l'audience.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Alors, reprise de l'audience. Nous allons traiter
17 quelques questions de procédure et d'intendance en
18 tout début. Donc, il y aura à faire le point sur
19 l'engagement 16, dans un premier temps.

20 Par la suite, la Régie aimerait, elle a
21 reçu également une objection du Transporteur à la
22 réponse de UC à son engagement numéro 2. Donc, la
23 Régie va vouloir établir des modalités de traitement
24 de cette objection. Et dépendamment, je crois, je
25 ne vois pas maître Sicard dans la salle, donc nous

1 aurons en cours de journée à faire le point pour
2 essayer d'établir un calendrier pour le traitement
3 de cette objection.

4 Et par la suite, la Régie serait aussi
5 intéressée à connaître les temps prévus pour la fin
6 du contre-interrogatoire du présent panel, de la
7 preuve de NLH. Donc, sur ce, Maître Hivon.

8 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

9 Bon matin, Monsieur le Président, Madame, Monsieur
10 les Régisseurs. Alors, comme discuté hier, je
11 comprends que nous avons ce matin avec nous maître
12 Raymond Doray et maître Paquin du cabinet Lavery, de
13 Billy qui sont ici pour faire des représentations au
14 nom du Producteur sur la question de la
15 confidentialité de l'engagement 15.

16 Nous sommes prêts à procéder sur
17 l'audition du débat sur la demande additionnelle
18 d'informations qui sera présentée du côté du
19 Transporteur en deux temps. D'abord, la question de
20 la pertinence, comme on mentionnait hier, que je
21 traiterai. Nous avons une requête pour traitement
22 confidentiel à remettre à la Régie ce matin, avec un
23 affidavit d'un représentant du Producteur, et d'une
24 copie non caviardée sous scellés pour les fins de la
25 Régie uniquement, pour les fins de la procédure. Et

1 les représentations quant au caractère confidentiel
2 des informations et les justifications seront
3 présentées par maître Doray.

4 Alors, je peux remettre maintenant.
5 Alors, j'ai ici l'original. Je ne sais pas s'il y
6 a une procédure particulière pour ce qui est de
7 l'original de l'affidavit et la version non
8 caviardée du document. Et j'ai des copies
9 évidemment pour tout le monde.

10 Je m'excuse, j'ai mentionné que maître
11 Paquin était du cabinet Lavery, de Billy; on
12 m'informe qu'elle est du Producteur.

13 Nous avons également un plan
14 d'argumentation et un petit document boudiné qui
15 inclut quelques autorités, mais également les
16 extraits pertinents à la preuve pour présenter
17 l'aspect sur la pertinence, qu'on va remettre.

18 Me ANDRÉ TURMEL :

19 Avez-vous terminé vos remarques préliminaires?
20 Alors, bonjour, Monsieur le Président. Je ne sais
21 pas si ma consoeur a... elle présente et dépose des
22 informations. Elle peut le faire, simplement
23 qu'évidemment, je prends connaissance ce matin, on
24 ne m'a pas avisé ni hier soir ni tôt ce matin qu'une
25 requête serait déposée. Je vais laisser aller ma

1 consoeur.

2 Je vois qu'on dépose une demande de
3 traitement confidentiel, avec un affidavit. Je ne
4 sais pas s'ils vont faire témoigner monsieur Doyle,
5 mais j'entends certainement le contre-interroger,
6 d'une manière ou l'autre. Ce que j'annonce déjà à
7 la Régie, dans un premier temps.

8 Deuxièmement, je vais laisser ma consoeur
9 continuer, mais dans tous les cas, nous serons
10 certainement prêts à faire le débat quand la Régie
11 sera prête à le faire. Je vais suggérer quand même
12 que celui-ci ait lieu plus tard aujourd'hui ou
13 demain, ne serait-ce que pour prendre connaissance
14 de ce qu'on nous allègue ce matin sans aucune
15 notification préalable. Je suis un peu étonné de
16 ça.

17 Manifestement, mon confrère aime bien dire
18 qu'on devrait se parler au téléphone, il ne m'a pas
19 téléphoné hier ni absolument donné aucune
20 information. Au moins, c'est bien, nous avons une
21 requête. Alors, ça, ça répond à la première demande
22 que nous faisons.

23 Je comprends que le Transporteur s'objecte
24 quant à la pertinence et plus tard, le cas échéant,
25 à la confidentialité. Quant à nous, nous entendons

1 évidemment faire le débat en même temps sur cette
2 question, non pas un débat séparé, pas scindé.

3 Donc, ce que je vous indique en première
4 réaction, c'est qu'on devra lire le tout, on devra
5 consulter nos clients qui sont ici. Évidemment, ils
6 sont ici pour entendre la preuve. Mais plus tard
7 aujourd'hui, on sera peut-être prêt ou certainement
8 demain. On ne veut pas retarder le débat indûment.

9 Au moins, j'avise ma consoeur et mes
10 confrères que nous voudrions interroger monsieur
11 Doyle, ingénieur, qui, je crois, semble avoir signé
12 cet affidavit. Monsieur Doyle, je ne sais pas s'il
13 est chez HQP, j' imagine que oui, chez Hydro-Québec.
14 Alors, voici l'état des lieux là au moment où on se
15 parle. Je réagis à chaud sur ces documents.

16 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

17 Alors, Monsieur le Président, nous avons compris
18 hier que le débat se faisait ce matin et que nous
19 devions être disposés, disponibles et présents ce
20 matin pour ça. Je comprends également que ces
21 documents ont été finalisés au courant de la journée
22 d'hier et en fin de journée hier.

23 Donc, nous sommes présents. La requête
24 pour traitement confidentiel a été demandée à
25 plusieurs reprises par notre confrère. Alors, pour

1 les fins de la procédure, nous la déposons ce matin,
2 pour que cette deuxième partie de l'objection ou en
3 tout cas de nos représentations puisse être faite
4 selon le cadre que mon confrère a requis.

5 Alors, en ce qui nous concerne, nous
6 sommes prêts à procéder. Nous avons d'ailleurs
7 débuté la distribution des plans d'argumentation et
8 tout ça. Alors, j'aimerais savoir, et si maître
9 Doray a des représentations quant à la disponibilité
10 pour tenir le débat, mais nous avons compris que
11 c'était ce matin et nous sommes prêts à le faire
12 pour passer à un autre sujet.

13 Me ANDRÉ TURMEL :

14 Avec votre permission, Monsieur le Président.

15 LA PRÉSIDENT :

16 Allez-y, oui.

17 Me ANDRÉ TURMEL :

18 Je n'avais pas compris ça, on relira les notes.

19 J'avais compris qu'on y travaillait, qu'on
20 travaillait, hier, c'était la question de la
21 disponibilité des gens de HQP et de HQD. Ma
22 consoeur nous mentionne qu'elle a travaillé sur sa
23 requête hier et qu'elle a été complétée en fin de
24 journée. Bon, peut-être qu'ils étaient occupés à
25 regarder l'élection, mais je n'ai rien reçu hier

1 soir.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Donc, la Régie, à sa souvenance, hier, il avait été
4 mentionné, bon, le Transporteur attendait de
5 finaliser ses consultations. Mais maintenant, c'est
6 chose faite. Vous aviez indiqué être prêt à
7 procéder. Je comprends votre point ce matin que
8 vous n'avez pas pris connaissance de la requête ou
9 de l'affidavit de confidentialité. La Régie est
10 prête à ajourner 15 minutes peut-être, le temps de
11 vous permettre de regarder ça et au besoin des
12 procureurs de se parler. Et au retour, on pourra
13 possiblement procéder. Mais la Régie permet aux
14 parties de se parler.

15 Me ANDRÉ TURMEL :

16 D'accord, Monsieur le Président. Une instruction
17 évidemment, moi, je souhaite interroger monsieur
18 Doyle. Alors, je ne sais pas s'il est dans la
19 salle.

20 Me RAYMOND DORAY :

21 Monsieur le Président, Raymond Doray, représentant
22 du Producteur. Si vous me permettez. J'entends
23 faire des représentations sur le caractère
24 confidentiel des informations qui sont caviardées et
25 c'est la raison de ma présence devant vous

1 aujourd'hui.

2 L'affiant a souscrit un affidavit très
3 détaillé. J'entends faire valoir au Tribunal que sa
4 présence n'est pas requise. L'affidavit est assez
5 facile à comprendre, il est détaillé. J'aurai de la
6 jurisprudence de la Régie qui démontre que dans la
7 plupart des cas, on n'a pas demandé ou requis
8 l'interrogatoire. Mais si le Tribunal devait en
9 venir à la conclusion qu'il est nécessaire
10 d'interroger monsieur Doyle, je suis en mesure de le
11 rejoindre et il se présentera dans les meilleurs
12 délais, à peu près une demi-heure, 20 minutes, il
13 pourrait être ici.

14 Monsieur Doyle doit quitter pour
15 l'Indonésie à la fin de la semaine. Donc, la
16 demande de maître Turmel d'avoir un délai, sans
17 compter, je pense, la perturbation des travaux de la
18 Régie, alors qu'il était bien compris que ce débat
19 aurait lieu aujourd'hui, causerait à monsieur Doyle
20 de sérieux problèmes. Et votre humble serviteur est
21 à la Cour d'appel pour les deux prochains jours, ce
22 qui rendrait la chose encore plus difficile. Et je
23 pars pour Vancouver pour un procès de deux semaines
24 vendredi.

25 Alors, je demanderais votre indulgence

1 pour qu'on puisse au moins trancher ou traiter cette
2 question et administrer toute la preuve aujourd'hui,
3 dans la mesure du possible.

4 Me ANDRÉ TURMEL :

5 Monsieur le Président, bon, je constate que le
6 Producteur intervient pour la première fois dans le
7 dossier, à ce stade-ci un peu tardif. Je suis un
8 peu étonné que ni le procureur du Producteur, maître
9 Doray, qui se présente à nous ce matin, que je ne
10 connaissais pas, arrive au dossier, mais n'a pas
11 pensé opportun nous téléphoner simplement pour
12 s'enquérir de la question ou ni même ses collègues
13 de HQT.

14 Entendons-nous bien, nous sommes prêts à
15 procéder. Mais là, vous nous mettez devant... on
16 nous met devant un fait accompli. Moi, je suis prêt
17 à procéder demain là ou même cet après-midi avec
18 monsieur Doyle.

19 Alors, quand on dit que je demande du
20 délai, c'est un délai raisonnable dans les
21 circonstances, surtout lorsqu'on me dépose cette
22 requête avec un affidavit de cinq ou six pages,
23 écoutez, nous serons prêts à procéder, mais nous
24 requérons la présence de monsieur Doyle.

25 Et je ne veux surtout pas que la... je ne

1 pense pas qu'il est opportun que maître Doray ou
2 quiconque chez HQT vienne plaider en droit avant
3 même, sur la confidentialité, avant même qu'on
4 entende son affiant, monsieur Doyle.

5 Et dans le pire des scénarios, si monsieur
6 Doyle ne peut pas être là, nous aurons des questions
7 certainement par écrit, comme il est d'usage, d'une
8 manière ou l'autre, parce qu'il est possible de
9 contre-interroger par demande de renseignement
10 écrite, dans tous les cas des demandes de
11 renseignement. Parce que sinon quoi, on prend ça
12 pour avéré, on ne peut pas rien questionner, on
13 prend la parole de HQP et de HQD? Non, ce n'est pas
14 comme ça que ça fonctionne. Ce serait un déni de
15 droit important.

16 Nous, on veut vraiment, on est prêt à
17 procéder, mais dans des circonstances raisonnables
18 et pratiques.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Maître Hamelin.

21 Me PAULE HAMELIN :

22 Avec votre permission, Paule Hamelin, pour Énergie
23 Brookfield Marketing. Nous recevons également ce
24 matin la requête et l'affidavit. Je veux à tout le
25 moins pouvoir prendre connaissance de l'affidavit et

1 réserver les droits de ma cliente à savoir si elle
2 va vouloir effectivement poser des questions à
3 monsieur Doyle relativement à ça. C'est un enjeu
4 qui concerne pas juste NLH, mais qui concerne
5 possiblement même d'autres intervenants.

6 Alors, je pense que c'est important
7 d'avoir l'opportunité de regarder la documentation
8 qui nous a été remise. Et ma compréhension, moi
9 également, c'était que ce matin, HQT vous revenait
10 en vous disant quand est-ce qu'on allait faire ce
11 débat-là. Alors, j'abonde dans le sens de la
12 compréhension de mon collègue.

13 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

14 Alors, Monsieur le Président, j'entends les
15 commentaires de maître Turmel et de maître Hamelin.
16 Il faut se rappeler dans quel cadre il y a un débat
17 ce matin et il y a un affidavit de déposé, c'est
18 dans le cas où on doit démontrer que l'information
19 caviardée au document est confidentielle.

20 Et je pense qu'il faut tout de même
21 revenir dans le contexte dans lequel ça se fait et
22 dans une demande additionnelle suite à un engagement
23 qui a été souscrit en contre-interrogatoire à
24 l'audience.

25 Alors, j'aimerais juste qu'on remette ça

1 en perspective dans un premier temps. Dans un
2 deuxième temps, comme on vous l'avait mentionné
3 hier, il y a cette question-là ou le débat qu'on va
4 faire se ferait, selon nous, en deux étapes. Alors,
5 nous sommes prêts à procéder sur la première étape
6 maintenant. Si ça pouvait résoudre possiblement des
7 difficultés, si vous deviez être d'accord avec la
8 position du Transporteur en ce que la demande à
9 l'engagement 16 était complète et suffisante et que
10 les informations requises sont non pertinentes, à ce
11 moment-là, le débat sur la confidentialité, selon
12 nous, deviendrait inutile dans les circonstances.
13 Alors, peut-être que ça pourrait régler une
14 difficulté, accélérer le débat et, à tout événement,
15 comme le mentionne maître Doray, s'il fallait
16 continuer la deuxième partie du débat, il faudrait
17 que ça se passe au courant de la journée. On vous
18 le soumet respectueusement.

19 Me ANDRÉ TURMEL :

20 Un dernier point, Monsieur le Président.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Maître Turmel.

23 Me ANDRÉ TURMEL :

24 J'aimerais rappeler deux choses. Notre confrère
25 maître Dunberry nous rappelait il y a de ça quelques

1 semaines à l'audience, et je le cite au mot, que si
2 un engagement est pris et répondu, il existe un
3 droit fondamental à contre-interroger sur cette
4 réponse.

5 Alors, premièrement, à l'égard de
6 l'engagement qu'on nous a fourni, je vous dis que,
7 certainement, dans l'état actuel de la réponse qu'on
8 nous a donnée, on va certainement vouloir requérir
9 de contre-interroger à nouveau monsieur Clermont,
10 premièrement. Si c'est vrai pour HQT, son
11 procureur, ça devrait être vrai pour NLH, nous le
12 souhaitons.

13 Par ailleurs, nous considérons qu'il est
14 inapproprié de scinder en deux débats artificiels,
15 parce qu'on semble renverser le fardeau de preuve
16 sur nous. Qui a invoqué la confidentialité
17 tardivement en premier, c'est HQT. Alors, faisons
18 le débat sur la confidentialité. Et à l'intérieur,
19 il y aura certainement, ils vous plaideront peut-
20 être la pertinence, mais on est ici dans un débat
21 relatif à la confidentialité. L'engagement...

22 9H22

23 D'ailleurs, quant à la pertinence c'est un
24 peu un non-sens juridique. On nous a répondu. Dans
25 l'engagement, on a donné de l'information et, à la

1 toute fin, on vient dire que ce n'est pas pertinent.
2 Pourtant, on a donné l'information, je veux dire, on
3 a fait 80% du chemin. Et quand on regarde la pièce
4 en question, vous vous rendez bien compte que
5 chacune des centrales, on ne vous donne que la
6 puissance... on n'a pas la puissance disponible. Et
7 c'est ça qui est important.

8 LE PRÉSIDENT :

9 On ne le commencera pas tout de suite le débat.

10 Me ANDRÉ TURMEL :

11 Non, tout à fait, exactement. Simplement pour nous
12 replacer dans le contexte. Alors, tout ça pour dire
13 que, Monsieur le Président, nous serons prêts, qu'on
14 ne vienne pas nous dire que nous ne sommes pas
15 prêts, mais on demande un délai raisonnable pour
16 consulter nos clients, lire l'affidavit qu'on vient
17 de nous remettre il y a cinq minutes.

18 Et par ailleurs, si on peut contre-
19 interroger monsieur, le témoin de HQP, cet après-
20 midi, ça m'apparaît raisonnable. Nous serons prêts.

21 Me RAYMOND DORAY :

22 Monsieur le Président, je m'en remets à votre
23 décision, mais je vous sou mets que l'affidavit n'est
24 pas très sorcier, il a 19 paragraphes et un
25 vingtième qui dit que tout ce qui s'y trouve est

1 vrai. Ça ne prend pas trois jours de travail pour
2 en comprendre la substance. Et si vous le désirez,
3 si vous le jugez opportun, je peux dès maintenant
4 appeler monsieur Doyle pour qu'il soit ici d'ici 45
5 minutes et qu'il puisse être interrogé. Et le débat
6 sera vidé sous ces deux aspects, la pertinence et la
7 confidentialité.

8 LE PRÉSIDENT :

9 La Régie va se retirer puis revenir dans 15 minutes.
10 Au besoin, il peut y avoir des discussions également
11 entre les parties pour s'entendre sur le
12 déroulement.

13 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

14 9H56

15 REPRISE DE L'AUDIENCE

16 LA GREFFIÈRE :

17 Veuillez prendre place, s'il vous plaît.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Reprise de l'audience. Il n'y a pas de nouveau du
20 côté des procureurs, il n'y a pas eu de discussions
21 additionnelles sur la façon de procéder? La Régie
22 est prête à...

23 Me ANDRÉ TURMEL :

24 Personne n'est venu nous voir.

25 LE PRÉSIDENT :

1 O.K. Alors, la Régie est prête à entendre les
2 parties sur l'ensemble de la demande en début
3 d'après-midi et requiert au besoin la disponibilité
4 du témoin Doyle, au besoin, si la Régie devait
5 conclure qu'il peut être interrogé par NLH sur
6 demande. La Régie rendra sa décision, entendra
7 évidemment, la Régie a cru entendre maître Doray
8 mentionner qu'il aurait plaidé à savoir si on a
9 besoin de se rendre à cette étape-là ou pas, mais la
10 Régie va permettre, va entendre les arguments des
11 deux parties complets. Et au fur et à mesure va
12 avancer et compte traiter l'ensemble de la demande
13 entre 13 h 00 et 15 h 00 cet après-midi.

14 On va s'assurer de pouvoir traiter le tout
15 et terminer parce que sinon, ça reporte de plusieurs
16 jours.

17 Me ANDRÉ TURMEL :

18 Je veux bien comprendre ce que vous dites. Donc, je
19 comprends qu'à 1 h 00, le Transporteur va présenter
20 sa requête et à son soutien les représentations de
21 ses procureurs, que monsieur Doyle sera dans la
22 salle et que, ensuite, on fera valoir nos points.

23 LE PRÉSIDENT :

24 La Régie va vous entendre.

25 Me ANDRÉ TURMEL :

1 Puis on pourra demander d'interroger... d'accord.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Maître Doray.

4 Me RAYMOND DORAY :

5 Alors, je ferai en sorte que monsieur Doyle soit
6 présent à 13 h 00. Et si les régisseurs veulent
7 bien m'excuser puisque ma présence n'est reliée qu'à
8 la question de la confidentialité, non pas que je
9 suis persuadé que c'est passionnant ce dont vous
10 allez discuter, je reviendrais cet après-midi.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Très bien.

13 Me ANDRÉ TURMEL :

14 Est-ce que je peux demander à mon confrère, qui a
15 sans doute sa documentation de prête, de nous faire
16 parvenir quelque document qu'il a, le cas échéant,
17 s'il les a, s'il y a une requête particulière. S'il
18 n'y a pas de requête papier, d'accord, mais comme
19 HQT nous a habitués à le déposer séance tenante, je
20 me demande juste si mon confrère aurait une
21 documentation à déposer.

22 Me RAYMOND DORAY :

23 Monsieur le Président, la requête, comme le prévoit
24 les règles de procédure de la Régie, ce sont les
25 participants qui doivent les déposer. Donc, la

1 requête a été déposée ce matin par TransÉnergie.
2 Nous, étant donné que le Producteur a un intérêt
3 direct puisque ce sont ses renseignements et ses
4 documents qui sont en cause, va faire des
5 représentations. Mais on n'a pas de requête en plus
6 de la requête, pour ne pas répéter indûment, mais on
7 aura de la jurisprudence, je la remettrai dès
8 13 h 00 à mon confrère.

9 Me ANDRÉ TURMEL :
10 Merci.

11 LE PRÉSIDENT :
12 Nous allons procéder à 13 h 00.

13 Me RAYMOND DORAY :
14 Je vous remercie.

15 LE PRÉSIDENT :
16 Sur ce, nous allons reprendre la suite du contre-
17 interrogatoire. Et est-ce qu'on a une indication
18 sur la durée qu'il reste pour l'administration du
19 présent panel?

20 PANEL NLH
21 GILBERT BENNETT
22 ROBERT SINCLAIR

23 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me ÉRIC DUNBERRY :
24 En fait, il y avait deux questions additionnelles,
25 Monsieur le Président, que vous avez évoquées. La

1 première était l'objection à l'introduction en
2 preuve de documents additionnels par le procureur de
3 UC.

4 Nous avons écrit à la Régie, vous avez
5 sans doute eu l'occasion de prendre connaissance de
6 cette lettre-là. Nous sommes disposés pour en
7 traiter. Évidemment, maître Sicard devra être
8 présente et possiblement maître Gariépy également.

9 Nous avons compris qu'elles étaient à
10 l'extérieur pour la période, mais elles sont de
11 retour possiblement. Alors, ça pourrait se faire la
12 semaine prochaine. On a trois jours de prévus la
13 semaine prochaine pour Brookfield. On pourra peut-
14 être prendre une demi-heure, 45 minutes à
15 l'intérieur d'une de ces trois journées-là. Ou à
16 une autre date si la Régie le désire. Mais nous
17 sommes essentiellement en mesure de le faire dès que
18 la Régie et les parties seront prêtes.

19 Quant à la poursuite du contre-
20 interrogatoire, si j'ai bien compris, nous ferons
21 peut-être un deux heures ce matin. Cet après-midi,
22 ça ne se continuera pas évidemment. Alors, on
23 reviendra demain. Nous espérons terminer demain.
24 Mais malheureusement et heureusement, les choses
25 doivent être faites pour qu'on puisse tous bien

1 comprendre la position de l'intervenant NLH.

2 Donc, est-ce qu'on pourra terminer
3 mercredi, Monsieur le Président, c'est notre
4 objectif. Mais est-ce qu'on va y arriver, je ne
5 peux pas le garantir.

6 On doit continuer l'interrogatoire de
7 monsieur Sinclair. Il y aura ensuite
8 l'interrogatoire de monsieur Sinclair sur son
9 rapport en planification ouverte, appendice K. Et
10 ensuite, monsieur Gilbert également, monsieur
11 Bennett, Gilbert Bennett, sera interrogé.

12 Alors, on en a au moins pour cinq ou six
13 heures encore de contre-interrogatoire, Monsieur le
14 Président.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Maître Turmel.

17 Me ÉRIC DUNBERRY :

18 Oui, avant de terminer, excusez-moi. Évidemment, on
19 est toujours disponible pour travailler après les
20 heures normales. Si la Régie, comme elle l'avait
21 jugé opportun dans d'autres occasions, nous invite
22 à travailler passé 3 h 00, nous sommes tout à fait
23 disposés à le faire, que ce soit aujourd'hui ou
24 demain. Si une heure ou deux peuvent permettre de
25 compléter, évidemment on est bien conscient des

1 déplacements pour les témoins. Donc, nous pouvons
2 travailler jusqu'à l'heure qui vous conviendra,
3 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les
4 Régisseurs.

5 Me ANDRÉ TURMEL :

6 Sur ce dernier point, Monsieur le Président. Je
7 crois savoir, à moins d'indication contraire de mes
8 clients et de l'expert, qu'effectivement si on peut
9 travailler aujourd'hui ou demain certainement,
10 étirer les heures pour être capable s'il reste une
11 heure ou deux là, je ne pense pas que personne a un
12 problème à demeurer à Montréal pour terminer ce qui
13 a à être terminé.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Alors, la Régie prend ces suggestions en note, mais
16 va devoir vérifier la disponibilité des services
17 techniques de soutien avant de pouvoir rendre une
18 décision. Alors, nous allons reprendre l'audience
19 avec le présent panel.

20 Me ANDRÉ TURMEL :

21 Oui. Et puisque l'on reprend, Monsieur le
22 Président, vous vous souviendrez hier, lors du
23 contre-interrogatoire de mon confrère à l'égard du
24 docteur Sinclair, il s'était posé une question, ce
25 n'était pas clair là qu'est-ce que le docteur

1 Sinclair avait mentionné le matin. Et mon confrère
2 l'a contre-interrogé en après-midi sur la preuve.
3 Alors, à cet égard, je pense que...

4 Q.1 Dr. Sinclair, I think, with respect to,
5 you know, the quote from your PowerPoint
6 presentation from yesterday with respect
7 to a planning horizon, you know, the
8 formula, so I think you may have something
9 to say to the Board on this issue.

10 10H03

11 R. Yes, I think the easiest way to deal with
12 it is to look at the transcripts from
13 yesterday at page 183.

14 In the question that counsel Dunberry
15 asked me whether I no longer have an issue
16 with HQT's proposal in terms of defining
17 the equations for the three horizons,
18 that's about the middle of the quote, and
19 he is correct that I do not have an issue
20 with the identification of the three
21 horizons, but I still do have testimony on
22 the content of the equations and that was
23 with regard to the QCRD designations which
24 I discussed yesterday.

25 So, although I think HQT has... now

1 has the names of the horizons correct, I
2 still have issues with the designation of
3 native load resources in those equations.

4 Me ÉRIC DUNBERRY :

5 Q.2 Thank you, Mr. Sinclair, for this
6 additional comment. We will be coming
7 back to the QCRD issue later during your
8 cross-examination.

9 At this point, I would like to ask
10 you to take a copy of your report and go
11 back to pages 38 to 40 in this section
12 that is entitled *How Can the ATC*
13 *Harmonization Lead to Undue*
14 *Discrimination?*

15 Now, when we read this section, we
16 understand that it is your view that ATC
17 coordination can lead in certain
18 circumstances to discrimination or undue
19 discrimination. Is that correct?

20 R. Yes.

21 Q.3 Now, this report that you filed was
22 completed and produced prior to a decision
23 that was rendered by this Régie, not this
24 bench but other régisseurs in the matter
25 opposing Brookfield to TransÉnergie in a

1 complaint process. You're aware of that
2 complaint process obviously because you
3 refer to it in your report?

4 R. Yes.

5 Q.4 Were you provided with a translation of
6 that decision after it was rendered in
7 December 2010?

8 R. Yes.

9 Q.5 And did you review that translation?

10 R. I did.

11 Q.6 Do you have a copy of your translation
12 with you right now or... I have a
13 translation of some of the passages I'm
14 going to use. Vous l'avez, O.K. So, I
15 will be referring you to the decision.

16 R. I have a copy.

17 Q.7 I will be using my French copy because
18 your translation and mine are probably not
19 exactly the same. The translators may
20 actually have different views on occasion.
21 So, I will be using the French copy but
22 you have your own translation. And I hope
23 it will not be an issue and that the
24 translation that you will use is accurate
25 enough.

1 Now, when you read that decision, you
2 noticed that the discussion about the
3 applicability of Section 13.6, did you
4 not?

5 R. Yes.

6 Q.8 Okay. Now, do you think that the contents
7 of that decision that was rendered a few
8 months ago is relevant to the issue of ATC
9 coordination and curtailment following
10 coordination of ATC on an intertie? Do
11 you think there is any relevance in that
12 decision?

13 R. Yes.

14 Q.9 Now, in your report, you make certain
15 recommendations to the Régie concerning
16 the applicability as well of Section 13.6.
17 Do you maintain your recommendation? And
18 we find your recommendation on page 40, I
19 believe? If you look at page 40, lines 13
20 to 15, you say, and I quote you:

21 « HQT must invoke the
22 curtailment procedures
23 under Section 13.6 of
24 the revised HQT OATT
25 at the time of the

1 *harmonization. »*

2 Obviously that was written in September
3 2010 which was three months prior to the
4 decision.

5 Now that that decision has been
6 rendered and that you have reviewed it, is
7 it still your... is it still your view?
8 Well, actually, before I ask the question,
9 you may want just to look at line number
10 7, same page, where you start this
11 paragraph by saying:

12 *« HQT should adopt the*
13 *policy on rollover*
14 *rights used by FERC. »*

15 So, my question to you now and today, May
16 the 3rd, after all of this, are you still
17 recommending that this Régie, and I quote
18 you:

19 *« ... must invoke the*
20 *curtailment procedure*
21 *under Section 13.6 of*
22 *the revised HQT OATT*
23 *at the time the*
24 *harmonization*
25 *occurred. »*

1 Do you maintain that recommendation?

2 Me ANDRÉ TURMEL :

3 Excusez-moi, Confrère, peut-être juste... vous
4 parlez de la décision du 20 décembre 2010, vous y
5 avez fait allusion mais c'est une décision de 35
6 pages. Peut-être juste situer s'il y a un passage
7 particulier qui vous intéresse pour qu'au moins...
8 je comprends ce que vous faites, là, mais au moins
9 pour que le témoin soit dirigé dans le paragraphe
10 pour qu'il puisse peut-être le relire tout
11 simplement.

12 Me ÉRIC DUNBERRY :

13 Q.10 So, the paragraph, Mr. Sinclair, you will
14 find them quickly if you review that
15 decision, it's paragraphs 122 to 125 of
16 the decision D2010-160. And if you read
17 these paragraphs you will see the
18 conclusion in bold where it is said, and
19 I quote in French:

20 « La Régie conclut que
21 l'état de la situation
22 actuelle sur le chemin
23 HQT-NE ne met pas en
24 péril l'exploitation
25 fiable du réseau de

1 *transport et ne*
2 *justifie pas, selon la*
3 *preuve au dossier,*
4 *l'application de*
5 *réduction de services*
6 *conformément à*
7 *l'article 13.6 des*
8 *Tarifs et*
9 *conditions. »*

10 And this obviously refers back to
11 paragraph 122 where the Régie gives its
12 interpretation of Section 13.6 where it
13 says, and I quote in French:

14 *« L'article 13.6 des*
15 *Tarifs et conditions*
16 *prévoit les situations*
17 *pouvant mener à des*
18 *réductions de services*
19 *de transport ferme.*
20 *Le Transporteur peut*
21 *effectuer des*
22 *réductions sur ce*
23 *réseau lorsque*
24 *nécessaire pour*
25 *maintenir une*

1 exploitation fiable du
2 réseau. Il a été
3 également mentionné
4 que les réductions
5 peuvent être
6 appliquées lorsqu'il
7 existe une situation
8 d'urgence de nature
9 électrique pour faire
10 face à un état
11 d'urgence ou à une
12 autre condition
13 imprévisible qui
14 pourrait compromettre
15 la fiabilité du réseau
16 de transport. »

17 So, what the Régie did here, is it gave
18 its interpretation of 13.6 and confirmed
19 that this provision only applies in case
20 of emergencies or in case where there is
21 an event which is threatening the reliable
22 operation of the network and I'm loosely
23 translating that paragraph.

24 Now, my question after reading all
25 this, is do you still today maintain your

1 recommendation in your report that the
2 Régie should, notwithstanding what it said
3 three months ago, should render a decision
4 in this Phase 2 to the effect that Section
5 13.6 is generally applicable as opposed to
6 limited to emergencies and urgencies as
7 described. That is generally applicable
8 to ATC allocation after a coordination.

9 R. So, I think that what I say here is that
10 the HQT must use 13.6 in guiding the
11 allocation of capacity in the
12 harmonization process. That's what I say
13 here. I mean, I can just read it back but
14 that's what I say here.

15 If the Régie finds that 13.6 is
16 applied or I should say, if the Régie sees
17 that the application of 13.6 as described
18 in the Brookfield order is appropriate,
19 then I would say that would be consistent
20 with what I have written.

21 Q.11 I'm not sure... let me perhaps ask a
22 different question and come back later.
23 You suggest that FERC... you suggest that
24 HQT should adopt FERC policy and you
25 suggest that the use of Section 13.6 would

1 be consistent with FERC's policy. Is that
2 correct?

3 R. That's correct.

4 Q.12 Okay. Now, I'm asking you, instead of
5 using FERC's policy, should TransÉnergie
6 use the Régie's policy? In other words,
7 you're suggesting we, TransÉnergie, should
8 be relying on FERC's policy, that's your
9 suggestion.

10 Now, I'm asking you whether it would
11 not be wiser for TransÉnergie which is
12 under this jurisdiction to actually follow
13 this Régie's policies which is expressed
14 in that decision...

15 Me ANDRÉ TURMEL :

16 Je vais m'objecter à cette question. Mon confrère
17 laisse entendre...

18 Me ÉRIC DUNBERRY :

19 Est-ce que je pourrais la terminer, Monsieur le
20 Président?

21 Me ANDRÉ TURMEL :

22 Bien non, bien écoutez, vous laissez entendre, donc
23 je m'objecte à cette question parce que...

24 LE PRÉSIDENT :

25 Maître Turmel, nous allons permettre que la question

1 complète soit posée.

2 Me ANDRÉ TURMEL :

3 Que la question... excusez-moi.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Nous allons vous entendre sur votre objection par la
6 suite.

7 Me ANDRÉ TURMEL :

8 O.K.

9 Me ÉRIC DUNBERRY :

10 Q.13 So, my question is, would it not be more
11 appropriate for TransÉnergie to comply
12 with the Régie's policies and decision and
13 not apply Section 13.6 when there is no
14 urgencies or reliability issues than to
15 use FERC's policy? Why would not use this
16 Régie's policy or decision or orders?

17 Me ANDRÉ TURMEL :

18 O.K. Je m'objecte. Quand la Régie rend une
19 décision sur les plaintes, elle ne fait pas de
20 *policy*, comme le laisse sous-entendre la question de
21 mon confrère. Il l'a dit à plusieurs reprises que
22 la *FERC policy* par ci, *FERC policy* par là et il
23 parle de la *policy* de la Régie à l'égard du passage
24 dont il est fait mention aux paragraphes 122, 123,
25 125.

1 Alors, mon confrère sait très bien que
2 dans les plaintes, la Régie ne fait pas *de policy*.
3 Je l'invite à reformuler sa question le cas échéant
4 mais telle que posée, je m'y objecte.

5 Me ÉRIC DUNBERRY :

6 Monsieur le Président, d'abord, je vous dirais
7 simplement que toutes ces interventions du procureur
8 qui ont pour effet de donner des éléments de réponse
9 au témoin sont inappropriées. Ce n'est pas une
10 objection. Il pourrait y avoir un réinterrogatoire
11 mais ce n'est pas une objection valable. Ce n'est
12 qu'une intervention pour des raisons que vous
13 connaissiez et que vous comprenez très bien.

14 Le mot « *policy* » est dans le rapport de
15 monsieur Sinclair. Il recommande à cette Régie non
16 plus en septembre 2010 mais aujourd'hui, il
17 recommande à la Régie d'adopter *a FERC policy* qui...
18 ou une procédure parce que le mot « procédure »
19 apparaît également dans son rapport, qui est celle
20 d'appliquer de façon générale l'article 13.6.

21 Je lui demande si aujourd'hui le passage
22 du temps, des événements sont intervenus, une
23 décision a été rendue, je lui demande s'il
24 recommande toujours ce qui est dans son rapport.
25 Question de base: Est-ce que vous recommandez

1 toujours aujourd'hui ce que vous recommandiez à
2 l'époque?

3 Me ANDRÉ TURMEL :

4 Écoutez...

5 Me ÉRIC DUNBERRY :

6 Et cette question-là est légitime. Je ne dis pas
7 que cette décision-là va lier la Régie pour l'avenir
8 nécessairement ou que cette *policy* va avoir un effet
9 sur votre décision. Je lui demande si compte tenu
10 de cette décision-là il maintient sa recommandation
11 et si ce ne serait pas plus approprié que le
12 Transporteur se colle aux décisions de la Régie
13 plutôt qu'aux décisions ou à l'interprétation des
14 décisions ou des *policies* de la FERC? C'est une
15 simple question qu'un expert devrait pouvoir
16 répondre sans qu'il y ait une intervention de ce
17 type-là.

18 Me ANDRÉ TURMEL :

19 Monsieur le Président, mon confrère a déjà modifié
20 sa question quand il a... il vient tout juste de
21 dire... sa question est: Maintenez-vous toujours ce
22 qui a été écrit en septembre aujourd'hui? Telle
23 quelle, je pense qu'il l'a déjà posée à une ou deux
24 reprises mais sa question préalable c'était: Compte
25 tenu de la *policy* que la Régie a rendue dans sa

1 décision sur Brookfield. Vous savez bien... et il
2 le sait bien que ce n'est pas une décision
3 tarifaire; c'est une décision qu'il a interprété à
4 ce moment-là des faits précis reliés à cette
5 question-là sur l'OATT de l'époque, l'OATT qui était
6 l'objet de l'enjeu.

7 Alors, moi, je l'invite simplement à
8 préciser sa question.

9 Il a beau dire que je me lève pour
10 intervenir, non. Je me lève pour ne pas qu'il pose
11 des questions *misleading* comme il l'a reconnu et il
12 vient d'enlever le mot « policy » de sa question.
13 Alors, ce n'est pas une policy la décision des
14 plaintes à moins qu'on nous dise aujourd'hui qu'une
15 décision sur les plaintes c'est de la *policy*.

16 Me ÉRIC DUNBERRY :

17 Alors, Monsieur le Président, je vais cesser de
18 répondre à maître Turmel parce que ça n'aide pas les
19 choses, là.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Non, non.

22 Me ÉRIC DUNBERRY :

23 Je vais vous laisser décider.

24 LE PRÉSIDENT :

25 La Régie va se consulter.

1 10H18

2 LE PRÉSIDENT :

3 Alors, ici, la Régie retient en partie l'objection
4 dans le sens où la qualification ou l'interprétation
5 de la portée de la décision, ça, chaque partie
6 pourra le plaider en argumentation. La Régie va
7 permettre la question à savoir si le témoin a pris
8 connaissance de cette décision-là et s'il maintient
9 son témoignage tel quel. Et par la suite, je pense
10 qu'on va pouvoir passer à une autre question sur le
11 sujet.

12 Me ÉRIC DUNBERRY :

13 Q.14 So, Monsieur Sinclair, my question is in
14 light of decision D-2010-160 and the order
15 contained in that decision to the effect
16 that section 13.6 does not apply to ATC
17 coordination in the absence of urgencies
18 or reliability issues, do you maintain
19 your recommendation today that this Régie
20 should endorse FERC's policy - to use your
21 word on page 7 - and ensure that the
22 curtailment procedures under section 13.6
23 be generally applied to ATC allocation
24 issues?

25 R. My recommendation is that the HQT should

1 follow its procedures as established in
2 13.6. If the Régie has an interpretation
3 of that section, then HQT should follow
4 that.

5 Q.15 Thank you. Now, on the issue of
6 curtailment, are you aware that
7 TransÉnergie has posted on OASIS standard
8 rules on how to go about curtailment in
9 the event of reduction of an ATC, for
10 instance?

11 R. Yes.

12 Q.16 Yes. So, you understand that these rules
13 are a simple matter of operational... is
14 a simple matter of an operational issue
15 that TransÉnergie follows, based on these
16 rules which are published on OASIS, like
17 any other OASIS?

18 R. Yes.

19 Q.17 And you would expect that TransÉnergie or
20 any other transmission provider would
21 simply apply these rules that are posted
22 on its OASIS with respect to curtailments?

23 R. I think in the operating horizon that's
24 correct.

25 Q.18 Were you provided with a copy of these

1 rules available on OASIS?

2 R. I don't think I saw a copy, I may have
3 seen them on the OASIS.

4 Q.19 Did you investigate yourself, did you go
5 on TransÉnergie OASIS to see their
6 standard rules on curtailment?

7 R. No, it wasn't necessary for what I was
8 doing.

9 Q.20 But instead of suggesting that section
10 13.6 be applied, why not simply go on
11 TransÉnergie's OASIS, look at the rules
12 and see what they call for?

13 R. Well, when I say that 13.6 should be
14 applied, I meant it in the context of some
15 of the supporting cases that FERC has
16 examined with regard to changes in ATC,
17 which I thought were applicable in this
18 particular case of Brookfield.

19 Q.21 In the particular case of Brookfield? So,
20 your reference to section 13.6 is really
21 in the context of Brookfield?

22 R. Brookfield and, you know, the associated
23 issue of harmonization.

24 Q.22 Well, we just covered that. My
25 understanding of your answer was that you

1 were limiting your representations on 13.6
2 to a specific case, which was Brookfield.
3 Is this not what you said?

4 R. No, I raised 13.6 because I explained
5 there's a potential for undue
6 discrimination in the harmonization
7 process and that leads to discussion of
8 the facts around Brookfield which brings
9 up 13.6.

10 Q.23 That was 13.6. We just saw a moment ago
11 that TransÉnergie has, like any other
12 transmission service provider, its own
13 rules published on OASIS and in the case
14 of an ATC reduction these rules would
15 normally apply, right?

16 R. That's right.

17 Q.24 And you have not reviewed the contents of
18 these rules?

19 R. I don't think I reviewed them in the
20 context of a document; I think I've seen
21 references to them.

22 Q.25 So, there's no reference in your report to
23 any of these rules, is that right?

24 R. That's right.

25 Q.26 And do you know whether these rules call

1 for a *pro rata* curtailment or do you know
2 if they call for a different type of
3 curtailment in the event of an ATC
4 reduction?

5 R. Again, I don't think they do address this
6 specific case of the reduction in ATC.
7 But they do have, I think, have a general
8 statement about they should be used in
9 cases of emergency. And I think that's
10 what the Régie applied in the Brookfield
11 decision.

12 Q.27 You think that the rules of curtailment on
13 the OASIS are not applicable to reduction
14 of ATCs?

15 R. I don't remember seeing that.

16 Q.28 I will exhibit to you a copy of those
17 rules. I only have a French copy so we
18 will only use what I have in French,
19 unfortunately, but I can translate this
20 quickly. It's on page 21, Mr. Sinclair.
21 If you look at page 21, there's a table
22 and...

23 Me ANDRÉ TURMEL :

24 Est-ce qu'on a la date?

25 Me ÉRIC DUNBERRY :

1 It's what's available on OASIS. The date is March
2 21st, 2011 on my first page, Monsieur le Président.

3 Q.29 If you look at page 21, there's a table
4 and I was wondering whether... it's table
5 17, the title is... pardon?

6 Mme LUCIE GERVAIS :

7 Je ne veux pas vous interrompre, je me demandais
8 juste s'il y avait une cote.

9 Me ÉRIC DUNBERRY :

10 Ah, elle va venir, Madame la...

11 Mme LUCIE GERVAIS :

12 Il n'y a pas de faute.

13 Me ÉRIC DUNBERRY :

14 Ça va, Madame la Régisseur Gervais?

15 Q.30 So, there is on this page 21... the title
16 in French is « *Réduction des programmes en*
17 *fonction des services auxquels ils sont*
18 *liés* » and there's, you know, a sequence
19 of steps, 1, 2, 3, 4, 5, and there's a
20 description of various elements. And I
21 won't translate all this, I'll simply ask
22 you whether you saw this before you
23 testified yesterday?

24 R. No, I don't remember seeing this.

25 Q.31 And the title is « *Réduction des*

1 *programmes en fonction des services*
2 *auxquels ils sont liés* », so it deals with
3 reduction. Do you feel like adjusting
4 what you testified about earlier or would
5 you see that being relevant on the issue
6 of ATC reduction? Those rules contained
7 in that table that you see now?

8 R. I can't read it so I don't know.

9 Q.32 All right.

10 Me ANDRÉ TURMEL :

11 Une question...

12 Me ÉRIC DUNBERRY :

13 Q.33 I will...

14 Me ANDRÉ TURMEL :

15 ... avant que vous le produisiez. C'est un document
16 d'OASIS, est-il en anglais, y a-t-il un document
17 anglais sur OASIS? Question tout à fait là...

18 Il y a deux questions qui me... bien, qui
19 m'interpellent ici, c'est habituellement sur - et
20 vous me corrigerez - ce qui est sur OASIS... parce
21 qu'évidemment vous questionnez un témoin anglophone,
22 c'est un texte en français, HQT a-t-il fourni une
23 traduction sur le site OASIS de ce document?

24 Me ÉRIC DUNBERRY :

25 Monsieur le Président, j'essaie de comprendre. J'ai

1 une copie en français, je l'avais ce matin, je
2 pensais que le témoin allait tout simplement
3 admettre que ces documents-là existaient. J'ai posé
4 la question. J'ai une copie en français comme à
5 l'occasion j'ai une copie en français. J'ai
6 certains documents qu'on a fait traduire. Lui, je
7 ne l'ai pas en anglais. Je pose la question, le
8 témoin dit qu'il ne peut pas aller plus loin avec
9 cette version. C'est tout là. Je n'ai pas la copie
10 en anglais.

11 Quel est l'objectif de cette intervention?
12 En réinterrogatoire, si maître Turmel veut poser des
13 questions, s'il veut introduire des documents
14 additionnels, il pourra le faire. On a un service
15 de traduction, j'ai lu le titre. Alors, quel est
16 l'objectif de cette intervention de maître Turmel
17 sinon encore une fois pour des raisons que je ne
18 comprends pas d'interrompre le procureur.

19 Me ANDRÉ TURMEL :

20 Maître Dunberry, vous vous apprêtez à déposer ce
21 document-là, la seule question que je vous pose
22 c'est ce document-là existe-t-il en anglais? Est-il
23 sur le site OASIS? Ce n'est pas compliqué à
24 vérifier.

25 Me ÉRIC DUNBERRY :

1 Bien, je présume que oui, il existe en anglais.

2 Me ANDRÉ TURMEL :

3 Bon, O.K., donc il existe en anglais.

4 Me ÉRIC DUNBERRY :

5 Bon, comme le site est traduit, je présume que oui.

6 Me ANDRÉ TURMEL :

7 D'accord, bon, il est en anglais. Vous utilisez ce
8 matin un document français, d'accord.

9 Deuxièmement, il est daté du 21 mars 2011.

10 Y a-tu une version antérieure à ce document-là?

11 Me ÉRIC DUNBERRY :

12 Monsieur le Président, je vais répondre à toutes ses
13 questions à mon collègue à la pause, on pourra
14 discuter de ça s'il le veut, j'essaie d'avancer un
15 contre-interrogatoire et mon interrogatoire est
16 continuellement interrompu pour des questions qui
17 pourraient être posées hors du contre-interrogatoire
18 par mon collègue, s'il veut les poser. Il peut
19 poser des questions à monsieur Clermont à la pause,
20 qui est ici avec nous, qui pourra répondre s'il veut
21 bien.

22 Alors, je ne vois pas vraiment, et c'est
23 continu et c'est répété et c'est très irritant, je
24 vous le souligne avec respect.

25 LE PRÉSIDENT :

1 Alors, la Régie ne retient pas la deuxième question.
2 Quant à la disponibilité de documents en anglais,
3 dans les circonstances, il serait, pour le bon
4 déroulement des travaux, il serait utile que si le
5 même document existe en anglais, sachant que les
6 témoins sont anglophones, ç'aurait été utile de
7 l'avoir en anglais pour que le repérage soit plus
8 facile pour ceux qui ont à répondre aux questions à
9 l'audience.

10 Évidemment, vous avez eu une question mais
11 s'il a un commentaire additionnel à donner ou
12 autres, bien... disons que la courtoisie pourrait
13 ici s'étendre à si le document existe et est aussi
14 disponible en anglais qu'en français, donc pour
15 faciliter l'avancement des travaux.

16 Au-delà de ça, la Régie vous permet de
17 continuer votre interrogatoire.

18 Me ÉRIC DUNBERRY :

19 Merci, Monsieur le Président.

20 Q.34 *Alors, Mr. Sinclair, as a matter of fact,*
21 *are you aware if, except for Brookfield,*
22 *any other complaints were filed by any*
23 *other client of TransÉnergie following the*
24 *July 2009 ATC coordination?*

25 R. No, I'm not aware.

1 Q.35 And do you know personally whether any
2 complaints were filed by any client of
3 TransÉnergie with respect to any other
4 intertie of TransÉnergie but for the HQT-
5 New England intertie?
6 R. Are you referring to harmonization?
7 Q.36 Yes. Again to...
8 R. No.
9 Q.37 No, you're not aware?
10 R. I'm just aware of the Brookfield case.
11 Q.38 You're only aware of the Brookfield case,
12 okay. So, I assume that you did not, and
13 I follow this from your answer, I assume
14 that you did not perform any research to
15 determine whether this July 2009 ATC
16 coordination actually led to any other
17 complaints?
18 R. No, I didn't think it was necessary given
19 that there were these facts that showed
20 one example of discrimination. And to me,
21 one example is enough to illustrate my
22 point.
23 Q.39 And obviously it is your interpretation of
24 that case, that it was a case about
25 discrimination?

1 R. Yes, it looked like it to me, from the
2 facts that I read, that it was
3 discriminatory.

4 Q.40 And the facts that you read, we will know
5 by way of undertaking what you've actually
6 read about this. By way of undertaking,
7 you will provide us with a list of the
8 documents you read, right?

9 R. Oh yes. And I did some of that last night
10 and now I recall that I did read Mr.
11 Roach's report in the complaints,
12 complaint 103.

13 Q.41 Did you read Mr. Roach's report before
14 filing your September 23rd, 2010 report?

15 R. Yes, his report was filed in July of 2010.

16 Q.42 And who provided you with a copy of Mr.
17 Roach's report?

18 R. I believe it was NLH. The key facts that
19 I used in that case did not, to me, seem
20 to be in dispute as far as what had
21 happened with the request, Brookfield's
22 request, and how they were notified of the
23 status of their request at all, it seemed
24 not to be in dispute. So, I felt that
25 those facts were adequate to base my

1 conclusions.

2 10H32

3 Q.43 Were you provided with a copy... I'll come
4 back to this later.

5 On page 8 of your report, going to a
6 few points here, page 8, line 13. You
7 made this, and I'm asking you the question
8 because you said earlier yesterday that
9 you maintained the entire content of your
10 report. In this Section, line 13 to line
11 21, you indicate that HQT - line 17 - is
12 delaying indefinitely the coming into
13 force of the new ATC requirement and
14 therefore delaying indefinitely the full
15 implementation of the Order 890 reform
16 because it did not specify when its new
17 OASIS system would be ready.

18 Now, I understand that you said that
19 in September 2010 but you maintained that
20 by adopting your report yesterday. So I
21 may have to ask you the question whether
22 you are or not aware of the fact that the
23 new OASIS is actually online?

24 R. Yes, I think I wrote this in 2009. So,
25 sitting here, I'm not aware whether or not

1 the new OASIS is online.

2 Q.44 You don't know that.

3 R. Of course.

4 Q.45 Your client NLH did not advise you, inform

5 you that the new OASIS... whether it's

6 online or not online?

7 R. They may have informed me and then because

8 I wrote this in 2009 I may have forgotten

9 that I put that recommendation in. So, I

10 did not register with me that I should

11 need to go back.

12 Q.46 So, can we agree that we should actually

13 remove or not take into account those

14 allegations that we are delaying

15 indefinitely the coming into force of the

16 new ATC requirements, lines 13 and 21,

17 would you agree to remove that passage on

18 the basis that the new OASIS system is

19 actually online or you prefer to let it

20 there because you don't know if it's

21 online or not?

22 R. Yes, I don't know. I think I should just

23 check to see whether it's online in the

24 fashion that I was contemplating there.

25 Q.47 Okay. When you said yesterday that you

1 didn't want to make any changes to your
2 report, did you review your report before
3 making that allegation?

4 R. Yes, I reviewed my report.

5 Q.48 Okay. Now, you say as well on page 12,
6 line 5, page 5... page 12, sorry, lines 5
7 to 7, and I quote you:

8 « Because of the lack
9 of clarity and the
10 complexity of the
11 issues involved, I
12 recommend that Régie
13 instruct HQT to hold
14 technical sessions
15 with stakeholders to
16 explain the OASIS
17 system in the context
18 of the revised HQT
19 OATT. »

20 Do you want to maintain that statement,
21 Mr. Sinclair?

22 R. Yes.

23 Q.49 Okay. During his examination in chief,
24 Mr. Clermont said that these technical
25 sessions were actually held. I would like

1 to refer you to volume 1, October 18,
2 2010. You said yesterday you didn't
3 recall if you were there or not there, so
4 I will be reading this. I don't have a
5 translation of this extract.

6 Me ANDRÉ TURMEL :

7 What page?

8 Me ÉRIC DUNBERRY :

9 Page 126. Volume 1, 18 octobre 2010, Monsieur le
10 Président.

11 Q.50 So, that was a presentation made by Mr.
12 Clermont. Again, it was a long answer to
13 a simple question. And I will read this
14 in French so you can follow me with the
15 earset, line 2.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Quelle page déjà?

18 Me ÉRIC DUNBERRY :

19 126.

20 LE PRÉSIDENT :

21 126. Merci.

22 Me ÉRIC DUNBERRY :

23 Q.51 « Il y a eu des
24 questions aussi sur
25 l'entrée en vigueur de

1 *l'appendice C-1. Bien*
2 *sûr, le Transporteur*
3 *avait déjà indiqué que*
4 *ça prenait son nouveau*
5 *site OASIS pour*
6 *pouvoir le faire.*
7 *Comme tous les clients*
8 *du transport le*
9 *savent, le nouveau*
10 *site OASIS est prévu*
11 *être mis en service le*
12 *26 octobre prochain.*
13 *Donc, d'ici les deux*
14 *prochaines semaines,*
15 *nous devrions avoir un*
16 *système OASIS.*
17 *D'ailleurs, tous les*
18 *clients ont reçu les*
19 *séances de formation*
20 *nécessaires sur ça. »*

21 Now, I assume you are not aware, you were
22 not aware when you testified yesterday
23 that these training sessions had taken
24 place - and I quote - pour tous les
25 clients? At least, they were invited, I

1 assume.

2 Were you made aware by NLH that these
3 training sessions had been set up and that
4 they were held?

5 R. Yes, I don't remember... I don't remember
6 being made aware of that.

7 Q.52 But again, when yesterday you revised your
8 report and you decided to maintain a
9 recommendation so that the Régie would
10 instruct my client to hold training
11 sessions, did you not want to verify
12 whether these sessions were actually held
13 or not?

14 R. Well, I think I had my in mind more of a
15 workshop which wouldn't just be how to use
16 a software but perhaps some of the
17 engineering ideas behind the ATC
18 calculations.

19 Q.53 But, as a matter of fact, did you ask
20 TransÉnergie whether these sessions were
21 held or not?

22 R. No, I did not ask.

23 Q.54 No. Did you ask your client whether they
24 were trained, whether they participated or
25 were invited to these training sessions?

1 Did you ask that?

2 R. I think I answered that I was not aware.

3 Q.55 No but did you ask?

4 R. I did not ask.

5 Q.56 Did you ask?

6 R. I did not ask.

7 Q.57 The answer is no?

8 R. No.

9 Q.58 Okay.

10 R. And I can't comment on whether that

11 training session meets what I contemplated

12 in my testimony not knowing the nature of

13 it. So, I can't... I can't say whether

14 HQT has met my recommendation here.

15 Q.59 Now, page 38, line 1, coming back to the

16 issue of data exchange, you specifically

17 refer to Labrador and you say on line 2

18 that Hydro-Québec should commit to

19 developing data exchange with neighbouring

20 systems including synchronously

21 interconnect with Labrador that meets the

22 requirement of Order 890.

23 When you mean Labrador, you refer to

24 your client NLH, I presume?

25 R. Yes, I suppose they would be in charge of

1 that.

2 Q.60 You wouldn't do data exchange with
3 Labrador? You would do data exchange
4 with...

5 R. Yes, somebody that operates the system
6 there.

7 Q.61 So, you meant NLH?

8 R. Right.

9 Q.62 Yes. Do you know if NLH has adopted an
10 OATT in Labrador? Is there an OATT in
11 Labrador, a recognized OATT in Labrador?

12 R. I think there is not.

13 Q.63 Yes. Do you know if there is an OASIS in
14 Labrador?

15 R. I believe there is not.

16 Q.64 Yes. In the absence of an OASIS, do you
17 know whether there is an ATC value posted
18 on the Labrador side of the LAB-HQT
19 intertie? I guess it would be difficult
20 to post something on an OASIS which
21 doesn't exist. Right?

22 R. Yes, I don't think NLH posts an ATC on an
23 interconnection.

24 Q.65 Okay. I'd like to come back, and that
25 would be my last point on this data

1 exchange. Yesterday, you indicated that
2 you read Mr. Hanser's report and some of
3 his answers to requests for information
4 and that you felt that that was sufficient
5 for the recommendations contained in your
6 report.

7 I'd like to refer you again to those
8 requests for information and to Mr.
9 Hanser's report, just to complete on that
10 line of questions.

11 I'd like you to take a copy of Mr.
12 Hanser's report. It's HQT-28, document 1.

13 R. Okay.

14 Q.66 Now, in your report you distinguish
15 between requirements for ATC coordination
16 on one end and also requirements for data
17 exchange on the other hand. Is that
18 correct? These are like two things which
19 are interconnected but these are two
20 notions that you address in your report.
21 Is that fair?

22 R. I thought those were together.

23 Q.67 They are interconnected, that's right, but
24 you do refer to data exchange as an issue
25 and coordination as well as a different

1 issue. Am I right just for purposes of
2 asking a question?

3 R. Yes, okay.

4 Q.68 Okay. Now, if you look at Dr. Hanser's
5 report on page, actually I don't see the
6 page number but it's paragraph 6, *Scope of*
7 *Mandate*.

8 R. Okay.

9 Q.69 His first question was to provide or
10 discuss a brief history of FERC's Open
11 Access Transmission policies as it relates
12 to ATC coordination, et cetera.

13 The second question was to discuss
14 whether HQT's methodology for ATC
15 coordination is consistent and complies
16 with the relevant FERC orders.

17 I assume you saw that definition of
18 his mandate.

19 I re-read his report yesterday and
20 maybe you'll trust me, maybe you won't but
21 the words « data exchange » only appear in
22 his entire report in two places only,
23 paragraph 13 where it refers to the notion
24 of exchange data, line 5, and paragraph 14
25 when he refers to, line 5, to coordinate

1 and exchange data and assumptions. This
2 is fairly much the language used in FERC
3 order. Would you agree with that?
4 R. Yes.
5 Q.70 Okay. Now, I'd like to refer you to the
6 first request for information that you
7 filed. I assume you drafted those, your
8 name appears on that. It's document HQT-
9 8, document 5.
10 R. Yes, I have it, thank you.
11 Q.71 Okay. So, this HQT-8, document 5, is
12 NLH's first request for information and
13 there is a number of questions on a number
14 of issues that I'd like to refer you to
15 page 6 of 37.
16 R. I'm sorry. You are referring to HQT-29,
17 document 5.1?
18 Q.72 No, I'm in HQT-8, document 5. Did I say
19 the opposite? HQT-8, document 5.
20 R. Okay.
21 Q.73 Okay.
22 R. Let me just get it on my screen.
23 Q.74 Okay.
24 Me ANDRÉ TURMEL :
25 Quelle est la cote de la Régie juste pour vérifier

1 parce que... vous l'avez la cote de la Régie?
2 Me ÉRIC DUNBERRY :
3 HQT-8, document 5.
4 Me ANDRÉ TURMEL :
5 Non, ça, c'est vous ça.
6 Mme LUCIE GERVAIS :
7 B-132.
8 Me ANDRÉ TURMEL :
9 B?
10 Mme LUCIE GERVAIS :
11 132.
12 Me ANDRÉ TURMEL :
13 O.K., merci.
14 R. Okay. Okay. I've got it now.
15 Me ÉRIC DUNBERRY :
16 Q.75 All right. So, we see that this is
17 something that you prepared or if we look
18 at page 3 of 37, it says « *Information*
19 *request submitted by Robert Sinclair.* »
20 R. Yes.
21 Q.76 Okay. So, I assume you worked on this?
22 You prepared this yourself, Mr. Sinclair?
23 R. Yes.
24 Q.77 Okay. These are all the questions that
25 you asked on - and if you look at page 5

1 of 37 - these are all the questions that
2 you asked on consistency and transparency
3 of ATC calculations.

4 And the only question that I found
5 that related perhaps indirectly to data
6 exchange was question 2.1 on page 36 of
7 37... on page 6 of 37.

8 R. Yes, that... well, I think there is a
9 couple of sets of data requests done. If
10 you look at HQT-29...

11 Q.78 Yes, we'll get there, Mr. Sinclair.

12 R. Okay.

13 Q.79 I apologize. We'll get there, I have it
14 here. It's right here in my little pile.

15 R. Okay.

16 Q.80 So, may I suggest that in your first
17 request for information, you did not ask
18 Mr. Hanser or HQT any question about data
19 exchange except question 2.1? Can we
20 agree on this? I know there's HQT-29 but
21 we'll come back.

22 10H47

23 R. Yes, I think you're right.

24 Q.81 Okay. So, there was that one question.
25 Now, let's go to HQT-29, document 5.1.

1 This is a second request for information.
2 This one was specifically prepared and
3 addressed to Mr. Hanser. HQT-21, document
4 5.1. And you asked again a number of
5 questions. And I think the answers to the
6 questions, the more relevant ones, but you
7 can read through, but on data exchange,
8 you'll find it on page 4 of 9. So, you
9 did ask questions on data exchange. On
10 page 4 of 9, question 3.b and the answer
11 of Mr. Hanser was the following, because
12 it dealt with data exchange and I guess
13 Mr. Hanser felt that this was a factual
14 issue. It was a question with respect
15 to... the question was:

16 « What kind of data is
17 exchanged with
18 neighboring systems. »

19 So, that was an issue perhaps of facts.
20 Mr. Hanser responded:

21 « HQT's
22 representatives would
23 be best placed to
24 answer this question,
25 if the Régie allows

1 *the question. »*

2 And that was the answer. And I believe
3 you continued with certain questions on
4 data exchange. And if you look at page 6
5 of 9, there are other questions that deal
6 with coordination. And these answers were
7 again answered by Mr. Hanser as:

8 « HQT's
9 representatives would
10 be best placed to
11 answer this question,
12 if the Régie allows
13 the question. »

14 So, you were told by Mr. Hanser that he
15 felt that these questions, factual issues
16 perhaps in his mind, were to be treated
17 perhaps more efficiently by in fact
18 monsieur Clermont who testified on
19 numerous occasions on this. You saw his
20 responses I assume?

21 R. Yes.

22 Q.82 Now, if you look at HQT-29, document 3,
23 and this was Brookfield, so HQT-29,
24 document 3, page 39 of 58.

25 R. So, this is... okay.

1 Q.83 Okay?

2 R. I have 51 pages on mine.

3 Q.84 Yes. So, this is... I have 39 of 58,
4 which is revised, 6 October 2010. But
5 these are not the revised answers, these
6 are original answers dating back to August
7 2010.

8 R. I have the original so let me see...

9 Q.85 But that's all right. If you have the
10 original, we have the questions.

11 R. Okay.

12 Q.86 I could show you mine but the questions
13 were there back then in August 2010. So,
14 if you look at question 30.1, page 39 of
15 58, so this is Brookfield:

16 « Please provide a
17 list of the specific
18 data and assumptions
19 that were exchanged
20 and/or analyzed. »

21 Answer by Mr. Hanser:

22 « HQT's
23 representatives are
24 best placed to answer
25 this question, if the

1 *Régie allows the*
2 *question. »*

3 Question 30.2:

4 *« How often are these*
5 *data and assumptions*
6 *exchanged? »*

7 Same answer.

8 *« What specific*
9 *parties are*
10 *involved? »*

11 Same answer.

12 *« How and when are*
13 *existing and*
14 *prospective*
15 *transmission customers*
16 *given an opportunity*
17 *to participate in this*
18 *data exchange? »*

19 Again, an invitation to ask questions
20 to...

21 So, Mr. Hanser, in these requests for
22 information, invited you to ask questions
23 or to consider the evidence from HQT's
24 representatives and you were aware of that
25 by receiving Mr. Hanser's response, is

1 that correct?

2 R. That's correct.

3 Q.87 Now, let's look at what you said
4 yesterday. Yesterday, in the
5 transcript... Volume 23, Monsieur le
6 Président, of yesterday.

7 R. Can you tell me the page?

8 Q.88 Yes, it starts at page 231. This is what
9 you said yesterday at page 231, question
10 277, and the question was... and I was
11 referring to all the evidence given by
12 monsieur Clermont and the evidence dealing
13 with data exchange, including the
14 confidential material and I asked you the
15 question, question 277 on page 231. Line
16 24, that was your answer? Well, let me
17 read the question:

18 « Well, we saw a
19 number of documents
20 you and I, I showed
21 you documents, I
22 referred to extracts,
23 transcripts. My
24 question is whether
25 had you reviewed all

1 *this it would have had*
2 *an impact on your*
3 *opinion that you*
4 *delivered this*
5 *morning? »*
6 *« Well, no, I don't*
7 *think so because when*
8 *I addressed the data*
9 *exchange and the*
10 *coordination issue, I*
11 *really relied on the*
12 *expert report of Mr.*
13 *Hanser and I thought I*
14 *was careful enough to*
15 *ask information*
16 *requests that*
17 *eliminated the*
18 *possibility that there*
19 *was a basis for*
20 *limiting the data*
21 *exchange to those very*
22 *few elements that he*
23 *identified.*
24 *In other words, in the*
25 *IRs I was looking for*

1 *any kind of*
2 *justification for not*
3 *expanding the data*
4 *exchange to the*
5 *requirements of the*
6 *Order 890. And when I*
7 *didn't find it in*
8 *there, I felt that was*
9 *sufficient to base an*
10 *opinion on because I*
11 *was talking directly*
12 *to your expert. »*

13 And then I continue by saying:

14 *« So, you assumed Mr.*
15 *Hanser had a mandate*
16 *to describe the data,*
17 *et cetera, et*
18 *cetera. »*

19 So, I just want to understand what you
20 said yesterday. We saw from Mr. Hanser's
21 report that he was not actually discussing
22 data exchange in his report and we saw
23 from the requests for information that
24 when you asked him about questions on data
25 exchange he said: « Well, you should ask

1 these questions and consider the answers
2 of HQT's representatives because they're
3 best placed. » Now, we saw that you
4 didn't review...

5 Me PAULE HAMELIN :

6 Je m'excuse, il faut juste faire attention parce
7 qu'on paraphrase l'expert sur ses réponses de
8 demandes de renseignements et on détermine... ce
9 n'est pas à maître Dunberry de déterminer qui est la
10 personne ou le témoin le mieux placé pour répondre
11 à ces questions.

12 Alors, je veux juste faire attention sur
13 le fait qu'on essaie de conclure à l'effet que c'est
14 le Transporteur qui est le mieux à même à fournir
15 cette information-là parce que c'est des questions
16 que j'ai moi-même posées à l'expert monsieur Hanser.
17 Alors, je veux juste qu'on fasse attention à ce
18 niveau-là.

19 Merci.

20 Me ÉRIC DUNBERRY :

21 Q.89 So, if I may ask a question, my question
22 was considering Mr. Hanser's responses,
23 and you can read them as well, how can you
24 say that your opinion was based on Mr.
25 Hanser's responses or report when in fact

1 Mr. Hanser specifically wrote that these
2 questions were to be addressed or were
3 best placed with HQT's representatives?

4 R. Okay. First of all, in your preamble to
5 the question, you said that Mr. Hanser
6 does not address data exchange but I want
7 to just read back part of his report at
8 paragraph 16 where he does say:

9 « From my reading of
10 Attachment C-1 to
11 HQT's OATT, I
12 understand that HQT's
13 intentions are to
14 reflect FERC Order 890
15 and subsequent
16 clarifying Orders 890-
17 A through C by
18 providing market
19 participants the
20 proper ATC values
21 across its interfaces
22 with neighboring
23 systems. I find that
24 HQT procedures and
25 formulae are developed

1 to specifically deal
2 with the issue of
3 coordinating and
4 exchanging data and
5 assumptions. »

6 So, in your preamble you said that he did
7 not testify on data exchange and
8 coordination but he does say that in
9 there. And I verified that in my data
10 requests. So, I just wanted to... didn't
11 want to leave that impression in the
12 record.

13 With respect to the answer to the
14 question, I think Mr. Hanser's response to
15 data requests, information requests,
16 supports what I said yesterday, was that
17 from policy matter, the OATT should
18 contain a prescription of the data that
19 should be exchanged between neighbouring
20 systems. It's a question of fact after
21 that whether policy makers, such as the
22 Régie, should allow transmission providers
23 to limit that to a smaller amount of data.
24 And Mr. Hanser himself says it's not
25 really a question of policy.

1 So, Mr. Hanser and I have a
2 disagreement on policy. The facts can be
3 addressed by policy makers. So, I believe
4 that Mr. Hanser and I both feel that we
5 look at the OATT, we determine how the
6 OATT should be interpreted in this
7 context. The facts can come later to be
8 assessed by a factual fact-finding body.

9 Q.90 Perhaps my question was not accurate. My
10 question really is how can you conclude in
11 your report that HQT failed to comply with
12 FERC's requirement when you're told by Mr.
13 Hanser that it's a question to be
14 discussed on a factual basis with... and
15 after a review of the evidence provided by
16 HQT, that you did not review when you saw
17 that. How could you justify that opinion
18 without actually having read or reviewed
19 the factual evidence?

20 R. Well, first of all, I didn't say that HQT
21 failed in exchanging data. I'm saying
22 that the HQT proposed OATT does not meet
23 the requirements of Order 890 and I
24 explained that in my testimony. I have a
25 disagreement with Mr. Hanser on exactly

1 what data should be exchanged. My opinion
2 is that data exchange should at minimum be
3 what is prescribed by FERC. And then if
4 there is special circumstances that do not
5 require all the data, then those facts
6 should be brought to the Régie under a
7 special fact-finding procedure. And I
8 think Mr. Hanser agrees with that, from
9 what I can see from his position.

10 Q.91 I heard your answer, Mr. Sinclair, I think
11 we covered that topic. I will now be
12 moving to another issue.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Alors, Maître Dunberry, nous allons prendre une
15 brève pause de 10 minutes et ensuite poursuivre pour
16 le reste de l'avant-midi.

17 Me ÉRIC DUNBERRY :

18 Oui, tout à fait, Monsieur le Président.

19 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

20 11H15

21 REPRISE DE L'AUDIENCE

22 LE PRÉSIDENT :

23 Alors, nous allons reprendre l'audience. Et
24 question d'intendance, on poursuit l'interrogatoire
25 du présent panel mais si jamais on devait ne pas

1 pouvoir terminer demain, est-ce qu'il y a des
2 disponibilités pour continuer, Maître Turmel?

3 Me ANDRÉ TURMEL :

4 Jeudi?

5 LE PRÉSIDENT :

6 C'est ça, jeudi matin. La Régie a des
7 disponibilités.

8 Me ANDRÉ TURMEL :

9 Laissez-moi vérifier tout à l'heure à la pause, là,
10 avec mes clients et experts.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Très bien. On pourra ensuite voir au niveau du
13 support technique, là, prendre les arrangements
14 nécessaires, le cas échéant.

15 Me ANDRÉ TURMEL :

16 D'accord.

17 Me ÉRIC DUNBERRY :

18 Je vais faire les mêmes vérifications, Monsieur le
19 Président, pour le 5 et le 6.

20 Me PAULE HAMELIN :

21 Et avec votre permission, puisqu'on est dans les
22 questions d'intendance, je vous ai entendu tout à
23 l'heure dire que le débat relativement à l'objection
24 soulevée par les échanges de lettres avec maître
25 Sicard pourrait peut-être se faire le 9, 10 ou le

1 11.

2 Je voulais juste vous mettre en garde sur
3 le fait que ça va peut-être être des journées, ce
4 que je vois, chargées et si c'était peut-être
5 possible, ce débat-là qu'il se fasse... si on a le
6 temps, tant mieux, mais sinon je préférerais...
7 parce qu'on a vu qu'on avait des indisponibilités
8 pour le 12 et après ça, moi, mon expert monsieur
9 Roach m'indique qu'il n'a pas de disponibilités
10 avant le 7 juin. Alors, je voulais juste aviser la
11 Régie que ce débat-là si on pouvait peut-être ne pas
12 y penser dans les 9, 10, 11, là, pour s'assurer
13 qu'on termine la preuve.

14 LE PRÉSIDENT :

15 La Régie peut indiquer qu'elle donne priorité à
16 l'audition des preuves déjà planifiées avant de...

17 Me PAULE HAMELIN :

18 Parfait, je voulais juste m'en assurer. Je vous
19 remercie.

20 LE PRÉSIDENT :

21 ... cédule des procédures additionnelles sur
22 d'autres sujets.

23 Me PAULE HAMELIN :

24 Merci.

25 Me ÉRIC DUNBERRY :

1 Alors, avec votre permission, Monsieur le Président.

2 Q.92 Mr. Sinclair, I would like to invite you
3 now to discuss another issue, imbalance
4 prices. That should not take too long.

5 Your report on page 24 refers to
6 the... well, essentially, it refers to
7 this joint statement that was entered into
8 Exhibit C-12.5, I believe, a joint
9 statement that was entered into by
10 TransÉnergie and the ISO in Ontario.

11 And you say between lines 11 and 19,
12 I believe... well, actually, it's at line
13 19, you say:

14 « I do not necessarily
15 object to the
16 agreement. In
17 general, however, I
18 can see why it might
19 be reasonable to come
20 to such an
21 agreement. »

22 I've read this and understood that you do
23 not necessarily object to the agreement.
24 Do you still have that opinion this
25 morning, Mister?

1 R. Yes.

2 Q.93 You do. Now, you say that you can see why
3 it might be reasonable to enter into such
4 an agreement. Could you expand on the
5 reason why you think it might be a
6 reasonable thing to do?

7 R. Well, the resources which is subject to
8 this agreement are... have the
9 characteristics of being in another
10 control area. So, it would be reasonable
11 for imbalance charges not to be applied to
12 resources outside the control area and
13 that this could be dealt with on a basis
14 similar to control area exchanges that are
15 standard around the industry.

16 Q.94 Okay. Now, if you read the rest of that
17 paragraph, you express concern, at least
18 one concern, and you say to the Régie:

19 « Therefore, I
20 recommend that the
21 Régie require a more
22 thorough explanation
23 of the rationale for
24 the agreement and the
25 condition under which

1 *other neighboring*
2 *systems like Labrador*
3 *can make agreements*
4 *that avoid HQT*
5 *imbalance charges. »*

6 Now, the concern that you expressed, and
7 it was not an objection, it was a concern,
8 was with respect to a perceived lack of
9 explanation or rationale. Has this
10 perception been addressed as far as you're
11 concerned in the case of this hearing, in
12 the context of the *travaux*, the works of
13 this Régie in the last couple of months?

14 R. No, I still think it hasn't been
15 established how NLH, the resources in
16 Labrador would be treated under the HQT
17 tariff.

18 Q.95 Okay. But I was more specifically
19 referring to the rationale for the joint
20 statement with the ISO. As your concern,
21 my reading of this is that we're not
22 specifically referring to Labrador. You
23 were questioning whether there was a
24 rationale for the joint agreement or joint
25 statement, I should say, between

1 TransÉnergie and the ISO.
2 R. I still have not seen that statement.
3 Q.96 You still have not seen...
4 R. A statement of the rationale.
5 Q.97 Okay.
6 R. Or an explanation of the agreement.
7 Q.98 Okay. Could you please take a copy of C-
8 12.5 which is the actual joint statement?
9 There is an exhibit referring specifically
10 to this agreement. Do you have a copy?
11 We can provide you with a copy.
12 R. If you tell me the exhibit.
13 Q.99 C-12.5, I believe.
14 R. Okay. I may not have that. I have HQT
15 exhibits.
16 Q.100 So, I will be referring to the actual
17 joint statement which is dated March 27th,
18 2009. Have you seen this document before?
19 R. Yes.
20 Q.101 Okay. Now, it is a document that starts
21 with the following line:
22 « During an ISO-HQ
23 TransÉnergie
24 interconnection
25 committee meeting on

1 *January 8th, 2009...*

2 Do you know anything about the purpose or
3 the mandate of this interconnection
4 committee?

5 R. Where is it referenced?

6 Q.102 It's the first line. It starts with:

7 « *During an ISO-HQ*
8 *TransÉnergie*
9 *interconnection*
10 *committee meeting... »*

11 So, I'm asking you whether you know
12 anything about the mandate, the purpose of
13 that interconnection committee. I don't
14 want you to speculate, I want you to tell
15 me if you know or if you don't know what
16 their agenda is and what is the purpose of
17 this.

18 R. I still see interconnection committees
19 like this everywhere, so I would assume
20 it's the same as other interconnection
21 committees.

22 Q.103 And that would be?

23 R. To deal, for instance, with a new change.
24 To deal with inadvertent flows and
25 interchange.

- 1 Q.104 Among other things?
- 2 R. Among other things.
- 3 Q.105 Yes. Now, there is a number of points
- 4 made by the members of that committee.
- 5 The first one is OPG, even in SMO. Do you
- 6 know what SMO means?
- 7 R. I can't recall but I remember having a
- 8 discussion about this arrangement but I
- 9 don't remember what that is.
- 10 Q.106 You don't know what SMO means?
- 11 R. I can't remember.
- 12 Q.107 Okay.
- 13 « Is located in ISO
- 14 control area and
- 15 subject to ISO
- 16 direction as a
- 17 balancing authority. »
- 18 Do you have any reason to believe that
- 19 this first statement is inaccurate?
- 20 R. No.
- 21 Q.108 Now the second bullet says:
- 22 « ISO as a balancing
- 23 authority, has the
- 24 same responsibilities,
- 25 means and authority in

1 *an Ontario control*
2 *area that HQT*
3 *TransÉnergie over*
4 *generating units*
5 *within its own control*
6 *area. »*

7 Do you have any reason to believe that
8 this statement is inaccurate?

9 R. No.

10 Q.109 No.

11 R. We can save time and I can say that about
12 all those statements.

13 Q.110 Okay. Now, after making these statements:

14 *« The committee said:*
15 *Therefore, members of*
16 *the committee came to*
17 *the conclusion that*
18 *proposed Schedules 4*
19 *and 5 and Hydro-Quebec*
20 *Open Access would not*
21 *apply to the*
22 *generators. »*

23 So, it appears that for the reasons
24 explained in the four previous bullets,
25 that committee came to the conclusion that

1 that joint statement made sense, was
2 reasonable under the circumstances. Would
3 you agree with me that this is a
4 reasonable reading of that document?

5 R. Yes.

6 Q.111 Okay. And when you say that you feel that
7 there is a perceived lack of rationale,
8 what you're saying is that these four
9 bullets are not sufficient. In other
10 words, that the committee members, both
11 from TransÉnergie and the ISO considering
12 these four elements after discussing in
13 that meeting or other meetings, the nature
14 of that joint statement came to the
15 conclusion that because of these four
16 elements, they thought that this was a
17 reasonable thing to do. You think that
18 these four bullets, these elements do not
19 provide a rationale for this joint
20 statement, that it's not sufficient or
21 it's insufficient?

22 R. Well, I think reading this... by the way,
23 now, after reading it, I don't think I
24 have seen this before. And I do think it
25 provides a rationale.

1 Q.112 It does?

2 R. Yes.

3 Q.113 Okay. And let me just point out that my
4 testimony was based on the data response
5 that I talk about on page 24 which
6 basically did not provide the rationale.
7 So, I stopped there. If HQT was not going
8 to provide the rationale in an information
9 request, I wanted to move on to other
10 issues. So I just finished my testimony
11 there.

12 R. Okay.

13 Q.114 I think perhaps this should have been
14 provided at the time but it wasn't, so,
15 you know how it is with testimony, you
16 have time constraints, so you move on when
17 you run into a difficulty in getting the
18 data.

19 R. Yes. That was dated March 27th, 2009.
20 You see this on the front page, right, of
21 that document?

22 R. Yes.

23 Q.115 Your report, first report was June 2009.

24 R. That's right.

25 Q.116 Okay. So, this was available at the time

1 of your first report?

2 R. I guess it would be available. But we
3 didn't get it in response to this data
4 request though.

5 Q.117 Okay. So, well let's move directly to
6 that point since you're raising it. I'd
7 like to ask you to take a copy of Exhibit
8 10, document 4, yes, that's right. That
9 would be HQT-10, document 4. I don't have
10 the Régie's number, I apologize.

11 R. What is the HQT number?

12 Q.118 HQT-10, document 4.

13 R. I don't have that.

14 Me ANDRÉ TURMEL :
15 C'est quoi la pièce en question, là?
16 11H26

17 Me ÉRIC DUNBERRY :
18 It's a response to an undertaking. It's a request
19 for information.

20 Me ANDRÉ TURMEL :
21 À l'engagement 10?

22 Me ÉRIC DUNBERRY :
23 Q.119 HQT-10, document 4, it's a response by
24 TransÉnergie to a question asked by NLH.

25 R. Okay, I don't have it but I see it here.

1 Your assistant gave it to me.

2 Q.120 So, keep this with you. Now, I would like

3 to go back to your report so we'll work

4 with both documents, if you allow me. So,

5 we'll start with... you have both

6 documents now, Mr. Sinclair?

7 R. Yes.

8 Q.121 We'll start with your report. Page 24.

9 Okay, so on page 24, it starts by saying,

10 the first line:

11 *« My conclusion is*

12 *only based on reading*

13 *the letter. »*

14 Perhaps you did receive it after all,

15 because the letter is I guess the letter

16 that we just saw.

17 R. You're talking about page?

18 Q.122 I'm on page 24.

19 R. Of my testimony?

20 Q.123 Yes.

21 R. Okay.

22 Q.124 So, on page 24 of your testimony, you're

23 referring to a letter. And if we flip

24 back to page 23, you start on line 21 and

25 you say:

1 *« In a letter dated*
2 *March 27, 2009. »*
3 So, that's the Joint Statement. Now, in
4 your report, you say...
5 R. Oh yes, I apologize then.
6 Q.125 So, we're back that you probably saw that?
7 R. Yes, obviously.
8 Q.126 Yes. So, your conclusion is based only on
9 your reading of that letter, okay? Is
10 that what you... that's what you wrote.
11 You see this on top of...
12 R. Yes.
13 Q.127 Now, when I showed you that letter a
14 moment ago, you said: « Oh yes, I see a
15 rationale now. Had I seen that letter
16 before, my answer would have been
17 different. » That's what you said a
18 moment ago?
19 R. Yes, yes.
20 Q.128 Now, in the report, you took the exact
21 opposite position, you read the letter and
22 you said: « Well, that's not sufficient. »
23 So, these are totally two contradicting
24 statements.
25 R. Yes. No, you're right. I think, with

1 some time, when I read the letter at
2 first, some of the references did not make
3 sense. But now, perhaps, two years later,
4 we all grow wiser, that when I read it
5 again, it does make more sense. So, I
6 retract my testimony.

7 Q.129 Time does that.

8 R. Yes.

9 Q.130 Now let's continue. You say:

10 « *In order to find out*
11 *more, NLH issued an*
12 *information request.* »

13 Here's the data request, 11.1:

14 « *Please provide more*
15 *detail explaining the*
16 *conclusion that*
17 *imbalances can be*
18 *dealt with at a*
19 *balancing authority*
20 *level.* »

21 And the answer that came back that you
22 quote was, and I will read the English
23 translation:

24 « *As requested by*
25 *decision D-2009-056,*

1 *HQT is filing its*
2 *evidence with respect*
3 *to Schedules 4 and 5*
4 *of the open*
5 *transmission Tariff*
6 *with respect to energy*
7 *imbalance service in a*
8 *separate document. »*

9 And you continue by saying, on line 14:

10 *« This response was*
11 *not helpful. »*

12 So, I guess that's what you said, you
13 stopped there because you felt that this
14 response was not responsive?

15 R. Yes. Reading the letter and writing a
16 response, I felt like I was at the end of
17 what I could do on this issue.

18 Q.131 Now, I would like to refer you to document
19 HQT-10, document 4. So, that is a
20 response by TransÉnergie to your client's
21 request for information. And we see on
22 page 5 of 7, question 1.1:

23 *« Please provide more*
24 *detail explaining the*
25 *conclusion that*

1 *imbalances can be*
2 *dealt with at a*
3 *balancing authority*
4 *level. »*

5 Me ÉRIC DUNBERRY :

6 Alors, nous sommes à la page 5 de 7, Monsieur le
7 Président.

8 Q.132 So, if I look at that question asked by
9 your client, NLH, can we agree that this
10 is the same question that we find on page
11 24 of your report? This is the question
12 you asked, right?

13 *« Please provide more*
14 *detail explaining the*
15 *conclusion that*
16 *imbalances can be... »*

17 And there's a quote there that is open:

18 *« ... can be dealt*
19 *with at a balancing*
20 *authority level. »*

21 Can we agree that this is the question you
22 asked? It's the same question, right?

23 R. Yes.

24 Q.133 Now, the answer you quoted...

25 R. Well, I'm sorry, no. I'm looking at my

1 testimony and I have a reference to 11.1.

2 Q.134 Yes, we'll come to that.

3 R. Okay.

4 Q.135 We'll come to that.

5 R. So, I can't say that it's the same.

6 Q.136 Well, it's the same question, I didn't say
7 it was the same answer, I just said it was
8 the same question.

9 R. Yes.

10 Q.137 It is the same question. The answer is
11 different, I agree.

12 R. Okay.

13 Q.138 The answer that Hydro-Québec gave to your
14 question is not the answer that we find in
15 your report. And the reason for that,
16 we'll come to it in a moment, because
17 there was a previous answer. And then,
18 the evidence on imbalance pricing was
19 filed and the evidence contained an answer
20 to your question, okay? The answer to the
21 question was filed on June 12, 2009, okay?
22 So, there's an answer, it's in French.

23 May I assume, Mr. Sinclair, that you
24 were not provided with a translation, not
25 provided by your client with a

1 translation, and again, no need to
2 apologize, you're on the receiving end,
3 that you were not provided with a copy of
4 my client's answer in French to your
5 question?

6 R. No. I mean, it could have been provided
7 but obviously there's some confusion with
8 respect to these responses.

9 Q.139 But your report was revised and filed on
10 September 23, 2010, was it not? We agree
11 on this, okay?

12 R. Yes, the updated version, right.

13 Q.140 Yes, okay. And yesterday you filed your
14 report and said: « I don't have any
15 changes to make to my report. »

16 R. That's correct.

17 Q.141 That's correct. Now, in June 2009, you
18 were provided with the answer, or at least
19 with an answer, to the question. I'm not
20 saying you were happy with the answer, I'm
21 simply saying that there was an answer
22 given to your question?

23 Me ANDRÉ TURMEL :

24 Peut-être là, parce que vous allez vite, vous lui
25 avez posé la question, il vous a répondu qu'il n'est

1 pas sûr d'avoir eu la traduction. Peut-être on peut
2 prendre l'engagement qu'il vérifie parce que vous
3 adoptez la prémisse qu'il l'a eue, il a répondu
4 qu'il n'était pas certain de l'avoir eue. Alors,
5 peut-être on pourrait simplement prendre
6 l'engagement ou d'être plus clair parce que là vous
7 prenez pour acquis qu'il l'a... vous avez sauté
8 rapidement. Alors, prenez-vous l'engagement à cet
9 égard, qu'on vérifie dans la liste des
10 vérifications?

11 Me ÉRIC DUNBERRY :

12 Monsieur le Président, encore une fois, il y aura un
13 long réinterrogatoire. Écoutez, je n'ai pas de
14 problème, c'est juste qu'il intervient, mon collègue
15 intervient continuellement. Il pourra faire son
16 réinterrogatoire s'il le veut, je n'ai pas à... il
17 n'a pas à réinterroger en temps réel et
18 simultanément son propre témoin. Je n'ai pas de
19 difficulté à prendre l'engagement, je cherche
20 simplement à avoir un éclairage ici pour la Régie.

21 Alors, je vais prendre l'engagement mais
22 c'est simplement pas la façon de le faire pour
23 permettre au procureur qui contre-interroge de
24 poursuivre, parce qu'à chaque fois qu'il y a une
25 interruption, on perd le fil, on reprend le fil. Ce

1 n'est pas utile, Monsieur le Président, je vous le
2 soumets.

3 Q.142 So, Mr. Sinclair, your counsel for NLH is
4 asking for an undertaking for you to
5 review whether you did receive or not a
6 translation of this response. So, I don't
7 have any difficulty with that undertaking.
8 It would be undertaking number 16 I
9 believe.

10 ENGAGEMENT #16 :

11 Verify whether Dr. Sinclair obtained the translation
12 of the answer to the question filed on June 12,
13 2009.

14 Me ÉRIC DUNBERRY :

15 Q.143 But can we agree that in the report you
16 filed yesterday, after reviewing it and
17 declaring that it was not to be corrected,
18 there is no reference to our client
19 response to the question you asked back in
20 2009? Can we agree that there's no
21 reference to these answers?

22 R. Yes, yes.

23 Q.144 Now, I won't read the answer with you, I
24 will simply refer to the five questions
25 that were asked by your client. That was

1 question 1.1 and there is an answer. And
2 the answer refers to the role of the
3 balancing authority's mission and you can
4 read this, it's in English.

5 Now, the following question by your
6 client was as follows, 1.2:

7 « How will the
8 balancing authorities
9 deal with the
10 imbalances, what steps
11 are included in the
12 process to make it
13 transparent and
14 verifiable? »

15 And there's an answer; you see this, Mr.
16 Sinclair?

17 R. Yes.

18 Q.145 And then your client asked the following
19 question:

20 « What is the nature
21 of the agreement made
22 with the ISO, is it
23 the creation of a pool
24 as described in the
25 above-cited final

1 *order text 669?*
2 *Please provide a copy*
3 *of the agreement. »*
4 And then there's an answer to that
5 question as well. Question 1.4:
6 « *Can similar*
7 *arrangements, as are*
8 *considered with the*
9 *ISO, be made with*
10 *other neighboring*
11 *areas? What are the*
12 *standard terms and*
13 *conditions for others*
14 *to avail of such an*
15 *arrangement? »*
16 This is one of your specific points in
17 your report, is it not?
18 R. Yes.
19 Q.146 And an answer was given to the question.
20 And then there's a final question:
21 « *Is there a process*
22 *whereby such*
23 *agreements are*
24 *approved by the*
25 *Régie? »*

1 And there's an answer as well to that
2 question.

3 R. Yes.

4 Q.147 Now, can we, you and I, conclude that
5 there's absolutely no reference in your
6 report to any of these answers?

7 R. Yes, that's right.

8 Q.148 Okay. And may I assume, and that's an
9 assumption following an undertaking, that
10 as of today, you don't recall reading,
11 reviewing and considering these answers
12 for purposes of your report that was filed
13 yesterday?

14 R. Yes, I do not recall.

15 Q.149 Had these answers been considered, would
16 it not be possible that today you would
17 find a rationale for that Joint Statement?

18 R. Well, I already stated that based on my
19 reading of that letter, again, that it
20 seems that the rationale is reasonable.

21 And I will apologize for having said
22 that the document was not provided when it
23 was.

24 Q.150 Last point on the imbalance pricing. I
25 would like to move back to your

1 presentation that was made yesterday.
2 Page 85 I believe. So, on page 85, you
3 have a conclusion which reads as follows:

4 « Generator imbalance
5 should apply only to
6 generators located
7 within the HQT control
8 area. System to
9 system imbalances
10 should be treated as
11 inadvertent flows
12 between systems and
13 settled accordingly. »

14 R. Yes.

15 Q.151 So, that is your position today?

16 R. Yes.

17 Q.152 So, if - just so I understand what you're
18 saying - if a client, if a generator
19 client of TransÉnergie has a power plant
20 within Hydro-Québec's control area and is
21 synchronized with TransÉnergie's system
22 and causes an imbalance, that client
23 should be subject to Schedule 4 imbalances
24 and charges?

25 R. I believe that's how FERC intended it,

1 yes.

2 Q.153 And that would be true for any client of
3 TransÉnergie, point-to-point clients for
4 TransÉnergie, that would be true?

5 11H40

6 R. Generator is located in the control area.
7 Yes, I believe it's true.

8 Q.154 Okay. Now, you also say:

9 « System to system
10 imbalances should be
11 treated as inadvertent
12 flows between systems
13 and settled
14 accordingly. »

15 You were not involved in Phase 1 of this
16 hearing, were you?

17 R. I first testified in Phase 2.

18 Q.155 Okay. I'd like to refer you to another
19 decision of this Régie that was rendered
20 at the end of Phase 1, D-2009-15. It's a
21 decision very close to this case.
22 Actually, it was the decision rendered in
23 the context of the first phase of this
24 hearing. And there is a discussion about
25 this.

1 So, I have a copy, it's in French, we
2 may have... I don't think it was
3 translated. Do we have a copy? I think
4 it has been filed actually, has it not, or
5 cited?

6 I apologize, Monsieur le Président,
7 I should have a copy for the witness. I
8 was sure it was part of the record
9 already.

10 I can read, there is only one
11 paragraph, it's in French, so if you put
12 your earset, Mr. Sinclair, we can...

13 It's concerning your client that...
14 your views and your report. It concerns
15 Brookfield.

16 R. It's not my client.

17 Q.156 I apologize. So, it says in French:

18 « *En ce qui concerne*
19 *EBMI...* »

20 Me ANDRÉ TURMEL :

21 Quel paragraphe?

22 Me ÉRIC DUNBERRY :

23 Page 107, second paragraph, I apologize.

24 Q.157 So, let me read this to you:

25 « *En ce qui concerne*

1 *EBMI* - EBMI is
2 Brookfield for
3 purposes of our
4 question - le
5 *Transporteur* est en
6 mesure de distinguer
7 les circonstances où
8 celles-ci doivent être
9 traitées comme un
10 *client* du service de
11 *point à point* du
12 *Transporteur* de celles
13 où elle doit être
14 traitée comme un
15 réseau voisin. La
16 Régie est d'avis que
17 tous les clients du
18 service de transport
19 doivent être soumis
20 aux mêmes modalités
21 relativement au
22 service complémentaire
23 de compensation
24 d'écarts de réception
25 lorsque applicable.

1 *Ainsi, les modalités*
2 *s'appliquent à EBMI*
3 *lorsque le*
4 *Transporteur est en*
5 *mesure de déterminer*
6 *qu'elle est*
7 *responsable de l'écart*
8 *observé. »*

9 That was the finding of this Régie
10 following a discussion with respect to
11 whether EBMI would be subjected to the
12 inadvertent flow regime or subjected to
13 the Schedule 4 imbalance charge regime.
14 And the Régie rendered a decision and that
15 was the finding that was made.

16 I assume you agree with this
17 statement of the Régie?

18 R. Well, I agree that transmission users in
19 Quebec should follow the policies of the
20 Régie.

21 Q.158 Okay. Would you agree that this statement
22 should apply equally to any other client
23 of the point to point service?

24 R. Well, I agree that Régie policies should
25 apply to transmission customers. The

1 point of my testimony is really advice to
2 HQT as to how their tariff can become
3 compliant with an Open Access 890 tariff.
4 But ultimately the Régie decides what is
5 contained in the tariff and how it should
6 be applied.

7 Q.159 Okay. You understand generally that
8 imbalances have to be corrected by a
9 supplier of imbalance services on a
10 continuous basis to maintain the
11 equilibrium between offer and demand. You
12 understand that, right?

13 R. Yes.

14 Q.160 You understand that supplying the
15 imbalance services is a matter of
16 reliability and maintaining the frequency?

17 R. Yes.

18 Q.161 And would you agree that matters of
19 reliability are important matters?

20 R. Yes.

21 Q.162 So, that will be all for that topic, Mr.
22 Sinclair.

23 Now, we're going to enter into one of
24 my colleague's favourite issue, designated
25 resources.

1 So, I'm open to continue now for 15
2 minutes or take a pause and come back
3 in...

4 LE PRÉSIDENT :

5 Peut-être dans les circonstances, nous allons
6 prendre la pause lunch et ça va permettre aux
7 parties de se préparer pour la procédure de cet
8 après-midi sur la réponse à l'engagement 16, je
9 crois.

10 Me ÉRIC DUNBERRY :

11 Parfait. Et, Monsieur le Président, encore une fois
12 c'est à l'intérieur de votre discrétion évidemment
13 mais est-ce que vous souhaitez que nous prenions des
14 arrangements pour continuer après 3 h parce que avec
15 un peu d'espoir, on pourra en faire un peu plus en
16 après-midi mais c'est à votre discrétion.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Disons que, *a priori*, la Régie pour aujourd'hui ne
19 pourra pas continuer plus que 15 h.

20 Me ÉRIC DUNBERRY :

21 O.K. Alors, on traitera de cette question sans
22 doute demain matin.

23 LE PRÉSIDENT :

24 De cette question, vous voulez dire?

25 Me ÉRIC DUNBERRY :

1 De la question... de la poursuite du contre-
2 interrogatoire de monsieur Sinclair...

3 LE PRÉSIDENT :

4 Oui.

5 Me ÉRIC DUNBERRY :

6 ... parce que l'après-midi va peut-être passer à
7 l'autre sujet. Sinon je pourrai revenir et
8 continuer.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Très bien. Et la Régie planifie pouvoir traiter
11 l'ensemble de la question de l'engagement 16 cet
12 après-midi en deux heures l'ensemble des éléments.

13 Me ÉRIC DUNBERRY :

14 Oui, et je voulais indiquer également à mes
15 collègues que merci à maître Laurence Gévry-Fortier.
16 Nous avons maintenant la version anglaise du
17 guide...

18 LE PRÉSIDENT :

19 Très bien.

20 Me ÉRIC DUNBERRY :

21 ... que nous pouvons déposer dès le retour de la
22 pause. Le tableau version anglaise et française
23 sera déposé.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Très bien. Merci. Donc, pause lunch. Donc, la

1 pause jusqu'à 13 h.

2 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

3 13H05

4 REPRISE DE L'AUDIENCE

5 LA GREFFIÈRE :

6 Veuillez prendre place, s'il vous plaît.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Alors, bonjour à toutes et à tous. Reprise de
9 l'audience. Maître Dunberry.

10 Me ÉRIC DUNBERRY :

11 Alors, bonjour, Monsieur le président. Alors, tel
12 qu'indiqué, j'ai avec moi des copies anglaises, en
13 anglais, de ce que nous avons communiqué ce matin,
14 le guide ou l'extrait du guide OASIS. Alors, on
15 m'indique que la cote serait B-226, sauf erreur.
16 Alors, je vais en remettre des copies aux intéressés
17 et à la Régie.

18 PIÈCE B-226 :

19 Extraits du guide OASIS.

20 Me ÉRIC DUNBERRY :

21 J'ai également ici une copie du plan, et je peux le
22 faire alors que je suis au lutrin, alors j'ai ici
23 une copie du plan qui a déjà été communiqué aux
24 parties intéressées, donc du plan d'argumentation,
25 pas du plan, mais des autorités qui seront utilisées

1 lors des plaidoiries par maître Doray, également des
2 copies pour la Régie.

3 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

4 Alors, Monsieur le président, si nous sommes tous
5 prêts, je suggère qu'on débute.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Oui. Peut-être juste une question d'intendance
8 également quant à, si besoin est, est-ce qu'il y a
9 eu vérification pour la disponibilité des parties
10 pour continuer jeudi matin si la chose devait
11 s'avérer nécessaire.

12 Me ÉRIC DUNBERRY :

13 Nous sommes disponibles le 5, Monsieur le Président.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Hydro serait disponible.

16 Me ANDRÉ TURMEL :

17 Monsieur Bennett a déjà des engagements qu'il ne
18 peut pas délaisser. Mais maintenant, il est
19 disponible idéalement pour continuer et finir demain
20 jusqu'à l'heure qu'il plaira à la Régie. C'est ça.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Donc, on devra voir en cours de journée demain...

23 Me ANDRÉ TURMEL :

24 Si la Régie est capable, elle, d'étirer pour demain.

25 LE PRÉSIDENT :

1 Il y aura probablement possibilité d'étirer un peu
2 demain, mais pas de façon indéfinie.

3 Me ANDRÉ TURMEL :

4 Ou d'arriver peut-être, moi, je suis un lève-tôt,
5 alors peut-être commencer peut-être une demi-heure
6 plus tôt, si c'est possible. Mais nous, on le
7 suggère.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Alors, allons-y pour le débat de cet après-midi.

10 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

11 Alors, sur le débat sur la demande additionnelle
12 relative à l'engagement numéro 16, nous traiterons
13 d'abord de la question de la suffisance de la
14 réponse donnée et de la pertinence des informations
15 additionnelles demandées.

16 J'ai préparé et je crois que vous avez
17 déjà reçu copie de deux documents, un plan
18 d'argumentation du Transporteur et également un
19 cahier avec des références à la preuve pertinente et
20 certaines autorités.

21 Et il ne manque à ces documents-là que la
22 pièce elle-même, la pièce HQT-8, document 5.1,
23 version caviardée telle qu'elle est au dossier
24 actuellement. Alors, je vous inviterais à l'avoir
25 à portée de la main, nous allons y référer.

1 Alors, le Transporteur soumet tout d'abord
2 que la réponse à l'engagement 16 est complète, la
3 réponse qui a été donnée. Et qu'elle ne requiert
4 aucun complément additionnel.

5 Le Transporteur soumet également que la
6 demande de NLH du 16 février 2011 est différente de
7 celle qui a été faite le 12 février 2011 lors du
8 contre-interrogatoire de monsieur Sylvain Clermont,
9 qu'elle constitue une nouvelle demande qui est non
10 pertinente au présent dossier, que cette nouvelle
11 demande vise des informations confidentielles et que
12 le Transporteur n'est pas autorisé à divulguer ces
13 informations-là.

14 Je vous réfère au plan d'argumentation.
15 Donc, ça, c'était le sommaire de ce que je vais
16 aborder comme thèmes que j'appelle inclus dans la
17 pertinence.

18 Je vous réfère à mon plan, au paragraphe
19 2, où je vous présente une petite chronologie des
20 faits pertinents pour qu'on s'entende tous sur la
21 portée du débat devant la Régie aujourd'hui.

22 Alors, le 9 février 2011, c'est dans le
23 cadre du contre-interrogatoire de monsieur Sylvain
24 Clermont sur le sujet 12, « Désignation des
25 ressources », qu'il y a eu une demande d'engagement,

1 qui est l'engagement numéro 16, de répondre à une
2 question en particulier. Et je pense qu'il est
3 important de relire quel était cet engagement pour
4 ensuite bien pouvoir évaluer du fait que la réponse
5 fournie était complète et que ce qui est demandé
6 aujourd'hui n'est pas pertinent.

7 Alors, l'engagement se lisait comme suit
8 et je suis au haut de la page 2:

9 « Identifier à l'égard
10 du respect de
11 l'article 37.1 (iii)
12 et (iv). »

13 Donc, on est ici à l'égard du respect de
14 l'article 37.1 où exactement dans le plan des
15 charges coté HQT-8, document 5.1, on trouve la
16 puissance exacte de chaque centrale, contrat ou
17 ressource, qui est désignée et non seulement
18 disponible, mais désignée. Et quelle est la
19 puissance totale désignée. Et vous avez la
20 référence exacte sur le contenu de l'engagement tel
21 que souscrit à l'onglet 1 du document que je vous ai
22 remis.

23 Alors, ici, on réfère à la pièce HQT-8,
24 document 5.1, évidemment telle qu'elle est au
25 dossier depuis le 13 juillet 2010, qui est la

1 version caviardée et les questions de maître Turmel
2 à monsieur Clermont portait sur ce document-là.

3 Le 15 février, soit trois jours plus tard,
4 le Transporteur transmettait la réponse à
5 l'engagement, que vous trouvez à l'onglet numéro 2
6 de mon cahier. Et je vous y réfère. Je vous invite
7 à prendre la réponse avec la pièce HQT-8, document
8 5.1. C'est un document de plusieurs pages, avec les
9 tableaux. Et vous avez effectivement, sur plusieurs
10 de ces pages-là, des colonnes qui sont en gris, donc
11 les informations ne sont pas fournies.

12 Et là, la réponse est la suivante. Le
13 Transporteur indique que le premier des tableaux,
14 donc celui « Ressources en puissance à la pointe
15 mégawatts » présente la puissance désignée par
16 catégorie de ressources. Et là, on les énumère
17 telles que vous les retrouvez dans le tableau, dans
18 la séquence qui est mentionnée au tableau. Alors,
19 le numéro 1, puissance disponible HQ à la pointe
20 "sans réseaux isolés" et c'est entre guillemets. Le
21 Transporteur dit:

22 « La liste des
23 centrales composant
24 cet ensemble est
25 présentée aux

1 *troisième tableau de*
2 *ce document intitulé*
3 *« Puissance maximum et*
4 *disponible à la pointe*
5 *2009-2010 en*
6 *mégawatts ». »*

7 Ce qui nous réfère à la troisième page de
8 ce tableau. Ensuite, on indique, on précise au
9 point numéro 2 « Production privée en service ». Et
10 là, le Transporteur indique:

11 *« La liste des*
12 *centrales composant*
13 *cet ensemble est*
14 *présentée au cinquième*
15 *tableau de ce document*
16 *intitulé « Production*
17 *privée en service ». »*

18 Et vous avez effectivement, cinquième page
19 des tableaux, un document qui s'appelle « Production
20 privée en service », avec le nom de l'objet, le type
21 de production et le nombre de mégawatts, avec le
22 total en bas.

23 Troisièmement, « Puissance totale
24 disponible de Churchill Falls » et là, le
25 Transporteur précise:

1 *« La désignation de*
2 *cette ressource est*
3 *présentement de 4885*
4 *mégawatts, tel qu'il*
5 *appert de*
6 *l'inscription QCRD sur*
7 *le site OASIS. La*
8 *puissance indiquée au*
9 *tableau, 4765*
10 *mégawatts, tient*
11 *compte de limitations*
12 *temporaires*
13 *d'équipement, tel*
14 *qu'il appert à la note*
15 *2 du tableau. »*

16 Et là, si vous allez, toujours à la
17 première page, le premier tableau, la note 2 dans le
18 bas « Restrictions pour échauffement des
19 transformateurs ». Nous étions au troisième item.

20 Le quatrième item étant « Achat et
21 électricité interruptible »:

22 *« La désignation*
23 *correspond aux valeurs*
24 *mentionnées à ces*
25 *lignes. »*

1 Et là, le Transporteur ajoute:

2 « En sus de ces
3 ressources dont la
4 désignation totale
5 apparaît à la dernière
6 ligne du premier
7 tableau... »

8 Donc, nous sommes au premier tableau,
9 dernière ligne, on voit ressources actuelles, plus
10 en construction, plus autres.

11 « Il faut ajouter les
12 approvisionnements
13 contractés par le
14 distributeur dont le
15 détail est présenté au
16 sixième et dernier
17 tableau de ce document
18 intitulé « Liste des
19 contrats
20 d'approvisionnement de
21 long terme en vigueur
22 au 23 septembre
23 2009 ». »

24 Alors, si nous allons, dernier tableau qui
25 porte sur deux pages, on retrouve la liste des

1 contrats d'approvisionnement en question. Et le
2 Transporteur ajoute:

3 *« La désignation de*
4 *ces ressources est*
5 *indiquée à la*
6 *quatrième colonne de*
7 *cette liste - l'avant-*
8 *dernière - et la*
9 *désignation totale de*
10 *ces ressources*
11 *correspond à la somme*
12 *des valeurs indiquées*
13 *à cette colonne. »*

14 Alors, ce que demande NLH, ce sont ces
15 informations. Donc, lorsqu'on regarde la demande
16 d'engagement:

17 *« Identifier à l'égard*
18 *du respect de*
19 *l'article 37.1 où*
20 *exactement dans le*
21 *plan des charges on*
22 *trouve la puissance*
23 *exacte de chaque*
24 *centrale qui est*
25 *désignée. »*

1 Alors, le Transporteur a fourni ligne par
2 ligne les informations où elle se trouve et à quel
3 tableau elle réfère. La réponse fournie est
4 complète, elle explique le premier tableau. Et il
5 faut, comme je l'ai mentionné, toujours se rappeler
6 que nous sommes ici dans le respect de l'article
7 37.1, ce que le Transporteur reçoit du distributeur.

8 Si je reviens au plan, je suis maintenant
9 au paragraphe 5. Le 16 février, donc le lendemain
10 de la transmission de l'engagement, NLH verbalement,
11 par maître Turmel, alléguait pour la première fois
12 que l'information contenue à la pièce HQT-8,
13 document 5.1, n'était que partielle. Et là, je vous
14 réfère à l'onglet 3. Nous avons les notes
15 sténographiques de cette mention, à la page 7, on
16 mentionnait que:

17 « Les éléments... »

18 Je suis à la page 7 dans le bas.

19 « Donc, les éléments
20 apparaissant en gris
21 dans la colonne
22 grisonnée du tableau,
23 de tous les tableaux
24 qu'on nous a soumis,
25 devraient, on vous

1 *soumet, être*
2 *disponibles. »*
3 Et ça, ça faisait suite aux propos de maître Turmel
4 à la page 6, dernier paragraphe, il indiquait:
5 *« Alors, c'était la*
6 *nature de la demande,*
7 *HQT nous a fourni une*
8 *réponse je dirais*
9 *amalgamée. Et nous,*
10 *on avait bien pris et*
11 *donc, le sens de ma*
12 *démarche ce matin,*
13 *c'est de leur demander*
14 *de compléter parce*
15 *qu'ils ont répondu je*
16 *dirais en partie, mais*
17 *ils ne nous ont pas*
18 *répondu à l'essence*
19 *même parce que vous*
20 *savez que ce tableau-*
21 *là, Monsieur le*
22 *Président, je vous le*
23 *montre, quand on*
24 *regarde les puissances*
25 *maximum et disponibles*

1 à la pointe 2009-2010,
2 il y a une grande
3 partie de ce tableau
4 en échange qui est en
5 gris. »

6 Et plus bas, on arrive à l'extrait cité.
7 Mais je débiterais le début du paragraphe qui dit:

8 « Alors, bref, cette
9 information-là nous
10 apparaissait que
11 partielle et à moins
12 qu'on ne nous ait pas
13 dit que c'était
14 confidentiel, donc on
15 demande à ce que les
16 éléments en gris
17 soient transmis. »

18 Alors, c'était la première fois que cette
19 demande de compléter la pièce HQT-8, document 5.1,
20 en ce qui concerne les informations caviardées,
21 était demandée.

22 Le Transporteur considère que cette
23 demande ne faisait pas partie de l'engagement 16 tel
24 que souscrit le 9 février et constitue donc une
25 nouvelle demande. Et c'est la première fois

1 également que NLH allègue que l'information
2 caviardée n'était pas de nature confidentielle vu,
3 de ce que l'on peut comprendre, l'omission du
4 Transporteur de requérir cette protection plus tôt
5 au dossier.

6 Parce qu'on allègue ici que cette
7 information-là n'est pas confidentielle, bien sûr.
8 Et là, je suis à la page 8 des notes sténographiques
9 toujours, à l'onglet 3 du cahier.

10 Si vous allez à la page 9 des notes
11 sténographiques, qui est la dernière page, mon
12 collègue maître Dunberry répondait ce qui suit aux
13 propos de maître Turmel. Il disait:

14 *« Je pourrais répondre*
15 *en partie tout de*
16 *suite aux*
17 *représentations de*
18 *maître Turmel qui,*
19 *selon nous, sont*
20 *suffisantes. »*

21 Donc, on parlait ici des informations ou des
22 réponses.

23 *« Mais avant de faire*
24 *ces représentations-*
25 *là, je vais conférer*

1 avec mon client pour
2 voir s'il y a des
3 éléments additionnels
4 qu'on devrait
5 communiquer également
6 à la Régie pour
7 simplifier le débat
8 devant vous ce
9 matin. »

10 Alors, c'est dans le cadre de cette
11 ouverture de vérifier s'il y avait autre chose qui
12 devait être fournie que le Transporteur a réétudié,
13 si on veut, la question et a fourni le 12 avril 2011
14 une lettre à la Régie, que vous retrouvez également
15 à l'onglet, je pense qu'on est rendu à l'onglet
16 numéro 4 du cahier. Alors, le 12 avril, le
17 Transporteur transmettait cette lettre-là, je suis
18 au paragraphe 9 du plan, et confirmait un certain
19 nombre de choses. Et c'est la même position que
20 nous vous soumettons aujourd'hui.

21 13H20

22 Donc, la première chose qui était
23 confirmée, c'est que la réponse du 15 février était
24 bel et bien une réponse complète à l'engagement 16,
25 tel que souscrit par monsieur Clermont et tel que

1 formulé par NLH, que les éléments caviardés qui
2 apparaissaient à HQT-8, document 5.1, étaient des
3 informations confidentielles que le Transporteur,
4 même s'il le souhaitait, n'était pas en mesure de
5 divulguer. Et que, par ailleurs, que les
6 informations recherchées n'étaient pas pertinentes
7 au débat qui était un débat de principe d'ordre
8 réglementaire et normatif portant sur le bien-fondé
9 d'amendements aux Tarifs et conditions.

10 Et à cet égard-là, je vous réfère à la
11 lettre contenue à l'onglet 4. La lettre mentionnait
12 également que pour éviter toute ambiguïté quant à la
13 portée de la demande d'engagement et de la réponse
14 fournie par le Transporteur à cette demande précise
15 d'engagement, le Transporteur fournissait des
16 précisions additionnelles à la réponse à
17 l'engagement 16 en révisant la réponse et en
18 ajoutant deux paragraphes que vous retrouvez à
19 l'onglet 5 du cahier.

20 Et je pense que c'est important de les
21 lire parce que ça éclaire sur justement la portée
22 restreinte de l'engagement numéro 16 et ça vient
23 expliquer pourquoi des informations additionnelles
24 ne sont pas pertinentes.

25 Je suis à la page 4 de 4 à l'onglet 5,

ajoutait:

« Le Transporteur
ajoute que le plan
annuel des charges et
des ressources du
Distributeur fournit
une information
précisée sur un
horizon court terme et
vise à permettre au
Transporteur de
planifier
l'exploitation du
réseau pour rencontrer
les besoins de la
charge locale à la
pointe pour l'année
envisagée. »

Il s'agit d'un document effectivement que le
Transporteur reçoit annuellement.

« Les valeurs fournies
tiennent compte des
restrictions
hydrauliques ou
d'appareillage connues

1 à ce moment-là. »

2 Et, à cet égard, juste pour qu'on s'entend
3 bien sur ce dont on se parle, si je prends à la
4 pièce HQT-8, document 5.1, le tableau *Puissance*
5 *maximale et disponible à la pointe*, les colonnes
6 caviardées, le titre de ces colonnes c'est bien *Des*
7 *restrictions hydrauliques et d'appareillage.*
8 *Puissance maximale possible. Indisponibilité*
9 *effective et puissance disponible.*

10 Alors, il s'agit ici d'informations sur
11 les restrictions envisagées pour l'année envisagée
12 avec des données qui tiennent compte de ces
13 restrictions.

14 Alors, donc, à la fin du premier
15 paragraphe ajouté, on disait:

16 « Les valeurs fournies
17 tiennent compte des
18 restrictions
19 hydrauliques et
20 d'appareillage connues
21 à ce moment-là. Ces
22 valeurs doivent être
23 distinguées des
24 valeurs de désignation
25 pertinente à la

1 *planification à long*
2 *terme du réseau de*
3 *transport du*
4 *Transporteur,*
5 *notamment dans le but*
6 *d'identifier les*
7 *ajouts nécessaires*
8 *pour rencontrer les*
9 *besoins de ses clients*
10 *qui ne peuvent être*
11 *limités par des*
12 *restrictions à court*
13 *terme. Ces*
14 *restrictions*
15 *n'affectent pas les*
16 *valeurs de*
17 *désignation. »*

18 Alors, je pense qu'ici lorsqu'on parle de
19 bien cerner la portée de l'engagement et la
20 pertinence des informations recherchées, c'est
21 précisément parce que les restrictions n'affecteront
22 pas la valeur des désignations en ce qui concerne la
23 planification du réseau de transport.

24 Et le Transporteur ajoutait que:

25 « *La notion de*

1 *désignation des*
2 *ressources en vertu...*
3 *de plusieurs articles*
4 *et non pas seulement*
5 *de 37.1, donc de*
6 *1.40.1, 36.2, 37.1 et*
7 *38.1 des Tarifs et*
8 *conditions et leur*
9 *application par le*
10 *Transporteur a fait*
11 *l'objet d'un débat*
12 *complet dans le cadre*
13 *du dossier des*
14 *plaintes de NLH. »*
15 Qui est la partie qui demande ces informations
16 aujourd'hui devant vous.
17 *« Et le Transporteur*
18 *réitère sa position*
19 *dans le présent*
20 *dossier. La Régie a*
21 *d'ailleurs statué sur*
22 *plusieurs aspects de*
23 *ces questions dans sa*
24 *décision 053... »*
25 ... qui vient tout juste d'être confirmée en

1 révision. Effectivement au moment où la lettre a
2 été écrite, la décision venait tout juste de sortir.

3 Alors, il faut remettre les informations
4 et la réponse fournie dans le contexte de
5 l'engagement qui était demandé.

6 Il y a eu beaucoup d'explications
7 additionnelles qui ont été données justement pour
8 qu'on comprenne qu'il s'agit d'un aspect de la
9 désignation des ressources et non pas de tous les
10 aspects et que ça répondait amplement à la demande
11 d'engagement qui avait été faite.

12 Dans le cadre du dossier des plaintes, des
13 témoignages des représentants du Transporteur
14 avaient d'ailleurs clairement expliqué la
15 distinction entre les deux types de valeurs, et ça
16 c'est à la connaissance évidemment de NLH, et le
17 Transporteur a cru bon de le réitérer ici justement
18 pour mettre les choses dans leur contexte.

19 Alors, c'est la raison pour laquelle il y
20 a eu des précisions d'apportées à l'engagement
21 numéro 16 le 12 avril 2011.

22 Je suis au paragraphe 11 du plan ici et
23 j'ai référé au dossier des plaintes simplement pour
24 réitérer que le document HQT-8, document 5.1, a été
25 déposé par le Transporteur en réponse à une partie

1 de la demande de renseignements 6.2, formulée par
2 NLH dans le présent dossier suite à la décision
3 procédurale de la Régie du 22 juin 2010 au présent
4 dossier et que, lors du débat sur cette objection
5 qui a eu lieu en mai, si je me souviens bien, 1er
6 juin 2010, le Transporteur avait spécifiquement fait
7 référence au fait que ce document avait déjà été...
8 était déjà une pièce qui avait été déposée dans le
9 cadre du dossier des plaintes de NLH.

10 Alors, lorsque le 13 juillet 2010, le
11 document caviardé HQT-8, document 5.1 est déposé au
12 présent dossier, il s'agit d'exactement le même
13 document qui était également dans le dossier des
14 plaintes de NLH.

15 Donc, ceci complète l'historique, je
16 pense, de cette demande d'engagement et de la pièce
17 HQT-8, document 5.1.

18 Le premier argument du Transporteur est
19 que, et je vous l'ai mentionné déjà à quelques
20 reprises, l'engagement 16, la réponse à l'engagement
21 16 est complète. Et on a vu les raisons pour
22 lesquelles on considère que cette demande est
23 complète.

24 Les commentaires formulés par NLH dans sa
25 lettre... le 16 février 2011, qui demandait la

1 divulgation d'informations caviardées constituait
2 donc une nouvelle demande.

3 En effet, NLH nous dit aujourd'hui: On a
4 eu l'explication du tableau que vous nous avez
5 dit... on a eu les explications qu'on avait
6 demandées. On a posé... on a demandé ces
7 explications-là sur le document tel que déposé au
8 dossier depuis le 13 juillet 2010 mais maintenant ce
9 qu'on vous demande ce sont les données qu'on ne vous
10 a jamais demandées avant, qu'on n'a jamais soulevé
11 cette problématique-là avant, on vous demande sous
12 une demande de précision d'un engagement qui ne
13 prévoyait pas ça, on vous demande de transmettre les
14 données qui sont caviardées et il est évident, selon
15 nous, qu'il s'agit d'une nouvelle demande.

16 Alors, pour nous, le débat devrait
17 s'arrêter ici. Il y a eu une demande d'engagement.
18 Il y a eu une réponse complète. Il y a eu une
19 précision pour enlever toute ambiguïté et c'est
20 véritablement la question qui est devant vous
21 aujourd'hui: Est-ce que réponse à l'engagement
22 numéro 16 a été donnée et est-ce qu'elle est
23 suffisante? Et le Transporteur soumet que oui.

24 Mais en plus de ça, on vous soumet notre
25 deuxième argument à l'effet que ces informations-là

1 additionnelles ne sont pas pertinentes pour le débat
2 qui est devant la Régie dans la présente cause
3 tarifaire.

4 Les modifications suggérées aux Tarifs et
5 conditions à l'article 37.1 sont des modifications
6 prospectives et visent, entre autres, une
7 déclaration à venir du Distributeur.

8 Les informations que NLH demande
9 aujourd'hui portent sur des données précises pour
10 des années précises. Et ces données n'ont pas
11 d'impact sur la réponse donnée par le Transporteur
12 à l'engagement 16 qu'on a vu tout à l'heure et ces
13 données n'ont pas non plus d'impact sur la
14 proposition de modifications à l'article 37.1, à
15 l'article 38.3 où tout article relatif à la
16 désignation des ressources même si on y va plus
17 largement, bien que l'engagement portait
18 véritablement sur 37.1.

19 Alors, quand on regarde l'utilité ou la
20 pertinence des informations demandées, il faut
21 savoir si effectivement leur divulgation va avoir...
22 va changer quelque chose à ce qui est présenté, à ce
23 qui est en débat devant vous à la position des
24 parties sur ces questions-là et on vous soumet que
25 les restrictions d'appareillage et les restrictions

1 temporaires hydrauliques sont des informations - et
2 là je suis au paragraphe 21, et c'est ce qu'on
3 mentionnait dans la lettre du 12 avril - des
4 informations d'ordre opérationnel qui ne constituent
5 pas une information pertinente au débat de principe
6 devant vous, surtout considérant les précisions
7 apportées à l'engagement 16 qui disent que ces
8 informations-là ne seront pas prises en compte en ce
9 qui concerne les niveaux de désignation des
10 ressources. Et on présume que c'est ce qui
11 intéresse les parties à la présente cause.

12 Dans la correspondance du 14 avril 2011,
13 NLH a répondu à la lettre du 12 avril du
14 Transporteur et je suis à l'onglet 7 du cahier.

15 Nous vous soumettons qu'il n'y a rien dans
16 cette lettre-là qui démontre la pertinence des
17 informations additionnelles demandées.

18 La première section de la lettre vise...
19 est intitulée « *La désignation par HQT de*
20 *l'ensemble, de la totalité des centrales d'Hydro-*
21 *Québec* ». Et, là, il y a des informations, une
22 position qui est prise sur un sujet donné mais rien
23 dans ces paragraphes-là n'explique pourquoi les
24 informations caviardées seraient pertinentes et
25 viendraient changer la réponse ou moduler ou

1 détailler la réponse fournie à l'engagement numéro
2 16 qui était bien celui qu'on a lu tout à l'heure et
3 qui était bien l'objet de la demande des procureurs
4 de NLH.

5 On parle d'informations, on parle de
6 chiffres. On parle du fait que - et je suis à la
7 page 2:

8 « L'affirmation du
9 Transporteur est
10 importante aux fins de
11 savoir comment dans le
12 futur le Transporteur
13 procédera à la
14 suppression de la
15 désignation d'une
16 ressource afin de
17 permettre à Hydro-
18 Québec de réaliser une
19 vente ferme. »

20 On vous soumet, Monsieur le Président, qu'on ne
21 mentionne pas ici en quoi les restrictions
22 hydrauliques et d'appareillage auraient une utilité
23 quelconque par rapport aux informations détaillées
24 qui sont déjà contenues à la pièce HQT-8, document
25 5.1 et qui n'empêcheront pas NLH de plaider ce

1 qu'elle voudra plaider ultérieurement dans le
2 dossier.

3 Le fardeau d'établir la pertinence des
4 informations appartient à NLH et elle n'a soulevé ni
5 lors de sa demande à l'audition le 15 février, ni
6 dans sa lettre du 14 avril de motifs expliquant la
7 pertinence de ces informations-là, donc elle a
8 échoué dans son fardeau de démontrer la pertinence.

9 Dans sa lettre du 14 avril toujours, NLH
10 semble plutôt évoquer le fait que la confidentialité
11 des informations caviardées il y aurait eu une
12 renonciation ou en tout cas que le caractère
13 confidentiel ou le traitement confidentiel n'aurait
14 pas été demandé en bonne et due forme par le
15 Transporteur et, étant donné qu'il ne s'agit pas
16 d'informations confidentielles, ce ne serait qu'une
17 formalité finalement que de les divulguer.

18 Ça apparaît des notes sténographiques
19 qu'on a regardées plus tôt en ce qui concerne la
20 demande le 15 février et c'est ce qui apparaît
21 également à la page 2 de la lettre où NLH demande au
22 troisième paragraphe de cette deuxième section:

23 « NLH demande
24 respectueusement à la
25 Régie d'ordonner au

1 *Transporteur de*
2 *requérir le traitement*
3 *confidentiel des*
4 *informations*
5 *caviardées en*
6 *fournissant les*
7 *éléments prévus à*
8 *l'article 30 de la*
9 *Loi, et caetera. NLH*
10 *réserve ses droits de*
11 *contester cette*
12 *demande. »*

13 Alors, on constate du côté de NLH ou on reproche de
14 ne pas avoir fait cette demande-là mais on invite la
15 Régie à demander la requête. La requête a été
16 déposée, comme vous le savez ce matin, avec un
17 affidavit.

18 Ceci dit, le Transporteur considère qu'il
19 n'a pas pu y avoir ici de renonciation quelle
20 qu'elle soit à la confidentialité des informations
21 qui ont par ailleurs jamais été transmises mais ça
22 on y arrive.

23 Alors, les informations sont effectivement
24 confidentielles. Le Transporteur n'est pas autorisé
25 à les divulguer.

1 Pour qu'il y ait renonciation, et je suis
2 à la page 5 de mon plan, pour qu'il y ait
3 renonciation, il est reconnu par la jurisprudence
4 que cette renonciation devrait être non équivoque,
5 c'est-à-dire que l'intention de renoncer devrait
6 être démontrée et que les faits allégués pour
7 l'établir ne doivent pas être susceptibles de donner
8 prise à des interprétations divergentes.

9 13H34

10 Et, là, je vous réfère, et j'ai cité
11 quatre décisions mais je vous réfère d'abord à la
12 dernière qui est à l'onglet 11 du plan et c'est
13 assez clair. Je suis à la page... les numéros de
14 pages ne sont pas clairs, Monsieur le Président.
15 C'est bien indiqué en marge, c'est souligné en
16 marge, c'est l'avant-avant-dernière page je dirais
17 là, quatre pages avant la fin. La Cour suprême du
18 Canada écrit, au milieu du paragraphe:

19 « En certaines
20 circonstances, on peut
21 y voir une raison de
22 fait pour repousser la
23 prétention de la
24 partie, mais encore
25 une fois, il n'y a pas

1 là règle de droit. La
2 véritable règle de
3 droit, c'est qu'on
4 n'est jamais censé
5 renoncer à un droit,
6 et alors que
7 l'acquiescement peut
8 être tacite, il doit
9 être non équivoque,
10 c'est-à-dire
11 l'intention
12 d'acquiescer ou de
13 renoncer doit être
14 démontrée. »

15 La Cour d'appel, beaucoup plus récemment,
16 en 2008, et là je suis à l'onglet 8, au paragraphe
17 34, la Cour d'appel réitère le même principe:

18 « La jurisprudence
19 indique clairement que
20 la renonciation
21 implicite à un droit
22 doit être claire et
23 non équivoque et
24 qu'elle ne peut
25 résulter d'acte

1 *donnant prise à des*
2 *interprétations*
3 *contraires. Or, on*
4 *atteint ici le degré*
5 *de clarté requis aux*
6 *fins de pareille*
7 *renonciation. »*

8 Dans notre cas, on vous soumet évidemment qu'il n'y
9 a pas de renonciation. C'est ce qu'on croit
10 comprendre de l'argument de NLH, bien que ce ne soit
11 pas très clair. Mais on voulait quand même
12 s'assurer que la situation était bien démontrée à
13 l'effet qu'on ne peut pas ici prétendre qu'il y ait
14 eu une renonciation en déposant au mois de juillet
15 2010 un document caviardé ne donnant pas les
16 informations et ensuite les demander en disant:
17 « Bien, étant donné que vous n'avez pas demandé le
18 traitement confidentiel, vous avez renoncé. » Les
19 informations n'ont jamais été divulguées. La
20 demande de NLH vient en deuxième temps d'une demande
21 d'engagement. Alors, il faut conclure qu'il n'y a
22 pas eu de renonciation. La requête est maintenant
23 au dossier si c'est nécessaire de traiter de cette
24 question-là.

25 Ceci dit, les droits n'appartiennent pas

1 non plus au Transporteur, donc le Transporteur
2 n'aurait pas pu renoncer. Ce que NLH devrait
3 démontrer c'est que les informations émanant du
4 Producteur transmises au Distributeur et au
5 Transporteur, que la conduite des parties réellement
6 capables de renoncer démontre une telle
7 renonciation, ce qui n'est pas le cas non plus. On
8 n'a aucune information de la part de NLH. Il n'y a
9 aucune preuve au dossier à l'effet qu'une telle
10 renonciation aurait eu lieu.

11 Et je passe maintenant à la page 6 du
12 plan, le dernier paragraphe, je pense que ça boucle
13 la boucle. Lorsque l'on se pose la question si une
14 information confidentielle devrait être divulguée,
15 et nous n'en sommes pas là encore mais, on doit
16 tenir compte de la pertinence de cette information-
17 là. On ne permettra pas, et la Cour suprême est
18 claire à cet effet-là, on ne permettra pas la... on
19 ne prendra pas la notion de divulgation
20 d'information confidentielle à la légère. Il va
21 véritablement falloir démontrer que cette
22 information-là est pertinente, qu'elle est
23 nécessaire.

24 Dans le cas du dossier en Cour suprême
25 c'était pour permettre une défense pleine et

1 entière. Donc, je crois qu'il faut véritablement se
2 pencher sur la question de la pertinence avant même
3 d'en arriver à une mesure qui est exceptionnelle qui
4 viserait la divulgation d'information
5 confidentielle. Et là je suis à l'onglet 12 du plan
6 dans la décision *Glegg c. Smith & Nephew*. Je vous
7 réfère à la page 19 de la décision, au bas du
8 paragraphe 24, la dernière phrase. Il s'agissait
9 ici d'un cas de secret professionnel du médecin.
10 Alors, la Cour suprême mentionne:

11 « Il s'agit de
12 déterminer dans quel
13 cas et de quelle
14 manière la divulgation
15 des informations
16 protégées sera
17 autorisée. Le critère
18 de la pertinence en
19 raison du sens que lui
20 donne la jurisprudence
21 joue un rôle central
22 dans ce domaine. Il
23 doit ici prendre en
24 compte l'importance du
25 droit au respect de la

1 *vie privée déjà*
2 *protégée par la Charte*
3 *québécoise qu'implique*
4 *la reconnaissance*
5 *législative du secret*
6 *professionnel médical.*
7 *Il oblige celui qui*
8 *réclame l'accès à*
9 *l'information à*
10 *établir la pertinence*
11 *apparente de*
12 *l'information*
13 *recherchée pour*
14 *l'exploration des*
15 *fondements de la*
16 *demande et pour la*
17 *conduite de la*
18 *défense.*
19 *L'appréciation de*
20 *l'impact de la*
21 *divulgation doit se*
22 *faire en retenant*
23 *qu'elle se situe dans*
24 *le cadre des*
25 *interrogatoires*

1 *préalables. »*
2 Ici, c'était le cas. Et au paragraphe 26, la Cour
3 mentionne:
4 *« Le juge saisi par*
5 *les parties devra se*
6 *soucier de ne pas*
7 *permettre que la*
8 *divulgation de*
9 *documents ou de*
10 *questions posées lors*
11 *des interrogatoires*
12 *préalables dépassent*
13 *les bornes de ce qui*
14 *est pertinent, c'est-*
15 *à-dire utile pour*
16 *l'affaire. Cette*
17 *fonction de contrôle*
18 *est particulièrement*
19 *importante et doit*
20 *être remplie avec*
21 *grand soin lorsque les*
22 *objections mettent en*
23 *cause le droit au*
24 *respect de la vie*
25 *privée. »*

1 Alors, mon collègue et confrère, maître Doray, aura
2 l'occasion de vous entretenir sur l'aspect de la
3 confidentialité et l'importance de ces informations-
4 là pour le détenteur des droits à la
5 confidentialité, si je peux m'exprimer ainsi. Mais
6 c'est évident qu'on doit faire un lien entre la
7 pertinence... il y a un fardeau relativement à la
8 pertinence, avant même de se poser la question si on
9 permettra la divulgation des informations
10 confidentielles.

11 Alors, ça complète les représentations que
12 j'avais à vous faire. Encore une fois, je ne crois
13 pas que nous devons nous rendre à cette étape-là
14 parce que la réponse est complète, elle est
15 suffisante, et on tente ici d'élargir un débat qui
16 n'a pas eu lieu au moment des contre-
17 interrogatoires. Et la demande d'engagement ne
18 visait pas ça, elle visait l'article 37.1. Les
19 informations et les explications qui ont été données
20 en réponse à cet engagement-là répondent à
21 l'engagement. Et la pertinence pour les fins de la
22 présente cause tarifaire, pour les fins de la
23 désignation des ressources, pour les fins des
24 modifications suggérées aux Tarifs et conditions,
25 ces informations-là ne sont pas utiles et n'ont pas

1 d'impact sur ces éléments-là.

2 Alors, voilà. Merci.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Merci, Maître Hivon. Maître Turmel?

5 Me ANDRÉ TURMEL :

6 J'avais compris que maître Doray faisait ses
7 représentations à la suite, sauf erreur.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Oui, très bien.

10 Me ANDRÉ TURMEL :

11 D'ailleurs, juste une petite question pendant que
12 mon confrère s'installe. Maître Doray nous a déposé
13 tout à l'heure les autorités du Producteur au sujet
14 de la confidentialité des documents. Je ne sais
15 trop aujourd'hui s'il est procureur d'Hydro-Québec
16 Production ou Hydro-Québec Distribution, mais la
17 note est signée par son cabinet d'avocats, Lavery,
18 de Billy, qui indique HQD. Alors, peut-être celui-
19 ci pourra nous donner quelques clarifications, si
20 vous savez la différence là, je ne sais pas.

21 Me RAYMOND DORAY :

22 Monsieur le Président, Madame et Monsieur les
23 Régisseurs, pour répondre à mon confrère, ce n'est
24 qu'une simple erreur. Les documents ont été
25 boudinés pendant l'heure du lunch à toute vitesse.

1 On vous en a remis des copies. J'en ai quelques
2 copies supplémentaires si les représentants de la
3 Régie en voulaient. Je pense que j'en ai...

4 Alors, je m'excuse de cette petite erreur
5 mais le titre est assez clair qu'il s'agit bien sûr
6 des autorités du Producteur et c'est à titre de
7 procureur du Producteur que je suis présent devant
8 vous. Et pour rassurer mon confrère, bien que je ne
9 sois pas un habitué de la Régie, je peux faire la
10 distinction entre un Producteur, un Distributeur et
11 un Transporteur.

12 J'aimerais, avec votre permission, faire
13 des représentations sur quatre points, une mise en
14 contexte, vous parler de l'affidavit de monsieur
15 Doyle, démontrer dans quelle mesure il répond aux
16 exigences et critères de la jurisprudence de la
17 Régie, et en quatrième lieu, vous parler d'une
18 décision d'un autre Tribunal qui est la Commission
19 d'accès à l'information qui a eu à se prononcer sur
20 le caractère confidentiel des renseignements qui ont
21 été caviardés dans les tableaux faisant partie de la
22 pièce HQT-8, document 5.1. Et je pense que, à la
23 lumière de ces représentations, il serait, selon
24 nous, superflu de chercher à interroger l'affiant
25 puisque ce que l'on pourrait obtenir de l'affiant,

1 outre de répéter ce qu'il y a dans son affidavit,
2 c'est de tenter d'obtenir de sa part des
3 informations qui appartiennent au Producteur qui,
4 selon les principes de la séparation fonctionnelle,
5 ne relèvent pas de la juridiction de la Régie. Et
6 je pense que tout le monde en convient.

7 Premièrement, mise en contexte. La pièce
8 HQT-8, document 5.1, a été fournie à Hydro-Québec
9 Distribution par le Producteur qui, lorsqu'il l'a
10 fournie au Distributeur antérieurement, a insisté
11 sur l'importance d'assurer son caractère
12 confidentiel, et tout particulièrement, enfin, des
13 renseignements spécifiques qui ont été caviardés, et
14 tout particulièrement à l'égard de ses concurrents.
15 Et je vous renvoie au paragraphe 10 de l'affidavit
16 de monsieur Doyle qui dit:

17 *« Lorsque les Données*
18 *agglomérées, les*
19 *Données relatives à*
20 *chaque centrale, les*
21 *Données relatives à*
22 *chaque centrale - Cas*
23 *moyens et les Données*
24 *privées de*
25 *fonctionnalité ont été*

1 *fournies au*
2 *Distributeur par le*
3 *Producteur, ce dernier*
4 *a insisté sur*
5 *l'importance d'en*
6 *assurer le caractère*
7 *confidentiel et de ne*
8 *pas les divulguer,*
9 *notamment à ses*
10 *concurrents. »*

11 Les renseignements qui ont été caviardés
12 dans les tableaux qui vous ont été remis dans leur
13 intégralité ont été caviardés selon les instructions
14 du Producteur. Et le Producteur a imposé les mêmes
15 exigences de confidentialité au Transporteur, tel
16 qu'il appert de la pièce P-4, la lettre du 12 avril
17 2011 de Ogilvy Renault que ma consœur vous a lue
18 tout à l'heure.

19 Donc, la chaîne de confidentialité a été
20 respectée mais ce qui est quand même fondamental
21 c'est qu'il s'agit de renseignements qui
22 appartiennent au Producteur et c'est la raison même
23 de ma présence parmi vous, si ce n'est le plaisir
24 indicible qui est celui d'être ici cet après-midi.

25 Le Transporteur a informé le Producteur du

1 fait que suite à une nouvelle demande de
2 Newfoundland Labrador on cherchait à obtenir les
3 informations caviardées. Et dans ce contexte, le
4 Producteur a cru qu'il lui appartenait et qu'il
5 était peut-être le mieux placé pour vous faire part
6 de ses grandes préoccupations en regard de la
7 divulgation de ces renseignements. Il a pris
8 connaissance de vos règles de procédure qui
9 reconnaissent que, effectivement, dans le domaine
10 dans lequel la Régie est appelée à intervenir, il va
11 de soi que fréquemment des renseignements
12 confidentiels, des renseignements qui mettent en
13 cause la concurrence, alors que les parties,
14 lorsqu'elles ne sont pas présentes devant vous sont
15 effectivement en situation de compétitivité, c'est
16 une donnée que je pense la Régie connaît d'office.
17 Il va de soi que, à ce moment-là, des règles de
18 confidentialité s'imposent, et non seulement
19 l'article 30 de votre loi mais les règles de
20 procédure y pourvoient.

21 Donc, ce que demande aujourd'hui le
22 Producteur n'est pas inusité, ne va pas à l'encontre
23 de vos pratiques et va même dans le sens que...
24 j'allais dire de ce que même les Tribunaux
25 judiciaires, où la règle principale est celle de la

1 pertinence, reconnaissent de plus en plus, c'est
2 qu'il ne faut pas causer préjudice outrancièrement
3 ou de manière excessive à une partie qui se présente
4 devant un Tribunal, dusse-t-il être spécialisé, tout
5 autant que devant un Tribunal judiciaire.

6 L'affidavit de monsieur Doyle, je vous
7 mentionnais tout à l'heure qu'il est extrêmement
8 détaillé. Je me suis permis de regarder de nombreux
9 affidavits qui ont été souscrits pour demander à la
10 Régie de se prononcer sur la confidentialité de
11 certains renseignements ou de certains documents.
12 Et cela m'a permis de constater que, dans la plupart
13 des cas, ces affidavits sont assez succincts. Ce
14 n'est pas un reproche, loin de moi l'idée. Mais ils
15 sont généralement très succincts, ce qui pourrait
16 expliquer que dans certains cas l'on ait permis
17 l'interrogatoire de l'affiant. Et malgré tout,
18 d'ailleurs si on regarde la jurisprudence, c'est
19 assez rare qu'on ait permis cet interrogatoire, la
20 Régie s'étant satisfaite de l'affidavit lui-même en
21 dépit de son caractère succinct et très laconique.

22 Si l'on regarde l'affidavit de monsieur
23 Doyle, je vous sou mets que non seulement est-il
24 conforme à vos règles de procédure, tout d'abord,
25 monsieur Doyle a une connaissance véritable de la

1 pièce HQT-8, document 5.1, et vous retrouvez ça au
2 paragraphe 5. Et je pense que c'est, même dans le
3 cadre d'un interrogatoire, difficile à remettre en
4 question puisqu'il s'agit d'un document du
5 Producteur. Il a aussi une connaissance approfondie
6 du marché de l'électricité du nord-est américain
7 depuis la déréglementation qui est survenue au
8 Québec le 1er mai 1997. Et c'est ce qu'il affirme
9 au paragraphe 4.

10 Monsieur Doyle est chef de l'unité
11 commercialisation très court terme sur le parquet
12 des transactions énergétiques à la vice-présidence
13 marché en gros d'Hydro-Québec Production. Je pense
14 que par son titre et le fait qu'il travaille dans ce
15 domaine depuis l'ouverture des marchés, il est assez
16 difficile de remettre en question sa connaissance du
17 marché et de la concurrence qui existe dans de tels
18 marchés.

19 13H50

20 Par ailleurs, dans son affidavit, il
21 procède de manière systématique, et comme je le
22 disais tout à l'heure, non pas générale, non pas
23 impressionniste, mais de façon très systématique -
24 monsieur Doyle est ingénieur incidemment, ceci
25 explique peut-être cela - à l'analyse des quatre

1 types de renseignements qui ont été caviardés. Et
2 ces quatre types de renseignements d'ailleurs il les
3 qualifie, il leur donne un nom distinct pour qu'on
4 puisse les distinguer ou les singulariser: les
5 Données agglomérées, les Données relatives à chaque
6 centrale, les Données relatives à chaque centrale -
7 Cas moyens et les Données privées de fonctionnalité.
8 Et ces concepts sont décrits de façon très précise,
9 et renvoie, et la Régie est en mesure de le
10 constater à ce qui a été caviardé dans les tableaux
11 de la pièce 5.1.

12 Essentiellement, ce qu'il affirme et ce
13 n'est pas sorcier, il affirme que les renseignements
14 caviardés, ce sont des renseignements commerciaux,
15 ils sont techniques et commerciaux - vous avez ça au
16 paragraphe 8 - qu'ils appartiennent au Producteur,
17 ce que j'ai déjà mentionné, mais qu'il affirme au
18 paragraphe 8 également que le Producteur les traite
19 confidentiellement et il explique de quelle façon le
20 Producteur les traite confidentiellement. Et je
21 vous ai parlé d'ailleurs de la chaîne de
22 confidentialité qui a été respectée à ce jour.

23 Et à l'interne même d'Hydro-Québec, seules
24 les personnes pour lesquelles ces renseignements
25 sont nécessaires à l'exercice de leur fonction

1 peuvent en prendre connaissance. Et généralement,
2 c'est de façon très parcellaire ou ponctuelle en
3 fonction du besoin, le *need to know basis*, que ces
4 renseignements peuvent être accessibles, soit à des
5 personnes qui travaillent dans les marchés ou encore
6 dans les personnes au sein d'Hydro-Québec Production
7 qui oeuvrent dans les opérations, lorsque ces
8 informations, notamment sur le niveau des
9 réservoirs, sont nécessaires à l'exercice de leur
10 travail. C'est au paragraphe 9 de son affidavit.

11 Et il ajoute que, comme je l'ai dit tout
12 à l'heure, lorsqu'ils ont été remis au Distributeur
13 et par la suite au Transporteur, on a insisté sur le
14 caractère confidentiel de ce qui a été caviardé.

15 Par la suite, le témoin affiant explique
16 et en termes très simples et très faciles à
17 comprendre, pour lesquels il n'y a pas à faire, me
18 semble-t-il, de longs palabres, le contexte
19 particulier dans lequel le producteur évolue.

20 Et c'est ce contexte qui est
21 essentiellement la raison qui motive la demande de
22 confidentialité qui vous est soumise. La production
23 à Hydro-Québec est essentiellement hydraulique, on
24 le sait tous. L'hydraulicité, c'est, permettez-moi
25 une expression vernaculaire, c'est le fonds de

1 commerce d'Hydro-Québec. C'est à la fois son risque
2 d'affaires, mais c'est son fonds de commerce. S'il
3 y a de l'eau, il y a de l'électricité. S'il n'y a
4 pas d'eau, il y en a moins.

5 Et quand on vend sur les marchés,
6 évidemment l'état des réservoirs, la situation des
7 réservoirs, bien c'est vos inventaires. Une
8 entreprise ne fait pas connaître à ses concurrents
9 ou à ses compétiteurs, je pense que c'est de
10 notoriété publique, l'état de ses inventaires, parce
11 que si les concurrents savent que vos inventaires
12 sont énormes, les prix vont baisser, parce qu'on
13 sait que vous voulez écouler votre production qui
14 est en inventaire. Et à l'inverse, si vous n'avez
15 pas beaucoup d'inventaire, les prix vont monter.
16 C'est le b.a.-ba du commerce. Et ça s'applique tout
17 autant à Hydro-Québec qu'à un producteur de gomme à
18 mâcher.

19 Et vous avez ça de façon explicite dans le
20 paragraphe 15 de l'affidavit de monsieur Doyle, qui
21 ajoute qu'il y a une particularité, j'allais dire à
22 l'entreprise d'Hydro-Québec Production, c'est le
23 fait que ses réservoirs soient pluri ou
24 multiannuels. Il y a aux États-Unis plusieurs
25 entreprises qui ont des barrages, mais qui sont

1 rattachés à une rivière ou à un lac dont on peut
2 facilement établir l'hydraulicité et dont
3 effectivement la période de remplissage s'étale sur
4 six mois, sur un an, il n'y a pas de long terme. Et
5 à ce moment-là, il est assez facile de connaître
6 exactement quels sont les stocks énergétiques de
7 l'entreprise en question ou, à tout le moins, d'un
8 de ses équipements.

9 Dans le cas d'Hydro-Québec, la grande
10 majorité, et c'est dans l'affidavit au paragraphe
11 15, la grande majorité de son stock énergétique est
12 rattachée à des réservoirs pluriannuels, qui se
13 remplissent généralement sur une période de sept
14 ans. Connaître effectivement le niveau de
15 remplissage, la situation et, par voie de
16 conséquence, la puissance possible de chacun des
17 équipements ou de l'ensemble des équipements, c'est
18 connaître les inventaires d'Hydro-Québec, c'est
19 d'être en mesure de savoir au cours des dix
20 prochaines années quand elle aura des surplus et
21 quand elle aura des manques, quand elle voudra
22 acheter sur les marchés et que, à ce moment-là, on
23 pourra, si on est un vendeur d'énergie, augmenter
24 les prix. Et à l'inverse, quand elle a des surplus,
25 lui en acheter à bon compte.

1 Et c'est exactement ce que le témoin
2 explique au paragraphe 7 en faisant valoir que selon
3 son expérience, selon sa connaissance, l'information
4 en question a un lien direct et permettrait à des
5 concurrents, par exemple, lorsque les stocks sont
6 bas, d'offrir aux producteurs leur énergie, celle
7 qu'ils veulent vendre, et ce sont des concurrents,
8 et Terre-Neuve Labrador Hydro est un concurrent, aux
9 prix les plus bas. Et lorsque les stocks sont
10 hauts, vous avez ça au paragraphe 16 et au
11 paragraphe 17, évidemment d'acheter à la baisse, que
12 les clients, les acheteurs puissent obtenir de
13 l'énergie à la baisse.

14 Ensuite, dans l'affidavit, pour chaque
15 type d'information caviardée, vous avez, le témoin
16 vous explique de façon très précise de quelle
17 manière les concurrents pourraient par un simple
18 calcul, et ça ne demande pas un cours de génie ni un
19 doctorat en mathématiques, même un avocat est
20 capable de faire le calcul, c'est la preuve de la
21 simplicité de l'équation. On sait tous que la
22 puissance maximale a été fournie dans la pièce
23 transmise aux participants et aux intervenants.
24 Évidemment, si l'on fournit les informations qui se
25 retrouvent dans les autres rubriques des tableaux,

1 que ce soient les restrictions ou que ce soient les
2 indisponibilités, il sera plus que facile d'établir
3 la puissance disponible par centrale ou de façon
4 globale pour l'ensemble du parc. Et de connaître ce
5 dont je vous parlais tout à l'heure, c'est-à-dire
6 les stocks, c'est-à-dire les inventaires, c'est-à-
7 dire le fonds de commerce d'Hydro-Québec. Et de
8 tirer un avantage concurrentiel qui est, à
9 l'évidence, indu et d'autant plus que de ce que je
10 comprends, la pertinence de cette information dans
11 le débat qui vous intéresse semble loin d'être
12 avérée, si je me fie à ce qui vous a été plaidé il
13 y a quelques minutes.

14 Monsieur Doyle explique au paragraphe 7 b)
15 pourquoi certaines informations relatives à des
16 centrales en particulier sont également stratégiques
17 et notamment les informations relatives à la
18 puissance disponible et aussi pourquoi les données
19 privées de fonctionnalité, c'est-à-dire les données
20 qui sont relatives à des entreprises tierces, qui
21 fournissent de l'énergie à Hydro-Québec, vendent de
22 l'énergie à Hydro-Québec, et avec lesquelles elle a
23 une entente de confidentialité. Et ces entreprises
24 ont requis d'Hydro-Québec la confidentialité. Le
25 Producteur serait mal venu d'offrir cette

1 information en pâture à leurs concurrents sans leur
2 permettre, à tout le moins, de venir faire valoir
3 leur point de vue. Mais elles ont quand même requis
4 dans les contrats la confidentialité de leurs
5 échanges ou de leurs ventes d'énergie avec Hydro-
6 Québec, puisque pour certaines d'entre elles, c'est
7 des sources de revenus et c'est des sources de
8 revenus à moyen et à long terme.

9 Dans ce contexte, Monsieur le Président,
10 je vous sou mets que les critères de confidentialité
11 qui se retrouvent dans la jurisprudence de la Régie
12 sont pleinement satisfaits. Et je me permets de
13 vous citer trois décisions qui reflètent assez bien,
14 je pense, l'état de votre jurisprudence, que j'ai eu
15 plaisir à lire cette nuit.

16 Premièrement, une décision qui se
17 retrouve, la première dans le cahier d'autorités,
18 une affaire qui met en cause la Société en
19 commandite Gaz Métropolitain, qui est à l'onglet 1.
20 Je vous réfère à la page 5 de la décision, où l'on
21 mentionne et c'est au milieu du paragraphe:

22 « La divulgation
23 publique de cette
24 analyse risque de
25 causer un préjudice

1 *commercial à la*
2 *Société en commandite*
3 *Gaz Métro puisque*
4 *l'Union Gas pourrait*
5 *découvrir l'avantage*
6 *économique du contrat*
7 *par rapport à d'autres*
8 *options et ainsi*
9 *ajuster son prix en*
10 *conséquence lors de*
11 *prochaines*
12 *négociations. En*
13 *outre, cette*
14 *divulgation risque de*
15 *causer un préjudice à*
16 *l'ensemble de la*
17 *clientèle qui aurait*
18 *en bout de ligne à*
19 *supporter les coûts*
20 *pouvant être*
21 *occasionnés par cette*
22 *divulgation. »*

23 Donc, information susceptible d'avoir un
24 effet sur la concurrence entre deux entités qui sont
25 commercialement en compétition l'une avec l'autre.

1 Ça a été considéré par la Régie comme un motif
2 justifiant la confidentialité. Et même, non
3 seulement lorsque le demandeur ou la demanderesse
4 subit le préjudice, mais quand un tiers peut subir
5 le préjudice ou encore quand la clientèle peut subir
6 le préjudice.

7 Et je vous rappelle dans le paragraphe 19
8 de l'affidavit de monsieur Doyle, il souligne que la
9 divulgation des renseignements caviardés aura un
10 impact direct sur les prix de l'énergie, donc sur
11 l'actionnaire principal qui est le gouvernement du
12 Québec et, par voie de conséquence, sur la
13 collectivité québécoise.

14 Deuxième décision, lorsque la divulgation
15 est de nature à causer un préjudice sans qu'il y ait
16 un motif d'intérêt public démontré justifiant la
17 divulgation, la Régie a également reconnu qu'il y
18 avait lieu d'émettre une ordonnance de
19 confidentialité interdisant même que l'information
20 soit transmise aux parties. Et vous avez ça dans la
21 décision qui met en cause Aluminerie Alouette dans
22 une demande d'Hydro-Québec du 22 juin 2005, à la
23 page 4. Et on souligne très clairement dans cette
24 décision que, et je vous lis le troisième
25 paragraphe:

1 « Alors, quant aux
2 circuits 1650 et 1651
3 alimentant Aluminerie
4 Alouette, la réponse
5 du Transporteur relate
6 des informations de
7 nature commerciale qui
8 ne peuvent provenir
9 que de Aluminerie
10 Alouette et qui, selon
11 la preuve soumise,
12 sont traitées de
13 manière confidentielle
14 par ce client. D'une
15 part, leur divulgation
16 est de nature à causer
17 préjudice à ce dernier
18 sans d'autre part que
19 cette divulgation
20 puisse permettre dans
21 le cadre de la
22 présente audience de
23 poursuivre un autre
24 objectif d'intérêt
25 public. »

1 Et je vous sou mets que pour les fins du
2 dossier, à ma connaissance, il n'y a pas d'autres
3 motifs d'intérêt public si ce n'est que la curiosité
4 d'un concurrent qui aimerait bien connaître la
5 puissance disponible de la partie adverse. La
6 curiosité peut être une vertu, mais dans certains
7 cas, elle s'approche d'un vice.

8 Troisième élément, troisième cause,
9 lorsque la divulgation procurerait un avantage
10 appréciable à un concurrent, la Régie a également
11 accepté d'ordonner la confidentialité ou d'interdire
12 la divulgation, selon qu'on se place dans un sens ou
13 dans l'autre. C'est une décision du 12 novembre
14 2007 et je vous renvoie à la page 4, sous la
15 rubrique « Opinion de la Régie ». Au deuxième
16 paragraphe:

17 « La Régie juge
18 satisfaisante la
19 preuve soumise,
20 accepte l'argument que
21 la divulgation des
22 informations dont la
23 confidentialité est
24 demandée peut-être
25 préjudiciable aux

1 *intérêts des parties*
2 *concernées, procurer*
3 *un avantage*
4 *appréciable aux*
5 *concurrents de*
6 *TransCanada, nuire à*
7 *sa compétitivité,*
8 *révéler sa stratégie*
9 *de développement de*
10 *projets d'affaires,*
11 *d'exploitations et ses*
12 *structures de coûts et*
13 *de prix. »*

14 Je pense qu'on peut faire le même
15 raisonnement pour ce qui est, bien sûr, des stocks
16 énergétiques d'Hydro-Québec Production.

17 Je termine en vous parlant d'une décision
18 de la Commission d'accès à l'information rendue dans
19 l'affaire *Binsse c. Hydro-Québec*, parce qu'il
20 s'agit, bien sûr, d'un autre tribunal que le vôtre,
21 mais la raison d'être de la Commission d'accès à
22 l'information, que j'ai le bonheur de connaître très
23 bien pour y plaider très fréquemment, depuis ma
24 tendre enfance devrais-je dire, c'est que la
25 décision porte exactement sur les renseignements qui

1 nous intéressent aujourd'hui et que Newfoundland
2 Labrador Hydro cherche à obtenir.

3 Et c'est un tribunal dont la raison
4 d'être, c'est de statuer sur la confidentialité. Et
5 ce qui est encore plus intéressant, c'est que les
6 critères en vertu desquels la Commission d'accès est
7 appelée à déterminer la confidentialité de documents
8 appartenant à un organisme public ou fournis par un
9 tiers à un organisme public sont essentiellement les
10 mêmes que ceux que votre jurisprudence à la Régie
11 avez développés.

12 Et je me permets de vous référer, c'est à
13 l'onglet 4, on retrouve le texte de la disposition
14 de la Loi sur l'accès qui était invoquée en
15 l'espèce, vous le retrouvez à la page 176 dans la
16 colonne de gauche. Je m'excuse, cette partie n'a
17 pas été jaunie. Alors, on cite l'article 22 de la
18 Loi sur l'accès:

19 « Un organisme public
20 peut refuser de
21 communiquer un secret
22 industriel qui lui
23 appartient. Il peut
24 également refuser de
25 communiquer un autre

1 *renseignement*
2 *industriel ou un*
3 *renseignement*
4 *financier, commercial,*
5 *scientifique ou*
6 *technique lui*
7 *appartenant et dont la*
8 *divulgation risquerait*
9 *vraisemblablement*
10 *d'entraver une*
11 *négociation en vue de*
12 *la conclusion d'un*
13 *contrat, de causer une*
14 *perte à*
15 *l'organisme... »*

16 Ce que l'on retrouve dans votre jurisprudence.

17 *« ... ou de procurer*
18 *un avantage*
19 *appréciable à une*
20 *autre personne. »*

21 Et quand on parle de favoriser ses concurrents,
22 c'est bien sûr de cela que l'on parle.

23 14H06

24 Et on ajoute dans le dernier alinéa de
25 l'article 22:

1 *« Un organisme public*
2 *constitué à des fins*
3 *industrielles,*
4 *commerciales ou de*
5 *gestion financière -*
6 *ce qui est le cas*
7 *d'Hydro-Québec,*
8 *d'ailleurs, la*
9 *décision en traite -*
10 *peut aussi refuser de*
11 *communiquer un tel*
12 *renseignement lorsque*
13 *sa divulgation*
14 *risquerait*
15 *vraisemblablement de*
16 *nuire de façon*
17 *substantielle à sa*
18 *compétitivité. »*

19 Dans cette affaire, je porte à votre
20 attention certains passages qui, je pense,
21 illustrent à quel point ce Tribunal a entendu la
22 preuve d'Hydro-Québec pendant plusieurs jours et a
23 rendu une décision uniquement sur la confidentialité
24 en s'appuyant sur des critères analogues à ceux que
25 la Régie utilise.

1 Vous n'êtes pas lié par la décision de la
2 Commission, on se comprend bien, parce que vous êtes
3 dans un autre forum mais je pense que ça vous donne
4 un bon niveau de confort quant au caractère
5 confidentiel de l'information qui nous intéresse
6 aujourd'hui et également quant au bien-fondé et la
7 crédibilité de ce que vous retrouvez dans
8 l'affidavit de monsieur Doyle. Ça n'a pas été
9 inventé à la dernière minute pour s'opposer à une
10 information qui a été caviardée. C'est une position
11 qu'Hydro-Québec tenait déjà en 1997, il y a donc, si
12 mes calculs sont bons, 14 ans, tout de suite après
13 la déréglementation des marchés.

14 Il s'agissait d'une demande, et vous le
15 voyez à la page 169, le 13 mai 1997, la demanderesse
16 s'est adressée à Hydro-Québec pour obtenir les taux
17 de remplissage de tous les réservoirs du Québec en
18 1995, 1996 et à ce jour.

19 Donc, dans ce cas, en dépit du fait que ce
20 que le demandeur cherchait à obtenir, c'était des
21 taux de remplissage de réservoir, donc la puissance
22 disponible par réservoir, c'est exactement la même
23 nature d'information que celle qui est recherchée
24 aujourd'hui pour des périodes antérieures à la
25 demande, 1995, 1996 et jusqu'à 1997. Hydro-Québec

1 s'est opposée au motif que la connaissance de ses
2 informations antérieures permettraient dans un
3 contexte de réservoirs multiannuels de connaître les
4 stocks énergétiques ou de les évaluer.

5 Dans le cas qui nous intéresse, ce que
6 cherche à obtenir Newfoundland Labrador, ce sont des
7 informations sur les évaluations des stocks. C'est
8 quelque chose d'encore plus sensible parce que ce
9 n'est pas le passé, c'est l'avenir à court, à moyen
10 et à long terme. Et monsieur Doyle dit dans son
11 affidavit, avec ces informations, nos concurrents
12 connaîtraient nos stocks énergétiques à court, à
13 moyen et à long terme.

14 Vous comprendrez avec moi que ça fait plus
15 mal dans un marché déréglementé où l'on vend de
16 l'énergie dans une bourse à la hausse et à la baisse
17 de savoir les stocks que l'on prévoit avoir à court,
18 moyen et long terme que le passé dont on peut
19 toujours dire qu'il n'est pas garant de l'avenir
20 suivant le vieil adage.

21 Et malgré tout, la Commission d'accès à
22 l'information, après avoir entendu la preuve
23 d'experts, et ce n'était pas monsieur Doyle. Ce qui
24 démontre qu'il n'est pas le seul à penser comme il
25 l'énonce dans son affidavit.

1 Deux experts ont été entendus par la
2 Commission d'accès, monsieur Marcel-Paul Raymond de
3 l'unité prévision en ressources hydrauliques et qui,
4 je vous renvoie à la page 170 au haut de la page,
5 qui mentionne que dans le document en litige, dans
6 la partie du bas de la page à droite on trouve les
7 indications concernant les stocks énergétiques pour
8 chaque système hydrique. Dans notre cas c'est
9 encore plus précis, c'est pour chaque équipement
10 qu'ils sont demandés et globalement pour l'ensemble
11 de la production prévisible.

12 Monsieur Raymond un peu plus bas mentionne
13 que le bilan hydrique n'est accessible depuis mai
14 1997 qu'à monsieur André Caillé, président et
15 transmis à deux groupes, soit le groupe production
16 et son vice-président exécutif, ses directeurs et
17 ingénieurs spécialistes et le groupe service
18 énergétique, c'est-à-dire les gestionnaires qui
19 doivent décider de l'approvisionnement ou de la
20 vente d'énergie, ce qui était vrai en 1997 attesté
21 devant la Commission par un témoin qui était
22 assermenté.

23 C'est exactement ce que monsieur Doyle
24 vous dit dans son affidavit:

25 « Les personnes qui

1 ont accès au sein
2 d'Hydro-Québec à ces
3 renseignements sont
4 ceux qui travaillent
5 sur les marchés et
6 sont les personnes qui
7 en ont besoin au
8 niveau opérationnel
9 sur la base du need to
10 know. »

11 Un peu plus bas, monsieur Raymond relate
12 qu'il doit procéder aux étapes et calculs et il
13 explique de quelle façon les calculs sont faits.

14 Maintenant, la page 171, dans le premier
15 paragraphe après les trois alinéas, il affirme que:

16 « Les documents en
17 litige sont traités
18 confidentiellement
19 avec la récente
20 ouverture des marchés
21 depuis l'obligation
22 pour l'organisme de
23 déposer plusieurs
24 documents auprès de
25 l'agence américaine

1 *pour la réglementation*
2 *de l'énergie, que vous*
3 *connaissez tous, la*
4 *FERC. Monsieur*
5 *Raymond signale que le*
6 *document produit*
7 *annuellement par*
8 *l'organisme intitulé*
9 *Équilibre Énergétique*
10 *rapport financier au*
11 *31 décembre 1996 ne*
12 *reproduit plus. »*

13 Donc, Hydro-Québec a changé ses pratiques
14 à l'époque. Comme par le passé, les informations
15 sur l'état des stocks d'énergie, l'organisme les a
16 toutes retirées à la fin de 1996 et au début de
17 l'année 1997.

18 Un peu plus bas:

19 *« Il nous renseigne*
20 *que le caractère*
21 *confidentiel du stock*
22 *énergétique des*
23 *réservoirs a été*
24 *déterminé par le*
25 *groupe énergétique car*

1 *c'est ce dernier qui*
2 *transige avec le*
3 *marché extérieur. Il*
4 *fait remarquer que*
5 *tous les grands*
6 *producteurs, à*
7 *prédominance*
8 *hydroélectrique,*
9 *conservent ce type*
10 *d'information*
11 *confidentielle surtout*
12 *pour leurs réservoirs*
13 *stratégiques. »*

14 Un autre témoin a été entendu à monsieur Richard
15 Lamarche, chef des transactions à court terme au
16 service énergétique. Je vous rappelle que monsieur
17 Doyle exerce un poste très similaire. Il explique
18 que sa fonction est de négocier des ententes et des
19 contrats avec l'ensemble des partenaires américains
20 et canadiens. Il est responsable du portefeuille de
21 ventes à court terme de l'organisme. Il fait valoir
22 que le marché de l'énergie a été fortement
23 déréglementé ces dernières années, la FERC ayant
24 ouvert le réseau de transport de l'énergie et les
25 permis accessibles aux tiers, l'organisme a obtenu

1 l'autorisation de la FERC de vendre au prix du
2 marché. Il ajoute que:

3 « L'organisme - c'est
4 Hydro-Québec, bien sûr
5 - est un joueur
6 important dans ce
7 marché avec des ventes
8 de 500 M\$ ce qui
9 représente près de 50%
10 de ses ventes à
11 l'exportation. Les
12 renseignements
13 concernant le stock
14 énergétique deviennent
15 alors stratégiques.
16 Il prétend que plus on
17 a de stock, plus on
18 est vendeur et plus
19 les prix ont tendance
20 à baisser. Si on a
21 moins de stock, moins
22 on est vendeur et
23 éventuellement si on
24 était en pénurie, on
25 deviendrait acheteur

1 *sur le marché. »*
2 Vous retrouvez exactement la même logique dans
3 l'affidavit de monsieur Doyle.
4 *« Cette ouverture du*
5 *marché, reprend t-il,*
6 *introduit de nouveaux*
7 *joueurs, les brokers,*
8 *les marketers qui*
9 *spéculent et cotent le*
10 *marché comme*
11 *l'électricité est*
12 *devenue une commodité*
13 *au même titre que les*
14 *métaux, le taux*
15 *d'intérêts et les*
16 *devises, il note que*
17 *le nombre*
18 *d'intervenants est*
19 *passé de cinq joueurs*
20 *majeurs à 34*
21 *participants*
22 *différents et que*
23 *l'énergie est cotée*
24 *sur le NYMEX. »*
25 *« Monsieur Lamarche*

1 *décrit comme volatile*
2 *le marché*
3 *d'électricité, les*
4 *prix pouvant varier*
5 *dans la même journée*
6 *de 25 \$ à 50 \$ à*
7 *200 \$. Il attribue la*
8 *fluctuation au*
9 *phénomène d'extrême*
10 *sensibilité qu'a*
11 *développée le marché à*
12 *toutes les*
13 *informations qui lui*
14 *permettent d'anticiper*
15 *l'offre et la demande,*
16 *c'est-à-dire les*
17 *stocks d'énergie des*
18 *gros vendeurs.*
19 *Les données sur le*
20 *stock énergétique*
21 *comme celles de la*
22 *capacité de transport*
23 *de l'organisme,*
24 *insiste-t-il,*
25 *deviennent hautement*

1 *stratégiques. La*
2 *divulcation des*
3 *données viendraient*
4 *affaiblir la position*
5 *de l'organisme parce*
6 *qu'elle donnerait les*
7 *indications, les*
8 *repères aux autres*
9 *partenaires pour*
10 *estimer sa*
11 *stratégie. »*

12 Et il cite deux cas d'organismes, Bonneville Power
13 Authority et Ontario Hydro qui ont divulgué des
14 informations de même nature et ça a affecté
15 directement les prix à la baisse. Il enchaîne:

16 *« En observant à*
17 *partir des deux*
18 *exemples que si nous*
19 *comparons le volume de*
20 *vente de l'organisme*
21 *de six millions de*
22 *mégawatts/heure en*
23 *1997 et nous le*
24 *soumettons à une*
25 *fluctuation de 1 \$ -*

1 il est aussi bon en
2 mathématique que moi -
3 *l'organisme pourrait*
4 *perdre 6 M\$. »*

5 Et finalement, il mentionne que, vous avez
6 ça à la page 173, que:

7 « *L'organisme est*
8 *particulier pour la*
9 *dimension de ses*
10 *réservoirs. »*

11 Ce dont parle monsieur Doyle dans son affidavit,
12 c'est-à-dire ses réservoirs multiannuels ou
13 pluriannuels qui représentent 95% de son
14 portefeuille énergétique.

15 Et qu'est-ce que conclut la Commission
16 d'accès à l'information? Évidemment, vous ne serez
17 pas surpris, que l'article 22 de la Loi sur l'accès
18 qui reprend les mêmes critères que ceux qu'applique
19 la Régie doivent s'appliquer et que dans les
20 circonstances, il y aurait préjudice à ce que cette
21 information soit divulguée. Et vous avez ça aux
22 pages 176 et 177, le Commissaire Laporte reprend les
23 principaux faits saillants de la preuve et conclut:

24 « *Il est probable et*
25 *vraisemblable, suivant*

1 *la preuve, que*
2 *l'organisme subirait*
3 *un préjudicie*
4 *économique s'il y*
5 *avait divulgation du*
6 *bilan énergétique,*
7 *c'est-à-dire les*
8 *documents en litige*
9 *réclamés par la*
10 *demanderesse. »*

11 Alors, dans les circonstances, Monsieur le
12 Président, je pense que bien plus que dans la
13 plupart des dossiers que j'ai pu voir qui vous sont
14 soumis, la preuve de confidentialité dans ce cas-ci
15 est plus que complète et elle est dirimante et que
16 même l'interrogatoire de monsieur Doyle n'aurait
17 d'autres buts que d'essayer de soutirer au
18 Producteur qui n'est pas assujetti à la juridiction
19 de la Régie des informations qui ne sont pas
20 pertinentes pour les fins de votre détermination.

21 Je vous remercie.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Merci, Maître Doray. Maître Turmel.

24 Me ANDRÉ TURMEL :

25 Alors, bonjour, Monsieur le Président. André Turmel

1 pour NLH. J'ai préparé moi aussi un petit plan
2 d'argumentation dans le présent dossier que je vous
3 remets, Madame la Greffière.

4 Alors, écoutez, j'ai eu le bénéfice
5 d'entendre mes confrères de HQT et de HQ Producteur
6 ensemble dans la même cause, celui de, quant à nous,
7 restreindre la portée de l'article 37.1 (iii), (iv)
8 et nous vous disons que ce débat nous apparaît
9 important d'entrée de jeu parce que la décision que
10 vous allez rendre aujourd'hui sur le caractère
11 confidentiel des informations demandées est relative
12 à 37.1 (iii), (iv), auront un effet sur
13 nécessairement les tarifs. Et la question qu'on
14 pourra se poser ultimement: Devrez-vous procéder à
15 une modification dans les tarifs pour indiquer que
16 tels ou tels documents peuvent être ou sont
17 nécessairement confidentiels puisque nous sommes au
18 Québec et que c'est hydraulique?

19 C'est un peu la thèse que défend notre
20 confrère de HQP.

21 Alors, laissez-moi donc revenir moi aussi
22 avec quelques points de départ. Dans le plan
23 d'argumentation, nous vous rappelons nous aussi quel
24 était le texte de l'engagement numéro 16 et je vous
25 invite à bien le lire puisque la réponse, je pense,

1 à la question qui est posée cet après-midi se trouve
2 dans la nature de l'engagement lui-même.

3 « *Identifiez - je suis*
4 *au paragraphe 1 de*
5 *l'argumentaire - à*
6 *l'égard du respect de*
7 *l'article 37.1 (iii),*
8 *(iv). »*

9 Évidemment nous sommes ici dans l'OATT, nous sommes
10 dans l'OATT que l'on va modifier, qui fait l'objet
11 de modifications, ces dispositions-là 37.1 (iii),
12 (iv) et (v) sont modifiées.

13 Vous savez que c'est important
14 relativement par la suite, et j'en parlerai,
15 relativement à la désignation à 38.1.2 et surtout à
16 la suppression des ressources du distributeur. Je
17 vais y revenir tout à l'heure.

18 Donc, l'information demandée c'est:

19 « *Identifiez-nous où -*
20 *et je reviens au texte*
21 *- exactement dans le*
22 *plan des charges*
23 *cotées HQT-8, document*
24 *5.1, on trouve la*
25 *puissance - et là je*

1 mets en exergue -
2 exacte de chaque
3 centrale, contrat ou
4 ressource. »

5 Donc chaque centrale prise individuellement. Le
6 Transporteur nous offre des réponses amalgamées et
7 partielles en ce qui a trait aux centrales. Donc:

8 « Chaque centrale,
9 contrat ou ressource
10 qui est désignée non
11 seulement disponible
12 mais désignée et
13 quelle est la
14 puissance totale
15 désignée? »

16 On va voir que dans la réponse qu'il donnera, le
17 Transporteur va évoluer dans l'information qu'il
18 voudra donner.

19 Alors, cet engagement à répondre a été
20 pris par HQT à la demande de NLH lors du contre-
21 interrogatoire de monsieur Sylvain Clermont sur le
22 thème 12 qui portait sur la désignation des
23 ressources. Alors, ce thème, nous étions
24 directement à l'intérieur du thème qui fait l'objet
25 de débats, donc en pleine pertinence à l'égard des

1 questions qu'un client de Transporteur souhaite
2 vouloir faire éclaircir parce qu'il devra vivre avec
3 si d'emblée on lui laisse faire du commerce sur les
4 lignes de transport de HQT.

5 Donc, ce débat a eu lieu à l'audience le
6 9 février 2011. Paragraphe 3:

7 *« Tel que l'indique le*
8 *texte de l'engagement*
9 *numéro 16, NLH*
10 *référait à la pièce*
11 *HQT-8, document 5.1,*
12 *qui est le plan des*
13 *charges et des*
14 *ressources pour les*
15 *années 2009 et 2010. »*

16 Et pourquoi référerions-nous à ce document? Parce que
17 c'est HQT lui-même qui a amené ce document. Alors,
18 là, on n'était pas dans une partie de pêche. Le
19 document origine... origine de HQT suite à une
20 demande d'information. Donc, déjà à cette époque-
21 là, on ne nous a pas invoqué la pertinence. Alors,
22 ce que je vous dis c'est que la pertinence arrive
23 bien tardivement, elle arrive aujourd'hui alors que
24 nous sommes dans le noeud du débat et personne à ce
25 jour n'a soulevé cette question de la pertinence.

1 14H20

2 Alors, à l'époque, la question qui était
3 posée, 6.2:

4 « Does section
5 37.1(iii) of the HQT
6 OATT meet the 890-A
7 requirements as noted
8 in paragraphs 868 and
9 891 by requiring an
10 annual submission to
11 HQT from HQD of a
12 description of each of
13 the resources which
14 contribute to the
15 heritage pool,
16 including its
17 designated capacity? »

18 C'était une question.

19 « If the response is
20 affirmative, please
21 provide a copy of the
22 most recently filed
23 current and 10-year
24 projection. »

25 A cette réponse HQT répondait la chose suivante:

1 *« Le transport joint*
2 *pour fins de*
3 *communication à*
4 *l'intervenant une*
5 *copie de la lettre du*
6 *Distributeur au*
7 *Transporteur datée du*
8 *23 septembre 2009*
9 *concernant le service*
10 *pour l'alimentation de*
11 *la charge locale et le*
12 *transfert*
13 *d'information pour le*
14 *plan des charges et*
15 *des ressources pour la*
16 *période 2009-2010. »*

17 Premièrement, quelques notions, et on
18 reviendra sur le document tout à l'heure, c'est bel
19 et bien un document qui appartient à HQD qui est...
20 la lettre et le document... le plan des charges
21 c'est un document qui émane d'HQ Distribution. Tout
22 à l'heure, mon confrère d'HQP a peut-être sauté sur
23 un mot, il a dit que c'est un document qui émanait
24 d'HQP. Je comprends qu'il faisait peut-être
25 référence à de l'information mais la nuance est

1 importante. Dans un premier temps, donc, le
2 document provient d'Hydro-Québec Distribution, tel
3 qu'il appert de la lettre.

4 Alors, le 15 février 2011, NLH a reçu la
5 réponse d'HQT à l'engagement numéro 16. Évidemment,
6 tout à l'heure, on nous... évidemment, jusqu'à cette
7 date-là, jamais on n'a indiqué que cette... dans la
8 lettre qu'on nous transmettait que cette information
9 était confidentielle, on l'a simplement communiqué
10 il y a quelques semaines.

11 Le 16 février 2011, après avoir pris
12 connaissance du texte de la réponse d'HQT, NLH
13 informe la Régie, à l'audience, vous vous
14 souviendrez, nous étions tous présents, qu'elle le
15 considérait incomplet et qu'elle demandait un
16 complément d'information, comme c'est son droit de
17 le faire. Comme mon confrère d'HQT, maître
18 Dunberry, à certains égards, qualifie l'information
19 fournie par UC d'incomplète dans ses demandes
20 d'engagements, alors on peut déclarer que
21 l'information qui est fournie incomplète lors d'un
22 engagement. Et le droit de contre-interroger sur
23 l'engagement demeure. Et je cite encore mon savant
24 confrère.

25 Alors, le 31 mars 2011, alors qu'HQT

1 n'avait pas... alors, ça lui a pris six semaines.
2 Évidemment, l'audience, on a cité tout à l'heure
3 qu'HQT ferait... regarderait qu'est-ce qui pourrait
4 être fait, on a rappelé cet élément factuel. Et six
5 semaines plus tard, n'ayant pas de nouvelles, nous
6 avons écrit demandant à la Régie le cas échéant:
7 « Que devrions-nous faire à l'égard de l'engagement
8 16? » et de demander à HQT de faire connaître sa
9 position. Évidemment, sa position, nous l'aurons
10 eue ce matin, le 3 mai.

11 Entre-temps, le 12 avril 2011, HQT a
12 finalement produit ce qu'ils appellent un complément
13 de réponse, lequel était accompagné d'une lettre de
14 dépôt dans laquelle HQT informait la Régie et tous
15 les intervenants que certaines informations
16 caviardées dans le plan des charges et des
17 ressources étaient de nature confidentielle.

18 Alors, j'en reviens dans un premier temps
19 au plan d'argumentation de ma consœur sur les
20 paragraphes 27 à 35, vous pouvez rayer tous ces
21 arguments-là, on n'a pas plaidé là qu'HQT a renoncé
22 à soulever... on n'a même pas... alors, ils l'ont
23 fait finalement aujourd'hui. Alors finalement,
24 aujourd'hui, par le dépôt de la requête en
25 confidentialité, ils reconnaissent ce qu'ils

1 auraient dû faire il y a de ça longtemps, mais on ne
2 leur en tient pas rigueur. Alors, ce n'est pas une
3 question pour nous là qui nous apparaît là au coeur
4 du débat. Donc, rayez, quant à nous, toute la
5 jurisprudence et les paragraphes 27 à 35.

6 Alors donc, de retour au 12 avril. Dans
7 cette réponse, ils informent donc que les
8 informations sont confidentielles et que le
9 Transporteur n'est pas autorisé à divulguer. Nous
10 avons, par une lettre du... attendez un instant...
11 du 12 avril, simplement - du 14 avril pardon -
12 répondu pour bien comprendre ce qu'on nous
13 répondait. Dans les faits, ce qu'on nous répond
14 dans l'engagement c'est que l'entièreté de la flotte
15 des centrales Hydro-Québec, si l'on comprend qu'on
16 attend toujours qu'HQT nous confirme si c'est bel et
17 bien la compréhension, ce que l'engagement indique
18 c'est que l'entièreté de la flotte de l'ensemble des
19 centrales et des ressources qui apparaissent, quand
20 on fait la somme des sommes, et on va y revenir, est
21 désignée. Donc, eux nous disent finalement:
22 « Regardez là, il n'y a pas de débat à faire, tout
23 ce qui est là au tableau est désigné, pleinement
24 désigné. » avec un « D » majuscule s'il le faut.
25 Mais quand on dit ça là, ça a un sens.

1 Alors, c'est pour ça que dans la lettre du
2 14 avril on se dit: « Bon bien, on constate donc que
3 la somme de 40 197 mégawatts, telle qu'indiquée dans
4 la somme des tableaux, fait en sorte que l'entièreté
5 de cette flotte qu'HQD informe HQT est pleinement
6 désignée. » Premièrement, première distinction,
7 dans tous les cas ici on parle de capacité, n'est-ce
8 pas, or toutes - je vais y revenir - toutes les
9 références que mon confrère d'HQP a pu faire à
10 l'égard des réservoirs, des stockages de l'énergie,
11 on n'est pas en mégawattheure, on n'est pas en
12 térawattheure, on n'est pas en gigawattheure, on est
13 ici en puissance. Mettons de côté tout l'ensemble
14 des références. Alors, déjà, mon confrère quand il
15 plaidait l'affaire Binsse en 1997, aux balbutiements
16 de la Régie de l'énergie, je me rappelle très bien
17 de... cette question-là avait été soulevée là, le
18 niveau des réservoirs, c'est de l'information qui
19 n'est pas du tout, dont il n'est pas du tout fait
20 l'objet à 37.1, bien sûr, ni par ailleurs au plan
21 des charges.

22 Alors, il nous sort un peu, quant à nous,
23 bien humblement soumis, l'épouvantail de l'époque,
24 qui a eu un certain succès parce que c'étaient ces
25 données-là, à cette époque-là, après avoir entendu

1 dit-il deux experts, il vient nous dire aujourd'hui
2 que: « Croyez notre affiant, ça devrait être
3 utile. » Alors, je vous soumetts que ce qu'il nous
4 soumet est un peu non seulement *outdated*, si vous me
5 permettez l'expression, mais non pertinent.

6 Revenons à la lettre du 14 avril 2011.
7 Alors, la lettre du 14 avril vient également donc...
8 cette lettre est une forme de... simplement pour
9 bien comprendre ce qu'on nous envoyait et souligner
10 que ça nous apparaissait incomplet, en outre du fait
11 que là, comme on nous informait que c'était
12 confidentiel, bien, on disait: « Bien, faites la
13 demande requise » que l'on connaît bien à la Régie,
14 on réserve nos droits. Bon, finalement, nous y
15 sommes.

16 Et je veux simplement rappeler, parce
17 qu'on n'en traitera plus après ce volet ici, le
18 troisième aspect de la lettre qui était par le biais
19 du dépôt de l'engagement 16, en réponse à
20 l'engagement 16, HQT voulant peut-être clore le
21 débat à l'égard de la désignation nous disait:
22 « Bien, puisque les décisions sur les plaintes et la
23 décision sur la révision administrative des plaintes
24 a été rendue, parce qu'on a parlé de désignation, ça
25 devrait clore la question. » Je vous soumetts, bien

1 respectueusement, parce que ma consoeur annonçait
2 qu'ils voulaient déposer cette pièce au dossier en
3 preuve, que ce n'est pas... cette pièce-là
4 n'apparaît pas non seulement nécessaire ni
5 pertinente, parce que c'était un débat sur le texte
6 ancien, ou en tout cas le texte d'alors pour des
7 faits totalement hors de notre affaire.

8 Alors, sur cet élément-là, je vous le
9 rappelle simplement parce que ça fait l'objet du
10 petit débat, cette décision-là, tout comme
11 l'ensemble... dans tout le dossier, Monsieur le
12 Président, vous avez été assez rigoureux à l'effet
13 de tenir là parfois... HQT voulait laisser entendre
14 qu'on voulait ramener l'histoire des plaintes devant
15 vous. Non, non, ce n'est pas l'objet, et ni au
16 début de l'audience, ni à la moitié de l'audience,
17 ni aujourd'hui, presque à la fin de la preuve, de
18 l'administration de la preuve, il n'est besoin de
19 déposer cette décision-là en preuve, dans la preuve
20 d'HQT.

21 Il pourra sans doute peut-être vouloir
22 l'évoquer dans le cadre de l'argumentation, ça, ça
23 sera bien son droit. Mais donc je vous sou mets que
24 c'est bien différent. Alors, je referme cette
25 parenthèse qui n'était pas tout à fait dans le débat

1 cet après-midi mais je vais quand même vous le
2 rappeler.

3 Alors, revenons à notre demande, à notre
4 requête. A notre plan d'argumentation, pardon. Où
5 est-il. Je cherche mon document. Voilà, excusez-
6 moi.

7 Alors, voici, quant au contexte, l'élément
8 principal, à quoi l'engagement faisait-il référence?
9 L'engagement parlait d'information relativement aux
10 centrales. C'était l'engagement que je vous ai
11 recité à l'engagement 16, que vous retrouvez au
12 paragraphe 1. Pourquoi cet engagement était-il
13 formulé de la sorte? Je vous invite à prendre les
14 propositions d'HQT dans le présent dossier.

15 Dans le présent dossier, HQT, comme vous
16 le savez bien, propose des modifications à 37.1(iii)
17 et 37... bon, 37.1(iii), c'est évidemment... à
18 37.1(iii) c'est là où on dit qu'une distribution...
19 que le Distributeur doit fournir annuellement. Donc
20 là il y a une obligation, donc mandatoire, c'est
21 simple, donc c'est important, de fournir une
22 description des ressources actuelles et prévues sur
23 10 ans devant inclure, et là il y a beaucoup
24 d'informations, la taille du groupe et la puissance
25 provenant de ce groupe. On voit bien ici que l'on

1 donne une information liée à la centrale.

2 J'attire votre attention un peu plus loin
3 à 37.1(v), quand va venir le... nous avons un débat
4 sur l'attestation, vous le savez. Le Transporteur
5 suggère une proposition relativement à
6 l'attestation, et l'attestation est importante parce
7 qu'elle est faite relativement aux ressources
8 désignées. Alors, la question c'est une déclaration
9 signée par le représentant autorisé ou le mandataire
10 du Distributeur attestant que les ressources
11 désignées du Distributeur n'incluent aucune
12 ressource ou partie de ressource faisant l'objet
13 d'un engagement pour une vente à un tiers. Encore
14 ce fameux débat de vente à un tiers. Je veux suivre
15 avec vous le fil conducteur de l'importance pour la
16 Régie de connaître en tout temps les informations
17 relativement à la centrale. Je ne vous parle pas de
18 niveau de réservoir, je ne vous parle pas de
19 quantité en énergie, je ne vous parle pas de prix,
20 je vous parle d'information relative à la puissance.
21 Donc, le débat se ramène de manière beaucoup plus
22 précise.

23 37.1(iii), 37.1(v), on voit donc:

24 « *L'attestation serait*
25 *importante à l'égard*

1 *de la ressource qui*
2 *sera désignée. »*

3 La ressource qui est désignée c'est, nous dit-on,
4 l'information prévue au plan des charges. Qu'est-ce
5 qu'on a au plan des charges? On a une somme, on a
6 un montant global qui, nous indique-t-on, de par les
7 engagements, parce qu'il a fallu obtenir les
8 réponses aux engagements, désignerait l'entièreté de
9 la flotte. Mais on nous cache, on nous caviarde,
10 pardon, une partie de l'information qui fait état
11 qu'on n'a pas vraiment la puissance disponible.
12 Nous y reviendrons.

13 Je termine mon survol du texte à ce qui
14 est proposé à HQT dans le présent dossier, donc je
15 m'attache à 38.3. Vous savez donc... à 38.1 on va
16 désigner...

17 LE PRÉSIDENT :

18 Vous êtes à quelle pièce exactement, est-ce que vous
19 avez la référence?

20 Me ANDRÉ TURMEL :

21 Oui, c'était la... HQT-3, document 1. C'est les
22 Tarifs et conditions de service de transport d'HQ
23 tels que proposés pour modification. J'ai la
24 feuille en rouge là.

25 Donc, dans la décision que vous devrez

1 rendre cet après-midi, il faut avoir en tête
2 37.1(iii), 37.1(v), 38.1 et .2 sur la désignation de
3 la ressource, et surtout, surtout, 38.3 quant à la
4 suppression des ressources du Distributeur. Et cet
5 élément est très...je veux dire jadis, ce texte
6 avait un paragraphe de six lignes. Avec
7 l'ordonnance 890, ou du moins ce qu'HQT en comprend,
8 on ajoute trois pages, O.K.? Mais la donnée
9 fondamentale de tout cet article-là à 38.3, et je
10 suis à la feuille originale numéro 154, on dit:

11 « L'information sera
12 affichée sur le site
13 OASIS. Les
14 suppressions de
15 ressources du
16 Distributeur doivent
17 indiquer si elles
18 visent une suppression
19 indéfinie ou
20 temporaire. Une
21 suppression indéfinie
22 de ressource du
23 Distributeur doit
24 spécifier la date et
25 l'heure de l'entrée en

1 *vigueur de la*
2 *suppression ainsi que*
3 *l'identité et la*
4 *capacité des*
5 *ressources. »*

6 Je lis ici moi la capacité des ressources, donc
7 combien de mégawatts pour quelle centrale?

8 Identifier donc... l'identité, ça veut
9 dire est-ce qu'on parle d'un *bulk* de 40 000
10 mégawatts, d'un *pool* complet, majeur et total? Non.
11 Comment fera la Régie, ou quiconque voudra policer
12 HQT à l'égard de la suppression, qui contrôlera ou
13 s'assurera qu'il n'y a pas erreur à l'égard de la
14 désignation ou de la suppression? C'est pour ça que
15 l'information qui vous est demandée nous apparaît
16 pertinente au dossier.

17 Ce n'est pas pour l'utiliser à des fins...
18 tout à l'heure, je n'ai pas beaucoup apprécié le
19 commentaire de mon confrère d'HQP qui parlait de la
20 curiosité malsaine de NLH. Non, je ne sais pas où
21 il a pris ça. Il ne faut pas prendre... je ne pense
22 pas qu'il doit faire de procès d'intention. Il n'y
23 a pas de curiosité malsaine, Maître Doray, dans le
24 dossier.

25 Alors donc, cet aparté dans le merveilleux

1 monde... comme mon confrère Dunberry aime à le dire,
2 on pose beaucoup de questions sur la désignation et
3 la suppression, ce n'est pas pour rien, parce qu'on
4 veut simplement s'assurer que sur le territoire du
5 Québec, quand HQT administre son OATT, on va faire
6 en sorte que les désignations, et surtout les
7 suppressions de désignations, soient faites
8 correctement, surtout pour éviter qu'il y ait des
9 ventes fermes faites à des tiers lorsque c'est...
10 oui, c'est ça, qu'il y ait des ventes fermes faites
11 à des tiers à partir de centrales désignées.

12 Alors, je reviens à mon texte. Excusez-
13 moi là, je me suis un peu égaré dans la proposition
14 mais c'est important de vous rappeler pourquoi la
15 pertinence, parce que je suis dans la pertinence.
16 14H36

17 Alors, parlons des critères donc
18 maintenant applicables à l'évaluation de la
19 pertinence d'une demande de renseignements. Selon
20 la jurisprudence de la Régie:

21 « La pertinence d'une
22 demande de
23 renseignements se
24 détermine par le lien,
25 la connexité entre un

1 *fait allégué dans la*
2 *requête et*
3 *l'information visée*
4 *par la demande. Selon*
5 *la Régie, l'élément de*
6 *preuve ainsi recherché*
7 *doit être un fait qui*
8 *aurait logiquement une*
9 *valeur probante à*
10 *l'égard du but de la*
11 *procédure. »*

12 Et j'ai préparé pour vous donc la décision
13 D2009-85, que je vous remets, dans le dossier 3696.
14 Qui était d'ailleurs un dossier où NLH était
15 intervenant dans un dossier d'investissement.

16 J'avance maintenant un peu plus loin:

17 *« Dans le contexte*
18 *précis du dossier*
19 *R3669 2008 phase*
20 *2... »*

21 Effectivement, excusez-moi. Donc, je cherchais le
22 passage de la décision que je viens de vous déposer.
23 A la page 7, au paragraphe 17, on rappelle quels
24 sont les contextes, le critère que la Régie utilise
25 à l'égard de la pertinence:

1 *« Et elle se détermine*
2 *par le lien, la*
3 *connexité entre un*
4 *fait allégué à la*
5 *requête et*
6 *l'information visée*
7 *par la demande. »*

8 Je crois vous avoir démontré, non
9 seulement que par la lecture des dispositions aux
10 tarifs proposés, pour lesquels nous sommes tous ici
11 réunis pour comprendre ce que HQT aura en mains.

12 Modifier le texte, c'est une chose, mais
13 comprendre ce que HQT aura ou pas en mains. Quand
14 on fait le débat, quand vous allez décider
15 aujourd'hui ou demain, l'information qui est fournie
16 à 37.1 (iii), si d'emblée vous décidez qu'elle est
17 confidentielle, quel effet cela a sur la désignation
18 et surtout sur la suppression de la désignation, si
19 personne a accès à l'information, si on nous dit:
20 « L'ensemble de la flotte au Québec est désigné à
21 40 000 mégawatts », mais quand vient le temps de
22 faire la suppression de la désignation: « Bien on
23 l'a fait, mais vous n'avez pas les données réelles,
24 détaillées, par centrale, des données complètes.

25 *« Dans le contexte*

1 *précis du dossier*
2 *3669-2008 phase 2,*
3 *l'objectif de la*
4 *demande de HQT est de*
5 *soumettre à la Régie*
6 *les modifications - on*
7 *l'a vu au texte des*
8 *Tarifs, 890-A, B, C, D*
9 *- la demande de*
10 *l'intervenante NLH*
11 *doit donc avoir un*
12 *lien avec un fait*
13 *allégué dans la*
14 *demande de HQT ou avec*
15 *le contenu des*
16 *ordonnances 890 et*
17 *suivantes. Dans ses*
18 *ordonnances, la FERCC*
19 *demande une plus*
20 *grande transparence à*
21 *l'égard de la*
22 *désignation ou de la*
23 *suppression des*
24 *ressources du*
25 *Distributeur. Dans ce*

1 *contexte, HQT - je*
2 *vous l'ai mentionné -*
3 *propose des*
4 *modifications aux*
5 *articles 38.2 et .3*
6 *des Tarifs et*
7 *conditions, lesquels*
8 *réfèrent*
9 *respectivement à la*
10 *désignation de*
11 *nouvelles ressources*
12 *et à la suppression*
13 *des ressources. »*

14 Et on parle d'identité.

15 *« Il propose également*
16 *des modifications à*
17 *l'article 37.1 - comme*
18 *on l'a mentionné -*
19 *relativement à*
20 *l'information requise*
21 *annuellement. »*

22 Ces articles traitent tous de la
23 désignation des ressources du Distributeur.

24 L'engagement 16, nous vous soumettons, est
25 nécessairement au coeur de ce sujet car il concerne

1 l'information qui est requise du distributeur pour
2 chacune de ses ressources, notamment la puissance
3 exacte de chaque centrale, contrat ou ressource qui
4 est désignée et non seulement disponible, mais
5 désignée et la puissance totale désignée.

6 L'objectif ici est de s'assurer que HQT ne
7 se mette pas dans l'illégalité en autorisant des
8 ventes fermes, c'est-à-dire non interruptibles, à
9 des tiers. Ce qui serait en violation des Tarifs et
10 conditions. N'est-ce pas là, Monsieur le Président,
11 une démarche légitime d'un NLH ou qui d'un
12 Brookfield, qui a posé la même question, qui doit
13 concurrencer, il est vrai, avec HQP. Ce n'est pas
14 mal au Québec de vouloir concurrencer avec HQP.
15 Mais encore faut-il que les données de base, le
16 *level playing field*, soient équilibrées et
17 disponibles à tous en même temps.

18 Parlons maintenant, en terminant, des
19 informations présentées telle quelles à la pièce
20 HQT-8, document 5.1. Alors, sur la base de ce qui
21 précède, donc voyons les informations qui sont
22 fournies et quelles informations seraient donc de
23 nature confidentielle.

24 On comprend, et je vous l'ai dit, de
25 l'engagement 16 que la première ligne ici, donc la

1 première ligne, je vais au tableau, si vous me
2 permettez, ce qu'on nous dit dans l'engagement 16,
3 et je ne veux pas faire le même exercice que ma
4 collègue maître Hivon a fait, mais on comprend du
5 tableau et de l'engagement 16 tel qu'écrit que ce
6 qui est désigné, on voit la ressource à la page,
7 donc je suis dans le plan des charges, Monsieur le
8 Président, ressources actuelles, on dit:

9 *« Puissance disponible*
10 *HQ à la pointe, sans*
11 *réseau isolé,*
12 *33 214. »*

13 On nous dit que cet élément-là est la
14 somme de ce qui suit, sera, en bas de la colonne, au
15 total, l'ensemble de ce qui est désigné. Par
16 exemple, en 2009-2010, sauf erreur, c'était
17 40 330... c'est plutôt, les ressources actuelles,
18 c'est 40 201 en 2009-2010. Et 2010-2011, 40 197.
19 Dans ma lettre du 14 avril, j'ai parlé donc pour
20 2010-2011 de 40 197.

21 Mais revenons en 2009-2010. Maintenant,
22 tournons la page et ayez en tête ce 33 214-là.
23 Quand on regarde, premièrement le deuxième tableau
24 caviardé intitulé « Puissance maximale et disponible
25 à la pointe en 2009-2010 en mégawatts », la somme

1 totale de ces équipements, nous arrivons à 34 872.

2 Certains peuvent se poser la question d'où
3 vient cette différence-là, la différence donnée au
4 tableau à 33 214 ou celle donnée à 34 872?
5 L'article 37.1 (iii) est clair, il exige que les
6 informations soient données pour chaque ressource.
7 Il ne dit pas de... il ne fait pas de distinction
8 quant à ce qu'on ne doit pas donner.

9 HQT ne peut se satisfaire de donner une
10 quantité totale sans obtenir et divulguer
11 l'information exacte pour chacune des ressources.
12 Ces informations sont pertinentes, d'une part, parce
13 qu'elles permettront à HQT de respecter ses
14 obligations en vertu de l'article 37.1 (iii). Dans
15 les faits, on dit à HQT: tu as l'obligation de
16 requérir ou HQT a l'obligation de te fournir de
17 l'information spécifique au texte des Tarifs. Or,
18 elle reçoit, si on comprend la chaîne de
19 confidentialité de notre collègue, semble-t-il, elle
20 reçoit elle-même l'information caviardée.

21 Alors, comment HQT peut-il s'assurer de
22 l'information qu'elle reçoit, qu'elle a assez
23 d'informations pour procéder au suivi des
24 suppressions de désignations, parce que les
25 suppressions de désignations sont faites par le

1 Distributeur.

2 Encore ici, on nous dit on a longuement
3 fait le tour dans la réponse de l'engagement 16. On
4 a dit les restrictions hydrauliques ou appareillage,
5 qui apparaissent donc à la page 4 de 4 de HQT-41,
6 document 10, on nous les caviarde. Pour des raisons
7 qui, quant à nous s'éloignent des obligations
8 requises à 37.1. On nous donne des explications
9 reliées à la planification et pourtant, ça nous
10 apparaît contradictoire. Ce qui est ajouté là en
11 souligné, l'information qui est là, cette
12 information-là, elle est presque importante en temps
13 réel, parce que quand se fait la suppression de la
14 désignation, ça peut se faire pour une heure ou une
15 journée. Ce n'est pas juste une question de
16 planification long terme ici là. 37.1, 37.5, 38.1,
17 2 et 38.3, c'est de l'information dont il est
18 nécessaire en temps réel.

19 Alors, quant à la confidentialité des
20 informations requises, bien, évidemment tout ce que
21 les paragraphes 25 et suivants, avaient été préparés
22 à l'époque où nous n'avions toujours pas de demande
23 de confidentialité. A cet égard, parlons maintenant
24 de l'affidavit tel que déposé et de la requête à
25 l'égard de la confidentialité.

1 Rappelons premièrement un principe qui
2 apparaît important, donc au Code de procédure
3 civile. C'est rare que je vous le cite, mais c'est
4 quand même un droit fondamental et notre confrère
5 nous le plaide assez souvent, même si on est devant
6 la Régie de l'énergie, on dit:

7 *« Lorsqu'une partie a*
8 *versé au dossier un*
9 *affidavit requis... »*

10 Je suis à l'article 93 du Code de procédure civile.

11 *« Lorsqu'une partie a*
12 *versé au dossier un*
13 *affidavit requis par*
14 *quelque disposition de*
15 *ce Code ou des règles*
16 *de pratique, toute*
17 *autre partie peut*
18 *assigner le déclarant*
19 *à comparaître devant*
20 *le juge ou le greffier*
21 *pour être interrogé*
22 *sur la véracité des*
23 *faits attestés par sa*
24 *déclaration. Le*
25 *défaut de se soumettre*

1 à cet interrogatoire
2 entraîne le rejet de
3 l'affidavit et de
4 l'acte au soutien
5 duquel il avait été
6 donné. »

7 Donc, il existe un droit strict à
8 interroger en vertu de l'article 93 du Code de
9 procédure civile. Je vous dirais même plus, encore
10 plus dans les circonstances un peu spéciales qui
11 sont celles des audiences devant la Régie. Ce n'est
12 pas les audiences qui sont spéciales, mais où HQP et
13 HQT, qui sont toujours une seule et même personne
14 juridique, doivent envoyer de l'information, HQP à
15 HQD à HQT. Et là, nous avons aujourd'hui HQP, par
16 la voie de son procureur, qui dépose quelques
17 argumentaires et un affidavit.

18 Alors, avant d'aller directement sur
19 l'affidavit comme tel, les autorités qu'a soumises
20 mon confrère, je vous sou mets, sont totalement non
21 pertinentes pour chacun des dossiers soumis, parce
22 que premièrement, il n'y a aucun dossier relatif à
23 de l'information provenant d'une obligation
24 mandatoire provenant du texte des Tarifs.

25 Alors, nous sommes ici en terrain nouveau.

1 Ici, on est dans le texte des Tarifs, HQT ou OATT,
2 où on dit je veux garder confidentielle de
3 l'information qui, par ailleurs, doit être versée
4 annuellement en vertu d'un règlement, d'une norme
5 juridique, d'un règlement, à l'époque adopté par le
6 gouvernement du Québec par décret, par le Conseil
7 exécutif. Et maintenant sous l'égide de la Régie de
8 l'énergie. Alors, nous sommes dans ce cas-là. On
9 n'est pas dans le cas de Gaz Métro à l'égard d'un
10 prix pour l'approvisionnement gazier, premièrement,
11 distiction.

12 14H49

13 Deuxièmment, le deuxième cas, donc la
14 décision SCGM, cotée par mon confrère à l'onglet 1,
15 nous apparaît non pertinente.

16 Bien sûr, dans ce cas-là, l'aspect
17 purement commercial l'a pris, c'est clairement
18 évident mais ce n'était pas un cas qui nous
19 intéresse.

20 Le deuxième dossier plaidé par mon
21 collègue, c'est un cas avec HQT, oui, intéressant,
22 mais c'est un schéma d'écoulement de puissance.
23 Personne en Amérique du Nord ne conteste que ceci
24 est confidentiel. NLH a signé plusieurs engagements
25 de confidentialité où elle respecte cet état de

1 faits.

2 Alors, on pourrait, sans doute, empiler 50
3 décisions comme ça où on vient dire que c'est
4 confidentiel mais ce n'est pas pertinent aux fins de
5 notre débat.

6 Le troisième élément, il s'agit d'un
7 contrat avec HQD avec, dans ce cas-ci, sur
8 Bécancour. Bien oui, la formule de prix. Je me
9 rappelle de ces débats-là, j'y avais participé puis,
10 bon, la formule de prix a depuis un certain temps
11 été jugée confidentielle lorsqu'elle entraîne des
12 informations commerciales. Ce n'est pas notre cas.

13 Et enfin, je dirais la cerise sur le
14 sundae ou le barrage sur le réservoir, je ne sais
15 pas comment vous l'appellez, *Lisa Binsse c. Hydro-*
16 *Québec*. Écoutez, mon confrère confond... il nous
17 dit que ce qui est en discussion ici, c'est la même
18 discussion qui s'est faite à l'époque. Avec égards
19 ici, c'est de l'information bien précise à l'égard
20 de... précise tel qu'indiqué dans un texte normatif,
21 le texte qui est déjà... qui produit déjà des effets
22 juridiques, un.

23 Les informations en question du plan des
24 charges au 37.1 on parle de puissance. Et, là, on
25 nous parle des réservoirs, on nous parle qu'il y

1 avait eu un débat d'experts à l'époque. C'est
2 intéressant. Il nous cite le débat d'experts qui a
3 eu lieu à l'époque mais il refuse qu'on contre-
4 interroge son affiant.

5 Écoutez, il dit donc... donc, ce qu'il
6 nous dit, les débats qui ont eu lieu il y a 13, 14
7 ans avec des experts sur ces questions de réservoirs
8 qui, par exemple, ne sont pas pertinentes, c'était
9 tellement compliqué... c'est tellement compliqué que
10 vous devriez aujourd'hui, sur cette foi-là, sur la
11 foi d'un débat tenu à la CAQ, qui est certainement
12 une agence intéressante mais qui, quant à moi, je
13 vous sou mets, n'a pas les connaissances qu'a la
14 Régie de l'Énergie à l'égard de la juridiction
15 qu'elle doit opérer ici.

16 Alors, donc, ça nous permet de mettre de
17 côté *Lisa Binsse c. Hydro-Québec* qui est un débat
18 qui avait fait tout un plat à l'époque mais, là, on
19 est... on est, je dirais, dans un monde un peu plus
20 évolué en 2011 où là on est dans la deuxième mouture
21 des tarifs de HQT à l'égard d'informations qui sont
22 déjà demandées, c'est déjà demandé et, là, on nous
23 dit: Ah! bien ces informations-là, obligatoires par
24 ailleurs dans tout l'appareillage réglementaire de
25 la FERC, devraient être confidentielles.

1 Alors, à ce stade-ci, Monsieur le
2 Président, moi, je peux... là, je vais regarder
3 l'affidavit de monsieur Doyle. Je vais le commenter
4 mais je vous requiers, encore une fois, que je dois
5 et je vous demande bien respectueusement, pardon,
6 l'interroger.

7 Je veux l'interroger quand celui-ci...
8 pardon, quand celui-ci fait de nombreuses, et
9 d'ailleurs on voit que ça a été préparé dans le
10 contexte avec probablement notre confrère, maître
11 Doray, les liens faits avec les réservoirs,
12 l'énergie, se retrouvent partout dans le texte de
13 l'affidavit.

14 Je veux, moi, essayer de comprendre, là,
15 l'information qu'il tente de nous donner par ici.
16 Je ne comprends pas quel est le lien avec le plan
17 des charges. Le plan des charges, nous sommes dans
18 la puissance.

19 Donc, à l'article 8, attendez un instant,
20 paragraphe 8, pardon, alors donc - oui, excusez-moi
21 - paragraphe 5, l'affiant dit qu'il connaît et
22 comprend le contenu de la pièce HQT-8, document
23 5.1...

24 J'ai entendu mon confrère, et je ne veux
25 pas mal le citer, dire que c'était un document du

1 Producteur. Probablement qu'il a trébuché. Je ne
2 sais pas si... évidemment, bien sûr c'est un
3 document du Distributeur, c'est peut-être de
4 l'information qui vient du Producteur.

5 Je ne sais pas moi monsieur l'affiant s'il
6 a pris connaissance de la preuve de NLH au dossier
7 à l'égard des questions de désignation ou pas. Je
8 ne sais pas quelle est la nature de l'ensemble du
9 dossier qu'il a pris à l'égard... de l'information
10 qu'il a pu demander à l'égard du dossier 3669, phase
11 2, puis il a connaissance de HQT-8, je veux
12 l'interroger sur sa connaissance de HQT-8.

13 D'ailleurs, où est-ce que j'ai vu ça?
14 Attendez un instant. Je cherche l'endroit où il a
15 dit que cette information-là avait été communiquée.
16 On avait insisté sur le fait que c'était communiqué
17 au Distributeur de manière confidentielle. Je ne
18 sais pas si... et ça c'est dans... me semble-t-il
19 que j'ai vu ça dans le... données relatives...
20 attendez un instant. Attendez un instant.
21 Connaissances approfondies du marché... Oui voilà,
22 excusez-moi, paragraphe 10. C'était long, là.

23 « Lorsque les Données
24 agglomérées, les
25 Données relatives à

1 *chaque centrale, les*
2 *Données relatives à*
3 *chaque centrale - Cas*
4 *moyen et les Données*
5 *privées de*
6 *fonctionnalité ont été*
7 *fournies au*
8 *Distributeur,*
9 *Producteur, ce dernier*
10 *a insisté sur*
11 *l'importance d'en*
12 *assurer le caractère*
13 *confidentiel et de ne*
14 *pas les divulguer*
15 *notamment à ses*
16 *concurrents. »*

17 Bon.

18 *« Ce dernier a insisté*
19 *- ce dernier j'imagine*
20 *c'est le Producteur -*
21 *a insisté auprès du*
22 *Distributeur. »*

23 Y a-t-il un document à cet égard? Y a-t-il un
24 écrit? Dans la lettre du Distributeur, dans le plan
25 des charges telles quelles, sauf erreur, je n'ai pas

1 vu, là, d'informations qui reprennent exactement ce
2 qui est mentionné là. C'est bien beau de dire le
3 Producteur ce n'est pas une personne, là. Est-ce
4 que le chef, la direction, le numéro 1, 2 ou 3 de
5 HQP qui fait ça à chaque année par le biais d'un
6 courriel? Je ne sais pas.

7 Et comment, moi, je peux vérifier,
8 Monsieur le Président, une telle affirmation sans
9 minimalement tester la véracité des faits auprès de
10 ce monsieur? Quand il parle du Producteur, de qui
11 parle-t-il? Est-ce que c'est arrivé une fois puis
12 il fonctionne sur la base de ce principe?

13 J'attire votre attention donc, mon
14 confrère, maître Doray, dit que cet affidavit-là ce
15 n'est pas sorcier. Tout ce qui est là ce n'est pas
16 sorcier.

17 Bon. Avec égards, je ne souscris pas à sa
18 lecture de l'affidavit. On fait des causes à chaque
19 année devant la Régie et ça peut être compliqué pour
20 avoir des vraies réponses et pour comprendre le
21 tarif du Transporteur et l'information qui doit être
22 déterminée.

23 Aux paragraphes 7 a), b), c), toute
24 information dont il parle, évidemment il parle du
25 plan des charges, il parle donc des données en

1 mégawatts à tous égards.

2 Et, là, au paragraphe 11, il nous parle de
3 stock énergétique, de stock énergétique à plusieurs
4 reprises, d'indisponibilités, bon, hydrauliques.
5 Je ne comprends pas pourquoi il fait une telle
6 affirmation et je veux comprendre, tester ce qu'il
7 nous dit eu égard avec la raison pour laquelle il
8 dit que ça devrait être confidentiel. Cela
9 m'apparaît ne faire aucun lien sensé et logique avec
10 la prétention que ces données sont confidentielles,
11 surtout que les données qui sont... qui apparaissent
12 au plan des charges qu'on ne voit pas, sont des
13 données chiffrées en mégawatts et non pas... ce ne
14 sont pas des pieds d'eau de réservoirs, ce n'est pas
15 de l'énergie en mégawattheure ou en gigawattheure ou
16 en terawattheure.

17 Et moi, au paragraphe 9, on a parlé tout
18 à l'heure d'attestations. On dit:

19 « Les Données
20 agglomérées, les
21 Données relatives à
22 chaque centrale, les
23 Données relatives à
24 chaque centrale - Cas
25 moyen, et caetera, ne

1 *sont accessibles qu'à*
2 *un groupe restreint*
3 *d'employés du*
4 *Producteur dans la*
5 *mesure où elles sont*
6 *nécessaires à*
7 *l'exercice de leurs*
8 *fonctions et ont été*
9 *fournies à Hydro-*
10 *Québec Distribution à*
11 *titre confidentiel*
12 *pour les fins de*
13 *désignation des*
14 *ressources. »*

15 Bientôt, on va arriver avec la question de
16 l'attestation. On s'est posé la question qui va
17 pouvoir attester quoi? Est-ce que HQ, moi,
18 j'aimerais qu'ils me le disent, là, HQ, bien le
19 Producteur, peut-il attester que l'information qui
20 est là, qu'Hydro-Québec Distribution donne à HQT est
21 la bonne, est l'information désignée? Excusez-moi
22 un instant.

23 Quand je regarde le plan des charges,
24 Monsieur le Président, en terminant, je comprends
25 que de toute manière donc la détermination que vous

1 devrez faire, c'est dans un premier temps, est-ce
2 que vous me permettez d'interroger monsieur le
3 témoin, monsieur l'affiant? Et par la suite,
4 j'avais réservé mes droits pour compléter et
5 regrouper, je dirais, les arguments parce que, là,
6 je ne sais pas si j'ai ou pas un témoin à contre-
7 interroger.

8 Je ne pense pas en avoir pour tellement
9 longtemps mais quand même. Donc, je vais m'arrêter
10 ici dans l'attente de votre décision quant à mon
11 droit de contre-interroger monsieur le témoin
12 affiant. Merci.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Merci, Maître Turmel. La Régie va... oui, Maître...

15 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

16 Bien, en fait, j'aurais plusieurs choses à dire en
17 réplique à mon confrère, de ce qu'on a entendu,
18 notamment sur la question de l'interrogatoire.

19 Alors, je ne sais pas où la Régie en est rendue, là.

20 LE PRÉSIDENT :

21 La question de l'interrogatoire de l'affiant ou...

22 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

23 Oui.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Si vous avez des répliques à la demande de pouvoir

1 interroger l'affiant, oui.

2 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

3 Bien, en fait, j'ai une réplique sur la notion de la
4 pertinence puis j'aurais quelques commentaires à
5 faire sur la question de l'interrogatoire. Peut-
6 être que maître Doray en aura également, je ne le
7 sais pas, là.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Disons que peut-être que la Régie va... entendrait
10 d'abord la réplique sur la question est-ce qu'on
11 doit permettre ou pas que l'affiant puisse être
12 interrogé? Et dans un deuxième temps, une fois
13 cette décision-là rendue, la Régie vous permettra de
14 compléter toute votre réplique sur l'ensemble des
15 sujets de pertinence et autres. Donc, strictement
16 sur la question de l'interrogatoire de l'affiant, la
17 Régie va rendre une décision là-dessus en tout
18 premier lieu.

19 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

20 O.K. Alors, j'aurais peut-être simplement quelques
21 commentaires puis maître Doray en aura peut-être
22 d'autres.

23 LE PRÉSIDENT :

24 La Régie pourra entendre maître Doray, oui, en
25 réplique.

1 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

2 Alors, les commentaires sur l'interrogatoire,
3 j'entends ce que maître Turmel vient de mentionner
4 sur sa volonté d'interroger l'affiant. Il dit: Je
5 ne sais pas si l'affiant a pris connaissance du
6 dossier, donc de la Phase 2 de la cause tarifaire.
7 Je ne sais pas s'il a pris connaissance de la pièce
8 HQT-8 plus largement, là, pas nécessairement HQT-8,
9 document 5.1.

10 Et je trouve préoccupant le fait que
11 maître Turmel semble vouloir interroger l'affiant
12 non pas sur le caractère confidentiel des
13 informations qui sont la raison pour laquelle il a
14 signé un affidavit et qui sont... sa contribution au
15 dossier est très, très restreinte, là, plutôt que
16 d'interroger un représentant du Producteur sur des
17 questions traitées possiblement dans le cadre de la
18 Phase 2 de la cause tarifaire et je pense ici c'est
19 ce qu'il faut véritablement comprendre quelles sont
20 les intentions de maître Turmel dans son
21 interrogatoire avant de même se poser la question
22 s'il y a véritablement un interrogatoire qui est
23 souhaité sur l'aspect confidentiel des informations
24 et est-ce que les raisons évoquées sont ou non
25 fondées?

1 Parce qu'il mentionne aussi: J'aimerais
2 qu'il me dise, il va y avoir la question de
3 l'attestation, j'aimerais qu'il me dise qui va
4 attester de l'information, et caetera, donc on est
5 rendus sur un interrogatoire sur le coeur de
6 certains sujets et l'affidavit ne porte pas sur ça.
7 Alors, c'est évident que si c'est ça l'intention,
8 bien, on va s'objecter à la totalité de
9 l'interrogatoire et ça pourrait régler question.

10 Merci.

11 15H04

12 LE PRÉSIDENT :

13 Merci Maître Hivon. Maître Doray et si maître
14 Hamelin si vous avez une intervention sur le sujet,
15 la Régie vous permettra brièvement.

16 Me RAYMOND DORAY :

17 Je vais ouvrir le micro d'abord, ça va me permettre
18 d'être entendu.

19 Je souscris bien sûr à ce que vient de
20 dire maître Hivon. Le témoin ne saurait être devant
21 vous pour répondre à d'autre chose que les raisons
22 qui motivent la confidentialité et certainement pas
23 pour discuter ou répondre à des questions sur des
24 équipements ou de la production qui seraient
25 désignée. Ce n'est pas son champ de compétences.

1 Il a souscrit à un affidavit sur le préjudice
2 économique de la concurrence et les raisons qui
3 justifient selon nous le producteur de s'opposer à
4 la divulgation des informations.

5 Deuxièmement, permettez-moi de sourire un
6 peu, j'ai l'humilité de ne pas connaître, mais
7 vraiment pas, votre domaine d'expertise. Ça fait à
8 peine un jour que je m'intéresse à votre domaine, et
9 il m'a été très facile de comprendre que, à partir
10 des informations relatives à la puissance
11 disponible, qu'il y avait un lien direct avec les
12 *stocks* énergétiques. Est-ce que mon confrère joue
13 les innocents pour pouvoir poser des questions au
14 témoin sur ce qui l'intéresse par ailleurs et qui
15 dépasse l'affidavit? Mais il me semble que
16 l'affidavit de monsieur Doyle est très facile à
17 comprendre sur le lien entre la puissance
18 disponible, les réservoirs, parce que c'est à partir
19 de l'état des réservoirs qu'on va identifier la
20 puissance disponible, et les *stocks* énergétiques qui
21 justement découlent de cette capacité de produire ou
22 de ne pas produire.

23 Alors, je trouve que son argumentaire sur
24 son besoin essentiel d'interroger l'affiant est un
25 peu cousu de fil blanc. Et je le dis en tout

1 respect. Merci.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Merci, Maître Doray.

4 Me PAULE HAMELIN :

5 Monsieur le Président, un bref commentaire sur la
6 question du droit à l'interrogatoire.

7 Puisque ce ne sera peut-être pas le seul
8 dossier de confidentialité dans lequel on aura à
9 intervenir, dans ce cas-ci, je ne pense pas que nous
10 ayons un intérêt particulier à intervenir, mais
11 essentiellement pour la question de
12 l'interrogatoire, je voudrais rappeler, et mon
13 collègue l'a bien fait, sur le fait qu'à partir du
14 moment où on amène un affidavit au dossier, c'est le
15 droit d'une partie de pouvoir contre-interroger cet
16 affiant-là.

17 Et je voulais m'assurer que dans le
18 contexte de l'ensemble des dossiers devant la Régie,
19 ce n'est pas parce que dans certains cas on a choisi
20 de ne pas contre-interroger qu'on a justement
21 renoncé à certains droits fondamentaux. Et pour le
22 futur, je voulais que ce soit clair également que
23 c'est généralement un... c'est un droit qui existe
24 et je ne veux pas que ça ait de conséquences
25 relativement à d'autres demandes de confidentialité

1 qu'on pourrait faire dans le futur.

2 Et il y a toujours possibilité, si mes
3 collègues considèrent que certaines questions
4 dépassent le cadre de l'affidavit, de s'objecter en
5 conséquence. Mais je voulais juste rappeler cet
6 aspect-là parce que comme je représente un
7 intervenant dans plusieurs dossiers de la Régie, ça
8 a une importance dans le cadre de l'ensemble des
9 dossiers dont on a à traiter devant vous.

10 Je vous remercie.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Alors, la Régie va...

13 Me ANDRÉ TURMEL :

14 Si vous me permettez, je veux juste au moins
15 répondre et clarifier. J'entends, si vous me
16 permettez le droit de contre-interroger, me limiter
17 aux faits qui sont mentionnés dans la requête. Ce
18 n'est pas... on a voulu peut-être vous faire peur
19 là... je n'entends pas là faire une partie de pêche
20 là. Non, non. Je veux comprendre bien ce qui est
21 mentionné là. Et quand je contre-interrogerai, ce
22 sera toujours en lien, et mes collègues, je compte
23 sur eux pour me ramener dans le droit chemin si je
24 m'égare. Mais j'entends demeurer à l'intérieur du
25 cadre de l'affidavit.

1 LE PRÉSIDENT :

2 La régie va se retirer quelques minutes et revient
3 avec sa décision.

4 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

5 15H20

6 REPRISE DE L'AUDIENCE

7 LE PRÉSIDENT :

8 Alors, la Régie va permettre l'interrogatoire de
9 l'affiant. Par la suite, va permettre d'entendre la
10 réplique à l'argumentaire de maître Turmel.

11 Comme nous devons continuer plus tard que
12 15 h 00 et dans les circonstances où nous voulons
13 terminer cette partie-là aujourd'hui, il est
14 possible que les notes sténographiques pour demain
15 ne soient pas disponibles. Donc, ça va être la
16 contre-partie de pouvoir avancer aujourd'hui parce
17 qu'il serait trop exigeant de vouloir à la fois
18 tenir la fin de la présente phase, ensuite demander
19 les notes et recommencer demain à 9 h 00, ce serait
20 trop. Donc, il y aura ça comme conséquence.

21 Donc, la Régie permet l'interrogatoire de
22 l'affiant. Nous allons l'assermenter, je crois,
23 puis ensuite, le témoin peut être assis. C'est ça.
24 Madame Guilhermond.

25 LA GREFFIÈRE :

1 Monsieur Doyle, je vais vous demander de rester
2 debout, s'il vous plaît. Affirmez-vous
3 solennellement de dire la vérité, toute la vérité et
4 rien que la vérité? Dites je l'affirme.

5 M. PATRICK DOYLE :

6 Oui, je l'affirme.

7 LA GREFFIÈRE :

8 Veuillez, s'il vous plaît, donner vos nom,
9 profession et adresse d'affaires.

10 M. PATRICK DOYLE :

11 Mon nom est Patrick Doyle, je suis chef
12 Commercialisation à très court terme au parquet des
13 transactions énergétiques, Hydro-Québec Production.

14 LA GREFFIÈRE :

15 Merci.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Alors, vous pouvez vous asseoir.

18 M. PATRICK DOYLE :

19 Merci.

20 Me RAYMOND DORAY :

21 On m'a dit que quand il n'y a pas de micro, on ne
22 m'entend pas, alors je m'en excuse. Est-ce que ce
23 serait possible de s'asseoir à côté si on a des
24 objections à faire?

25 Me ANDRÉ TURMEL :

1 Restez ici pas loin. Vous pouvez vous lever.

2 Me RAYMOND DORAY :

3 C'est parce que courir pour faire des objections,
4 j'aime mieux les faire avant que la réponse ne soit
5 prononcée.

6 Me ANDRÉ TURMEL :

7 Je vais vous donner la chaise.

8 Me RAYMOND DORAY :

9 Ah non, je peux rester debout, ça ne me dérange pas.

10 Me ANDRÉ TURMEL :

11 Non, non, assoyez-vous quand même.

12 Me RAYMOND DORAY :

13 Merci.

14 Me ÉRIC DUNBERRY :

15 Vous êtes trop bon.

16 Me ANDRÉ TURMEL :

17 C'est rare que j'entends ça d'HQP. Alors, je
18 comprends que monsieur Doyle vient d'être
19 assermenté.

20 INTERROGÉ PAR Me ANDRÉ TURMEL :

21 Q.163 Bonjour, Monsieur Doyle.

22 R. Bonjour.

23 Q.164 Vous êtes, juste quelques questions pour
24 bien comprendre l'affidavit qui a été
25 déposé par votre procureur indique que

- 1 vous êtes ingénieur chez HQ. C'est exact?
- 2 R. Tout à fait.
- 3 Q.165 Au paragraphe 1 de votre affidavit, il est
- 4 indiqué que vous êtes chef de l'unité
- 5 Commercialisation très court terme.
- 6 Pouvez-vous définir ce qu'est le très
- 7 court terme?
- 8 R. Alors, Madame la Régisseur et Messieurs
- 9 les Régisseurs, Commercialisation à très
- 10 court terme est une unité qui fait la mise
- 11 en place des transactions énergétiques sur
- 12 un pas horaire, donc 24 heures sur 24,
- 13 sept jours par semaine dans les marchés de
- 14 l'énergie dans le nord-est américain.
- 15 Q.166 Est-ce que ça inclut le Canada aussi,
- 16 c'est-à-dire le nord-est américain, donc
- 17 le continent, Canada, États-Unis?
- 18 R. En fait, c'est autant du côté canadien
- 19 qu'américain.
- 20 Q.167 D'accord. Je vous envoie maintenant donc
- 21 au paragraphe, attendez un instant, au
- 22 paragraphe 3. Vous êtes à l'emploi
- 23 d'Hydro-Québec et vous êtes au Producteur
- 24 donc depuis le 1er juin 2009. C'est
- 25 exact?

- 1 R. Tout à fait.
- 2 Q.168 Auparavant, chez HQ, quelles fonctions
- 3 occupiez-vous?
- 4 R. J'ai travaillé du côté TransÉnergie
- 5 pendant plusieurs années.
- 6 Q.169 D'accord.
- 7 R. Et par la suite, je suis tombé chez le
- 8 Producteur en 2009.
- 9 Q.170 Et quelles étaient vos fonctions chez HQT?
- 10 R. J'étais ingénieur au centre de conduite du
- 11 réseau pendant huit ans en oeuvrant dans
- 12 le domaine de la déréglementation
- 13 d'énergie comme ingénieur support aux
- 14 exploitants du réseau de TransÉnergie.
- 15 Q.171 Au paragraphe 4, lorsque vous dites que
- 16 vous avez une connaissance approfondie des
- 17 marchés de l'électricité du nord-est
- 18 américain depuis la déréglementation des
- 19 marchés qui est entrée en vigueur au
- 20 Québec le 1er mai 1997, est-ce que je
- 21 comprends que ça inclut les décisions de
- 22 la FERC en général et le cadre
- 23 réglementaire FERC 888 et notamment le
- 24 dossier qui nous concerne, 890 et
- 25 suivants?

- 1 R. J'ai des connaissances, oui, à cet effet-
2 là.
- 3 Q.172 Donc, des connaissances approfondies?
- 4 R. J'ai des connaissances approfondies dans
5 le domaine de la déréglementation de
6 l'énergie, comme stipulé dans l'affidavit.
- 7 Q.173 Des connaissances approfondies dans la
8 déréglementation des marchés, est-ce que
9 ça signifie la connaissance des
10 ordonnances 890-A, B, C?
- 11 R. C'est une connaissance générale, Monsieur.
- 12 Q.174 Est-ce que vous avez une connaissance des
13 décisions de la Régie de l'Énergie en
14 général, de ce qui est fait à la Régie de
15 l'Énergie?
- 16 R. On me communique, oui, c'est communiqué à
17 travers de l'entreprise qu'il y a des
18 décisions qui sont prises à la Régie,
19 effectivement.
- 20 Q.175 Mais vous qui étiez au Transporteur
21 jusqu'à tout récemment, je comprends que
22 le Transporteur est réglementé, vous
23 connaissez le cadre général réglementaire
24 de la Régie?
- 25 R. Oui, tout à fait.

- 1 Q.176 Maintenant, vous nous parlez au paragraphe
2 5, vous dites que vous connaissez, vous
3 comprenez le contenu de la pièce HQT-8,
4 document 5.1 dans le dossier 3669. Vous
5 pouvez la prendre peut-être.
- 6 R. Je l'ai avec moi, oui.
- 7 Q.177 D'accord. Évidemment, cette pièce-là,
8 elle date du 23 septembre 2009 et je
9 comprends que ce type de document là, ça
10 provient de qui, du Producteur ou du
11 Distributeur?
- 12 R. Ce document-là a été créé par le
13 Producteur et envoyé au Distributeur et
14 par la suite, le Distributeur l'a acheminé
15 au Transporteur. Donc, l'information
16 provient du Producteur.
- 17 Q.178 Donc, dans un premier temps, la chaîne,
18 c'est l'information, le tableau qui est
19 là, c'est créé par, je veux être sûr que
20 je comprends bien, l'information qui est
21 là, c'est de l'information qui est à la
22 connaissance du Producteur, qui est créée
23 et mise en tableau. C'est exact?
- 24 R. Oui, tout à fait.
- 25 Q.179 Et qui est envoyée au Distributeur pour

1 que le Distributeur fasse ce qu'il a à
2 faire à l'égard de son plan de
3 désignation?

4 R. Exactement.

5 Q.180 Ça a du sens de faire ça comme ça?

6 R. Oui.

7 Q.181 Quand vous envoyez de l'information, ce
8 tableau au Distributeur, est-ce que c'est
9 fait sous forme caviardée ou sous forme
10 non caviardée?

11 R. La façon dont l'information est acheminée,
12 comme je ne suis pas responsable, je
13 préfèrerais ne pas m'informer, me
14 positionner là-dessus. Mais à ma
15 connaissance, je vous dirais que ce n'est
16 pas caviardé.

17 Q.182 Ce n'est pas caviardé, O.K. Pourquoi est-
18 ce que ce n'est pas caviardé, à votre
19 connaissance, vous travaillez dans ce
20 domaine-là?

21 R. Je préférerais ne pas répondre là-dessus;
22 je n'ai pas vraiment d'opinion personnelle
23 là-dessus.

24 Q.183 Je ne vous demande pas, vous n'êtes pas
25 ici pour donner votre opinion, avec tout

1 le respect, vous êtes comme un témoin pour
2 expliquer ce que vous faites, on parle de
3 faits aussi là, je répète la question:
4 donc, vous ne savez pas pourquoi c'est
5 envoyé à tout le monde, mais c'est envoyé
6 à qui ce document-là?

7 R. Non, c'est envoyé uniquement aux
8 concernés, donc aux personnes qui ont
9 besoin de cette information-là pour la
10 communiquer de façon officielle à
11 TransÉnergie.

12 Q.184 Mais je comprends que c'est communiqué de
13 manière non caviardée aux concernés chez
14 HQD?

15 R. Oui.

16 Q.185 Savez-vous de quelles personnes, de
17 combien de personnes on parle ici?

18 R. Il y a un chef qui est responsable de
19 communiquer cette information-là au
20 Distributeur et c'est cette personne-là
21 qui achemine l'information au
22 Distributeur. C'est un chef Production
23 HQP.

24 Q.186 Et cette information-là est envoyée par
25 courriel, courrier électronique ou par...

1 R. Encore une fois, comme ce n'est pas moi
2 qui achemine l'information, je vous dirais
3 simplement à ma connaissance, c'est
4 probablement envoyé par courriel.

5 Q.187 Par courriel. A votre connaissance, est-
6 ce que c'est protégé, c'est un fichier
7 protégé?

8 Me RAYMOND DORAY :

9 Excusez-moi, Monsieur le Président, mais il me
10 semble que l'objectif, c'est d'interroger le témoin
11 sur les raisons pour lesquelles les renseignements
12 sont confidentiels et le témoin prend la peine de
13 dire que ce n'est pas lui qui transmet
14 l'information. Mon confrère persiste à lui poser
15 des questions alors que le témoin dit: « Écoutez, je
16 peux peut-être supposer, mais je ne peux pas vous
17 répondre, je n'ai pas de connaissance directe. »

18 Alors, je pense qu'on pourrait peut-être
19 passer au coeur de la problématique rapidement.

20 Me ANDRÉ TURMEL :

21 Je voulais bien comprendre ce que monsieur faisait
22 ou ne faisait pas. On comprend qu'il fait peu de
23 choses à l'égard de la création de ce document.

24 Q.188 Au paragraphe 6, vous avez été informé par
25 HQ TransÉnergie du fait que cette pièce

1 fait l'objet d'une demande de divulgation,
2 comment avez-vous été informé?

3 R. En fait, HQP, le Producteur, les avocats
4 du Producteur m'ont informé de cette
5 situation-là récemment. Et donc, c'est de
6 cette façon-là que j'ai été mis au
7 courant. Je n'ai pas suivi les audiences
8 de TransÉnergie, ce n'est pas dans la
9 teneur de l'exercice de mes fonctions.

10 Q.189 D'accord. Au paragraphe 7, tournons la
11 page, si vous voulez, sauf erreur, vous
12 présentez aux paragraphes 7 a), b), c) et
13 d), c'est votre description ou votre
14 compréhension du tableau dont il est fait
15 mention ici, le plan des charges. C'est
16 exact?

17 R. Tout à fait.

18 Q.190 Lorsque vous parlez de ces 7 a), 7 b),
19 7 c) et d), vous parlez bien dans tous les
20 cas de puissance maximum, de restrictions
21 et indisponibilité. C'est exact?

22 R. Oui. Ce sont les informations qui sont
23 mentionnées dans le tableau, la pièce 5.1.

24 Q.191 Donc, on n'y retrouve pas d'informations
25 relatives, par exemple, aux quantités

1 d'énergie. C'est exact?

2 R. Exact.

3 Q.192 On ne retrouve pas des informations
4 relatives à la hauteur des réservoirs.
5 C'est exact?

6 R. Exact.

7 Q.193 On ne retrouve pas d'informations
8 relativement au prix, je ne sais pas moi,
9 au prix du pétrole ou du mazout?

10 R. Absolument pas.

11 Q.194 On ne retrouve pas d'informations
12 relativement à la capacité de stockage?

13 R. Pas explicitement.

14 Q.195 Qu'est-ce que vous voulez dire pas
15 explicitement?

16 R. Essentiellement, je vais tenter de
17 répondre un peu à la question que vous
18 cherchiez à soulever. A partir des
19 informations que vous avez ici, donc une
20 partie des informations qui sont
21 décaviardées auxquelles vous avez accès et
22 à partir des informations qui sont
23 caviardées auxquelles vous n'avez pas
24 accès et Hydro-Québec Production ne veut
25 pas donner accès, il est possible de

déterminer ou d'en déduire le niveau de
stockage des réservoirs. Donc, ce ne sont
pas des valeurs explicites, ce sont des
valeurs qui sont déduites ou de
l'information qui est déduite.

Q.196 Au paragraphe 8 maintenant, je vous cite,
donc vous dites:

« *Les Données*
agglomérées, les
Données relatives à
chaque centrale, les
Données relatives à
chaque centrale - Cas
moyen et les Données
privées de
fonctionnalité
constituent des
renseignements à
caractère commercial
qui appartiennent au
Producteur et qui sont
hautement
confidentiels et que
ce dernier a toujours
traités de façon

1 *confidentielle.* »

2 Dans un premier temps, les données dont
3 vous parlez au plan des charges, c'est
4 basé sur... c'est la propriété d'Hydro-
5 Québec Production je veux dire cette
6 information-là?

7 R. Oui.

8 Q.197 Et les centrales dont il est fait mention
9 dans ce plan-là, évidemment qui ne sont
10 pas des centrales avec des privées, mais
11 les centrales autres que privées, c'est
12 des centrales appartenant à qui?

13 R. A Hydro-Québec Production.

14 Q.198 Donc, je comprends qu'il n'y en a pas à
15 Hydro-Québec Distribution?

16 R. Il y a plusieurs informations dans les
17 tableaux qui sont mentionnés là et à la
18 dernière, à la dernière page, vous avez la
19 production privée qui est en service.
20 Donc, c'est un tableau... ce ne sont pas
21 des centrales qui sont directement sous la
22 propriété d'Hydro-Québec Production.

23 Q.199 C'est ça, la dernière page, c'est des
24 contrats d'approvisionnement de long terme
25 en vigueur au 23 septembre 2009, ce sont

1 globalement, sauf les deux premiers peut-
2 être, Hydro-Québec Production, je
3 comprends que c'est des contrats avec
4 Hydro-Québec Distribution. C'est exact?

5 R. Oui. On a aussi des contrats à la
6 première page qui concernent les
7 interruptibles. Donc, ce ne sont pas...
8 ce n'est pas de la production d'Hydro-
9 Québec Production. Donc, je veux
10 simplement clarifier que dans les tableaux
11 qui sont mentionnés là, vous n'avez pas
12 uniquement que des données de production
13 ou qui appartiennent à Hydro-Québec
14 Production. Voilà.

15 Q.200 Tout à fait. Et on y reviendra donc.
16 Mais vous confirmez que les centrales,
17 tout l'ensemble des centrales qui sont là,
18 aucune n'appartient à Hydro-Québec
19 Distribution? Ils ont des contrats, je
20 comprends, mais aucune n'appartient à
21 Hydro-Québec Distribution?

22 R. Exact.

23 Q.201 D'accord. Au paragraphe 9, vous dites:

24 « *Les Données*
25 *agglomérées, les*

1 *Données relatives à*
2 *chaque centrale, les*
3 *Données relatives à*
4 *chaque centrale - Cas*
5 *moyen et les Données*
6 *privées ne sont*
7 *accessibles qu'à un*
8 *groupe restreint*
9 *d'employés du*
10 *Producteur dans la*
11 *mesure où elles sont*
12 *nécessaires à*
13 *l'exercice de leurs*
14 *fonctions et ont été*
15 *fournies à HQ*
16 *Distribution (le*
17 *« Distributeur ») à*
18 *titre confidentiel*
19 *pour les fins de*
20 *désignation des*
21 *ressources. »*

22 Je comprends que tout à l'heure, vous
23 m'avez dit que quand c'est fourni à Hydro-
24 Québec Distribution, ce n'est pas
25 caviardé. C'est exact?

1 R. Exact. J'ai bien dit à ma connaissance.

2 Q.202 Oui, oui.

3 R. D'accord.

4 Q.203 Vous ne pouvez pas témoigner sur ce que
5 vous ne connaissez pas. Dans la lettre,
6 bien, le plan des charges que vous avez,
7 le 23 septembre 2009, y a-t-il, est-il
8 fait mention, à votre connaissance, du
9 fait que, parce que je prends pour acquis
10 que cette information-là qui est
11 transférée de HQD à HQT, elle est
12 transmise de manière confidentielle et de
13 manière caviardée tel qu'il apparaîtrait selon
14 ce qu'on a au dossier?

15 Me ÉRIC DUNBERRY :

16 Monsieur le Président, je n'ai peut-être pas bien
17 entendu, mais la question posée visait la
18 communication de l'information d'HQD Distribution
19 vers HQT, le Transporteur et je ne sais pas si le
20 témoin est en mesure de témoigner sur les
21 communications entre le Distributeur et le
22 Transporteur, à moins que je n'aie pas bien entendu
23 l'acronyme, mais c'était peut-être moi.

24 Me ANDRÉ TURMEL :

25 Dans un premier temps, on a fait... Pardonnez-moi un

1 instant. Peut-être juste clarifier.

2 Q.204 Donc, quand on regarde, Monsieur Doyle,
3 l'information qui est mentionnée à la
4 page, la première page de la lettre du 23
5 septembre, on définit de l'information...

6 Me ÉRIC DUNBERRY :

7 Monsieur le Président, je ne suis pas sûr que le
8 témoin a une copie de la lettre du 23 septembre.

9 R. Je n'ai pas de copie de la lettre, je le
10 confirme.

11 Me ANDRÉ TURMEL :

12 Q.205 Ça fait partie de la pièce HQT-8, document
13 5.1. Peut-être que votre procureur
14 pourrait le...

15 Me ÉRIC DUNBERRY :

16 Moi, je pense qu'il est important de distinguer
17 entre l'information pour laquelle le caractère de
18 confidentialité est recherché et un document qui
19 émane du Distributeur et qui est communiqué au
20 Transporteur. On a toujours, je pense, jusqu'à ce
21 moment-ci distingué entre l'information qui émane du
22 Producteur et des échanges qui pourraient exister
23 entre le Distributeur et le Transporteur et le
24 courrier qui peut exister dans le cadre de
25 l'application des Tarifs. Et je pense qu'il y a une

1 distinction à faire.

2 LE PRÉSIDENT :

3 La Régie retient votre point, mais il est quand
4 même, à l'allégué 5, il est mentionné que le témoin
5 connaît la pièce HQT-8, document 5.1. Et la lettre
6 en question est la première page de ce document-là.
7 Donc, au besoin, en reprendre connaissance
8 rapidement.

9 Et par la suite, évidemment la Régie
10 retient également votre point que les transactions
11 qui auraient lieu entre le Distributeur et le
12 Transporteur, bien, ce n'est peut-être pas à la
13 connaissance du témoin. Mais sur ce, on peut
14 avancer.

15 Me ANDRÉ TURMEL :

16 Oui, tout à fait.

17 Q.206 Donc, avant d'être interrompu, je voulais
18 simplement, je comprends bien que, tu
19 sais, vous avez, vous avez un affidavit
20 dans lequel vous dites que vous connaissez
21 bien cette pièce-là HQT-8, document 5.1,
22 qui est le Plan des charges et des
23 ressources pour la période... on tourne la
24 première page, la lettre du 23 septembre,
25 vous devriez l'avoir. Si vous ne l'avez

1 pas, on va vous la fournir.

2 R. Oui, je l'ai. Présentement, je l'ai avec
3 moi.

4 Q.207 Vous l'avez trouvée, d'accord.

5 R. On me l'a fournie.

6 Q.208 Je veux simplement voir avec vous qu'il y
7 a deux types d'informations. Il y a, un,
8 dans la première page, l'information ayant
9 trait aux charges. Et là, on voit deux
10 sous-points, Unité-Orientation du réseau
11 et Unité-Prévision de la demande des
12 revenus. Et là, on dit, confirmez-moi que
13 ce que je lis est exact:

14 « Il est à noter que
15 ces informations
16 doivent demeurer
17 confidentielles. »

18 Et je comprends qu'on parle ici des
19 informations subséquentes, les quatre
20 points là, Prévision des pointes d'hiver
21 et d'été à la charge locale; Demande par
22 client selon les régions et territoires
23 administratifs en énergie et en puissance
24 2009 à 2019; Demande par projet déjà
25 annoncé; et Demande par région au niveau

1 de tension 2009-2019.

2 Vous êtes d'accord avec moi que ce
3 qui est énoncé ici, la confidentialité, en
4 tout cas de ce que je vois ici, c'est lié
5 à l'unité Prévision de la demande et des
6 revenus. C'est exact?

7 R. Je lis la même chose que vous.

8 Q.209 D'accord. Mais vous êtes d'accord avec
9 moi que la confidentialité apparaît
10 restreinte à ces informations-là?

11 R. Dans ce document-là, oui.

12 Q.210 D'accord. Maintenant, plus tard, plus
13 loin dans le même document dont vous avez
14 une connaissance personnelle, il est fait
15 mention des informations ayant trait aux
16 ressources. Et là, on explique ce qui est
17 l'excès patrimonial, ce que vous
18 connaissez bien. Et là-dedans, c'est là-
19 dedans que se retrouve, après le A, on
20 donne, et là, je suis à la fin de la page
21 1, je tourne la page et c'est là qu'on va
22 voir les quatre tableaux qui font l'objet
23 de discussions, Puissance maximum;
24 Restrictions et disponibilités à la
25 pointe; Puissance interruptible maximum

1 jusqu'à la pointe, toujours pour les mêmes
2 périodes 2018-2019; Puissance disponible
3 à la pointe; et enfin, Production privée
4 en service sur l'horizon 2009-2019.

5 Je lis le reste de l'information et
6 je ne vois pas la notion que ces
7 informations-là sont confidentielles. Je
8 vous sou mets que ça n'apparaît pas. Etes-
9 vous d'accord avec moi?

10 R. Je lis la même chose que vous.

11 Q.211 Donc, vous êtes d'accord avec moi?

12 R. Effectivement.

13 Q.212 D'accord. Maintenant, je suis à la page,
14 au paragraphe 10, pardon, de votre
15 affidavit. Je vais juste vous lire la fin
16 du paragraphe. On parle de ces
17 différentes Données agglomérées à chaque
18 centrale, et caetera. On dit que:

19 « Elles ont été
20 fournies au
21 Distributeur par le
22 Producteur. Ce
23 dernier a insisté sur
24 l'importance d'en
25 assurer le caractère

1 *confidentiel et de ne*
2 *pas les divulguer,*
3 *notamment à ses*
4 *concurrents. »*

5 Et là, je veux juste faire avec vous
6 l'exercice. On vient de voir qu'est-ce
7 qui était jugé confidentiel dans le Plan
8 des charges, qu'est-ce qui ne l'était pas.
9 Et je vous sou mets qu'il n'y a pas la
10 notion de confidentialité relativement à
11 nos tableaux.

12 Me ÉRIC DUNBERRY :

13 Monsieur le Président, pour ne pas qu'il y ait
14 d'ambiguïté là, le témoin n'a pas témoigné et conclu
15 à ce qui était confidentiel ou non confidentiel. Ce
16 que le témoin a reconnu en disant qu'il lisait la
17 lettre comme le faisait maître Turmel, c'est que
18 cette lettre adressée par le Distributeur à madame
19 Lalande référait à la première page à certaines
20 données confidentielles. Et il a dit spécifiquement
21 lors de son témoignage dans ce document-là et il n'a
22 pas convenu avec maître Turmel de ce qui devait être
23 traité confidentiel et ce qui devait être traité non
24 confidentiellement, puisqu'il s'agit là
25 effectivement de la décision que la Régie doit

1 rendre.

2 Alors, il n'y a pas ici là, pour qu'on
3 soit bien clair, le témoin n'a pas admis ni témoigné
4 sur ce qui est confidentiel, de ce qui ne l'est pas,
5 à la lecture d'un seul document qui n'émane pas de
6 son bureau.

7 Me ANDRÉ TURMEL :

8 Je n'ai pas de difficulté. Il a simplement noté que
9 dans ce document-là, il y a des distinctions quant
10 à la confidentialité pour certaines informations et
11 il n'y en a pas, dans ce document-là, quant à
12 d'autres informations. C'est ce que j'avais
13 compris. Donc, je vais établir ceci ensemble, qu'au
14 moins ce document-là, il y a deux types
15 d'informations, ce document-là, le premier type,
16 certaines informations sont confidentielles,
17 d'autres ne le sont pas, dans ce document-là.

18 Q.213 Alors, là, je reviens au paragraphe 10.

19 R. Mais, Monsieur Turmel, il faut bien
20 comprendre que la lettre que vous m'avez
21 présentée est un document qui vient de
22 HQD, qui est transféré à HQT TransÉnergie.

23 Q.214 Oui, j'ai compris.

24 R. Et ce n'est pas un document du Producteur.

25 Q.215 J'ai compris tout à fait.

1 R. D'accord.

2 Q.216 Mais vous avez une connaissance
3 personnelle du document, de ce document-là
4 quand même là, n'est-ce pas?

5 R. Oui.

6 Q.217 Quand vous dites dans votre paragraphe que
7 le Producteur a insisté. Alors, avez-vous
8 une communication, une règle, une lettre
9 qui ressemblerait à quelque chose qu'on
10 vient de voir entre le Distributeur et le
11 Transporteur?

12 R. Je n'ai pas envoyé au Distributeur le
13 fameux courriel ou la fameuse lettre. Par
14 contre, j'ai été informé par le
15 gestionnaire qui a envoyé cette
16 information-là et cette personne-là m'a
17 confirmé qu'elle avait insisté sur
18 l'aspect confidentiel. Donc, je suis en
19 mesure d'affirmer que, effectivement, ça
20 a été fait.

21 Q.218 Donc, il n'y a pas de document, à votre
22 connaissance, il n'y a pas de document qui
23 indique, qui indiquerait, à votre
24 connaissance, le caractère hautement
25 confidentiel ou confidentiel de cette

1 information-là?

2 R. Il y a eu, je vous confirme qu'à Hydro-
3 Québec Production, il y a un gestionnaire
4 qui a envoyé un courriel au Distributeur
5 mentionnant le caractère confidentiel de
6 la situation.

7 Q.219 O.K. Est-ce que vous avez ce courriel?

8 R. Je n'ai pas ce courriel-là en main.

9 Q.220 Pas avec vous, mais si je vous demandais
10 de le déposer simplement en engagement,
11 juste produire une copie. Donc, ce sera
12 l'engagement AFF-1, si vous voulez. C'est
13 simplement de produire ce courriel, s'il
14 existe. Mais je comprends que vous nous
15 dites qu'il existe, dans lequel il est
16 indiqué le caractère confidentiel de cette
17 information.

18 Me RAYMOND DORAY :

19 Monsieur le Président, le témoin a dit qu'il avait
20 connaissance de l'existence du courriel. Ce n'est
21 pas son courriel. Est-ce que le courriel existe
22 encore, je me permets de formuler des réserves. Si
23 le document existe...

24 LE PRÉSIDENT :

25 S'il peut l'obtenir.

1 Me RAYMOND DORAY :

2 Mais ce n'est pas son courriel, il a connaissance de
3 son existence.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Très bien.

6 Me ANDRÉ TURMEL :

7 Q.221 Donc, l'engagement 1, affidavit, c'est
8 obtenir le courriel en question sur lequel
9 vous venez de témoigner, relativement au
10 paragraphe 10 de votre affidavit.

11 ENGAGEMENT AFF-1 :

12 Fournir copie du courriel mentionné au paragraphe 10
13 de l'affidavit de monsieur Doyle.

14 Me ANDRÉ TURMEL :

15 Q.222 Et juste un dernier point, sur les
16 paragraphes 8, 9 et 10, qui sont pris tous
17 d'un bloc. Est-ce que je dois comprendre
18 que ces informations-là aux paragraphes 8,
19 9 et 10, c'est les Données agglomérées,
20 Données relatives à chaque centrale,
21 Données relatives à chaque centrale - Cas
22 moyen, et Données privées de
23 fonctionnalité. Et même chose à 9, 10.
24 Ce ne sont pas des informations qui
25 apparaissent au Plan des charges à HQT-8,

1 document 5.1?

2 R. Non, ce sont des informations qui
3 apparaissent au tableaux qui étaient
4 caviardés.

5 Q.223 O.K. Mais quand vous dites Données
6 privées de fonctionnalité, je veux juste
7 bien comprendre, Données agglomérées?

8 R. D'accord. Ils sont, Maître Turmel, ils
9 sont dans l'ordre. Donc, les Données
10 agglomérées représentent la page 2
11 essentiellement. Le libellé du titre,
12 c'est « Puissances maximum, restrictions
13 et indisponibilité à la pointe (en MV). »

14 Q.224 Ça, c'est aggloméré, oui, O.K.

15 R. Donc, ils sont dans l'ordre. Si je vais
16 plus loin, la page suivante, les Données
17 relatives à chaque centrale, l'item B, la
18 page suivante, qui est la « Puissances
19 maximum et disponibles à la pointe 2009-
20 2010 en MW ». Ensuite, Cas moyen, qui est
21 bien libellé « Cas moyen » à la page
22 suivante.

23 Q.225 « Cas moyen ».

24 R. « Puissances maximum et disponibles à la
25 pointe - Cas moyen ». Dans le haut de la

1 page.

2 Q.226 Oui, d'accord, excusez-moi. Et là, vous
3 dites les Données privées de
4 fonctionnalité, c'est ce qui est caviardé?

5 R. Voilà. C'est la dernière page, c'est
6 essentiellement la dernière colonne
7 complètement à droite. A la droite de la
8 colonne des mégawatts. C'est ce contenu-
9 là qui est caviardé. Et ce à quoi on fait
10 référence à l'item d) du point 7.

11 15H49

12 Q.227 Allons maintenant au paragraphe 11. Donc,
13 on y a fait allusion tout à l'heure. A
14 11A, bon là, nous sommes dans les Données
15 agglomérées à 11, par rapport à 12, chaque
16 centrale, donc revenons au paragraphe a).
17 A l'égard des Données agglomérées, vous
18 parlez à a) de *stocks énergétiques totaux*,
19 à b) également et d'indisponibilités
20 hydrauliques.

21 Donc, ces informations qui sont là
22 telles quelles, telles quelles
23 n'apparaissent pas directement dans le
24 plan des charges, c'est exact, caviardées
25 ou pas caviardées, là?

- 1 R. Je ne suis pas certain d'avoir bien saisi
2 votre question.
- 3 Q.228 Le stock énergétique... le plan des
4 charges ne contient, je pense que vous
5 l'avez confirmé, je vais juste vérifier,
6 ne contient aucune référence à de
7 l'énergie, c'est exact?
- 8 R. Exact.
- 9 Q.229 Bon. Et je ne vois pas dans le plan des
10 charges une rubrique *stock énergétique*
11 ou...
- 12 R. Non, absolument pas.
- 13 Q.230 O.K., d'accord.
- 14 R. Comme je vous ai mentionné tout à l'heure,
15 c'est une déduction indirecte. Donc,
16 avec... c'est l'ensemble des informations
17 ou avec le détail des informations qui
18 sont caviardées qu'on peut déduire de
19 façon indirecte les stocks.
- 20 Q.231 Donc, et la puissance interruptible des
21 contrats, est-ce qu'elle est
22 spécifiquement identifiée?
- 23 R. Pardon?
- 24 Q.232 La puissance interruptible des contrats?
- 25 R. Oui, la première... en fait, dans les...

- 1 Q.233 La question que je pose, c'est où est la
2 puissance interruptible des contrats et...
3 Me ÉRIC DUNBERRY :
4 Où êtes-vous à l'affidavit, là? Ah! oui, vous êtes
5 au paragraphe e).
6 Me ANDRÉ TURMEL :
7 C'est ça.
8 Me ÉRIC DUNBERRY :
9 Oui.
10 Me ANDRÉ TURMEL :
11 Q.234 Donc, continuez, oui.
12 R. Donc, dans les données agglomérées, vous
13 avez dans le bas de la page une section
14 qui s'appelle *Puissance interruptible*
15 *maximum excluant les pertes*.
16 Q.235 Mais je comprends que c'est aggloméré, ce
17 n'est pas spécifique?
18 R. Dans les données caviardées, vous avez le
19 détail spécifique?
20 Q.236 On l'aurait, oui, c'est ça, O.K.
21 R. Voilà.
22 Q.237 Je pense qu'on l'a déjà mentionné mais
23 juste pour vérifier parce que, évidemment,
24 la notion de réservoirs non plus ne fait
25 pas partie du plan des charges à aucun

1 endroit dans ce document, c'est exact?

2 R. Pas de façon explicite, non.

3 Q.238 D'accord. Vous qui avez une connaissance
4 personnelle du plan des charges, la notion
5 de désignation apparaît-elle à votre
6 connaissance dans ce tableau ou dans cette
7 pièce HQT-8, document 5.1?

8 R. Je lis comme vous, Maître Turmel, et je ne
9 vois en aucun endroit le mot
10 « désignation ».

11 Q.239 D'accord. Donnez-moi quelques instants.
12 Ça va bien. On approche, là, de... Donc,
13 ceci étant dit, même si la désignation
14 n'apparaît pas, est-ce qu'il est à votre
15 connaissance que cette information-là,
16 telle que donnée de manière amalgamée,
17 représente l'ensemble des informations
18 fournies à HQD et à HQT pour la
19 désignation de la flotte des... de
20 l'entière flotte de ce qui appartient à
21 Hydro-Québec Production?

22 Me ÉRIC DUNBERRY :

23 Monsieur le Président, mon confrère nous a invités
24 à intervenir s'il sortait des quatre coins de
25 l'affidavit, pour reprendre l'expression consacrée.

1 Monsieur Doyle est venu expliquer les raisons pour
2 lesquelles, les motifs pour lesquels il est d'avis
3 que ces informations-là, les informations premières
4 de base sont confidentielles.

5 Ces informations-là sont reçues par le
6 Distributeur à des fins qui relèvent du Distributeur
7 et une des fins qui relève du Distributeur, c'est la
8 désignation de certaines de ces ressources. Et
9 cette désignation-là implique par la suite le
10 Transporteur qui verra à l'application des Tarifs et
11 conditions.

12 La question qui est posée maintenant au
13 témoin, ce n'est pas d'expliquer pour quelle raison
14 les informations sont confidentielles mais de tenter
15 d'obtenir de ce témoin, d'Hydro-Québec Production,
16 une confirmation d'une application ou d'une
17 interprétation des articles 37 et 38 aux fins de
18 confirmer ce qui est désigné de ce qui n'est pas
19 désigné, ce qui est une question qui ne relève pas
20 ni de l'expertise, ni des connaissances de monsieur
21 Doyle.

22 Monsieur Doyle n'est pas impliqué dans la
23 désignation des ressources aux fins de l'application
24 des Tarifs et conditions. On sait bien que ça
25 relève du Distributeur.

1 Alors, je pense que cette question-là
2 manifestement ce n'est pas lié à la caractère de
3 confidentialité et des informations mais qui est lié
4 à l'application des tarifs, à la notion de
5 désignation, à l'interprétation des articles 37 et
6 38 dans le cadre de la communication d'un plan des
7 charges et des ressources. C'est une question qui
8 relève de la Phase 2 parce que le thème 12 traite de
9 désignation mais qui ne relève clairement pas du
10 contenu de cet affidavit-là. Alors, je vous
11 inviterais à retenir mon objection à cette question,
12 Monsieur le Président.

13 Me ANDRÉ TURMEL :

14 Je vais formuler ma question autrement.

15 Q.240 La question, c'est nous avons une personne
16 que le Producteur amène devant vous qui
17 dit qu'il comprend le contenu, le contenu
18 de cette pièce, la pièce HQT-8, document
19 5.1. Ma question c'est eu égard à cette
20 pièce qui contient la lettre et les
21 tableaux, vous qui êtes chez Hydro-Québec
22 Production, êtes-vous au courant que
23 l'entièreté de la puissance qui apparaît
24 là, soit dans le tableau, fait l'objet
25 d'une désignation complète? Ça

1 m'apparaît...

2 Me ÉRIC DUNBERRY :

3 Monsieur le Président, je vous sou mets que c'est la
4 même question, sauf erreur.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Disons que telle que reformulée, la Régie retient
7 l'objection ici, là, sur les nuances quant à ce qui
8 est désigné par le Distributeur au Transporteur.
9 C'est externe...

10 Me ANDRÉ TURMEL :

11 Je comprends qu'il n'a pas l'information. Je
12 comprends qu'il ne le sait pas.

13 LE PRÉSIDENT :

14 ... externe à la connaissance du témoin.

15 Me ANDRÉ TURMEL :

16 D'accord.

17 Q.241 Lorsque vous mentionnez et donc nous
18 sommes dans l'affidavit aux paragraphes 18
19 et 19, vous mentionnez que vous êtes bien
20 au fait que vous faites des ventes, des
21 échanges, ventes et achats du Producteur
22 dans le marché nord-américain, c'est
23 exact? Vous suivez ça beaucoup?

24 R. Oui. Écoutez, mon unité travaille dans
25 les transactions énergétiques en temps

1 réel, donc à chaque heure.

2 Q.242 O.K. Donc, vous livrez, par exemple, à
3 New York, Nouvelle-Angleterre?

4 R. Tout à fait.

5 Q.243 D'accord. Lorsque vous livrez, par
6 exemple, dans des marchés américains, je
7 comprends qu'il y a des contrats... il y
8 a des contrats de ventes fermes, de ventes
9 non fermes, c'est exact?

10 Me ÉRIC DUNBERRY :

11 Monsieur le Président, je suis convaincu que maître
12 Turmel s'attendait à ce que je me lève. Je le vois
13 sourire.

14 La caractérisation juridique d'un contrat
15 qu'il soit ferme ou non ferme, on se rappellera
16 d'ailleurs le témoignage de monsieur Sinclair dans
17 son rapport, on y reviendra un jour, là, c'est un
18 examen des clauses liquidées, des clauses de
19 dommages liquidés, un examen des clauses
20 d'indemnisation.

21 D'abord, cette question-là de la
22 caractérisation, de la qualification et de la
23 caractérisation juridique des contrats c'est une
24 question qui relève d'un examen de dispositions
25 contractuelles suivant les règles de droit

1 applicable, donc c'est un examen d'ordre juridique,
2 d'une part.

3 D'autre part, encore une fois, monsieur
4 Doyle n'est pas venu ici témoigner pour ses
5 activités de ventes et d'achats d'énergie sur les
6 marché interconnectés. Il est venu témoigner sur le
7 caractère confidentiel de certaines données. Et
8 dans le cadre de son affidavit, pour se présenter à
9 la Régie, il a fait état de son métier, de son
10 travail, de ses connaissances mais ce serait
11 vraiment, je pense, aller bien au-delà de l'objectif
12 et du texte de l'affidavit que de demander à
13 monsieur Doyle de témoigner sur le caractère ferme
14 ou non ferme de transactions et la Régie a entendu
15 de nombreux débats sur cette question-là.
16 Certainement que mon confrère est conscient du fait
17 que cette question-là ne devrait pas être posée à
18 monsieur Doyle.

19 Me ANDRÉ TURMEL :

20 Monsieur le Président, monsieur Doyle témoigne... il
21 y a un affidavit ici présenté quant à la
22 confidentialité et quelle est une des raisons
23 fondamentales derrière l'aspect confidentiel?
24 L'aspect commercial, disent-ils, et le préjudice
25 allégué à 18 et à 19. Je suis aux paragraphes 18 et

1 19. Il nous dit qu'il fait des ventes aux États-
2 Unis dans les marchés américains. C'est marqué
3 ventes et achats.

4 Et 18, 19 nous dit que la divulgation de
5 ces données est susceptible de causer un préjudice
6 à l'actionnaire principal du Producteur, le
7 gouvernement du Québec, de même qu'à la collectivité
8 qu'il représente.

9 Alors, moi, je pose des questions à savoir
10 de quoi parle-t-on ici du préjudice que...

11 Q.244 Parce que vous faites... vous dites être
12 assez occupé dans les ventes, n'est-ce
13 pas?

14 R. Oui.

15 Q.245 Et dans les ventes, et je dirais, ventes
16 court terme, long terme, plutôt que de
17 parler fermes et non fermes, dans le court
18 terme, long terme, oui?

19 R. Je suis dans le très court terme.

20 Q.246 D'accord.

21 R. Donc, strictement dans l'opérationnel, les
22 transactions horaires.

23 Q.247 D'accord. Et quand vous servez ces
24 ventes-là à très court terme, vous
25 utilisez donc les ressources du

1 Producteur?

2 Je suis ici en train de voir si un
3 monsieur qui allègue un préjudice a bel et
4 bien un préjudice qu'il allègue. Je veux
5 comprendre ce qu'il nous dit parce qu'il
6 y a une importance relative des échanges.
7 Donc, il nous dit qu'il fait des ventes et
8 que c'est important et que s'il y a des
9 ventes de long terme et de court terme, je
10 veux bien comprendre, là. Je suis à
11 l'intérieur des quatre coins de
12 l'affidavit, Monsieur le Président.

13 Me ÉRIC DUNBERRY :

14 Monsieur le Président, ce qui est allégué ici, c'est
15 qu'il existe des ventes et que la communication, la
16 divulgaration d'informations confidentielles aurait un
17 impact sur des activités du Producteur et pourrait
18 avoir... il pourrait en découler un préjudice.

19 Il n'est pas pertinent de savoir s'il
20 s'agit de ventes fermes ou non fermes et il n'est
21 pas pertinent non plus de tenter d'identifier la
22 source des électrons qui sont vendus parce que je me
23 suis levé rapidement parce que la question suivante,
24 c'était essentiellement d'identifier la source.
25 S'agit-il d'une ressource désignée? S'agit-il...

1 LE PRÉSIDENT :

2 La Régie va vous arrêter parce que la question
3 suivante viendra peut-être, là, mais...

4 Me ÉRIC DUNBERRY :

5 Oui.

6 Me ANDRÉ TURMEL :

7 On n'en est pas là.

8 LE PRÉSIDENT :

9 ... je pense que la... on doit avancer. Maître
10 Turmel avait une question qui portait sur les
11 allégués 18, 19 et pour l'instant la Régie permet la
12 question au complet puis on verra si...

13 Me ÉRIC DUNBERRY :

14 O.K.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Si ça devait déborder la Régie pourra entendre une
17 objection mais pour l'instant la question vous
18 pouvez la compléter.

19 Me ANDRÉ TURMEL :

20 Alors, donc, merci, Monsieur le Président.

21 Q.248 Alors, juste pour bien comprendre, là, ce
22 que vous nous dites aux allégués 18 et 19,
23 je vais vous demander si je pose à vos
24 collègues le contrat *Vermont Joint Owners*
25 que HQ Québec se sert, c'est celui qui est

1 en vigueur actuellement.

2 Me ÉRIC DUNBERRY :

3 Monsieur le Président, on peut bien distribuer les
4 documents. D'abord, je n'ai aucune idée d'où
5 viennent ces documents-là, s'ils contiennent des
6 dispositions de confidentialité de clauses. On n'a
7 aucune idée si monsieur Doyle est en mesure de
8 témoigner sur ça.

9 Je vois que mon collègue était bien équipé
10 avec ces documents aux fins de ce contre-
11 interrogatoire.

12 Clairement, il n'y a aucune référence à
13 une transaction particulière dans cet affidavit-là.
14 L'objectif de l'affidavit, c'est de dire il y a des
15 ventes. Si on le relit ensemble, là, voyons ce
16 qu'il dit cet affidavit 18?

17 « Vu l'importance
18 relative des échanges,
19 ventes et achats du
20 Producteur dans le
21 marché nord-américain,
22 la divulgation des
23 données est
24 susceptible de faire
25 fluctuer les prix

1 *d'électricité dans ce*
2 *marché... »*

3 Et un exemple est donné, un exemple qui vient
4 illustrer le risque, l'impact, les effets de la
5 divulgaration de données.

6 Et, là, cet affidavit-là qui est offert
7 pour permettre à la Régie de comprendre la nature et
8 l'impact de ces données, est contré par une demande
9 qui va être faite au témoin de prendre connaissance
10 d'un contrat très spécifique entre certaines entités
11 et sans doute de livrer un témoignage, parce qu'on
12 ne le déciderait pas autrement, sur le contenu de ce
13 document-là.

14 Je m'objecte formellement, Monsieur le
15 Président, à l'introduction de ce type de document-
16 là et, encore une fois, je ne l'ai pas lu mais il y
17 a peut-être des clauses qui ne permettent pas dans
18 ce contrat-là, des clauses qui ne permettent pas
19 l'exercice qu'on s'apprête à faire qui est un
20 exercice public et dans la salle il y a des tiers.
21 Nous voyons des représentants de Brookfield
22 notamment mais d'autres sociétés possibles.

23 J'ignore tout du contenu de ce contrat-là,
24 ni des dispositions qui devraient être prises par la
25 Régie pour s'assurer que ce contrat-là puisse faire

1 l'objet d'un débat qui est public parce que nous
2 sommes devant vous dans un forum qui est public.

3 16H03

4 Alors, encore une fois, notre collègue
5 pourrait peut-être nous indiquer tout de suite
6 l'objectif qu'il recherche avec ce document-là pour
7 vous permettre de juger du document.

8 Mais, compte tenu de la nature de ce type
9 de relations commerciales qui sont particulières et
10 hautement spécifiques, je l'invite à préciser tout
11 de suite quel est son objectif et je pourrai réagir
12 davantage suite à son explication.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Maître Turmel.

15 Me ANDRÉ TURMEL :

16 Merci. Alors, dans un premier temps, ce document
17 juste pour que je le décrive, ensuite j'expliquerai
18 l'objectif. C'est un contrat entre Hydro-Québec et
19 non pas sa filiale américaine, mais Hydro-Québec au
20 Québec, l'employeur de monsieur Doyle, et entre
21 Hydro-Québec et la Société Vermont Joint Owners.

22 C'est un contrat qui a été obtenu par des
23 sources publiques, qui est public, qui vient, sauf
24 erreur, vous voyez en haut de la page l'information
25 c'est *Unofficial FERC-Generated PDF*. C'est un

1 document qui a été rendu public, sauf erreur de ma
2 part, il y a déjà de cela un certain temps, qui a
3 fait l'objet d'une discussion lors de la présente
4 audience et de questions de la part des
5 intervenants, et même de madame la régisseuse
6 Gervais.

7 À un certain moment, on se posait des
8 questions quand nous faisons le contre-
9 interrogatoire de monsieur Clermont sur évidemment
10 quel est l'impact, quand c'est désigné évidemment on
11 peut-tu faire des ventes fermes ou non fermes à des
12 tiers. Toujours le même débat.

13 Et là, moi, donc ceci étant dit, donc mon
14 but n'est pas certainement de briser quelque
15 confidentialité que ce soit. C'est un document
16 public signé par le représentant, par l'employeur du
17 représentant que j'ai devant moi qui a signé un
18 affidavit à l'égard du fait qu'il fait des ventes et
19 qu'il craint que l'information rendue publique
20 affecte ses ventes.

21 Alors, ceci étant dit, moi, je vais poser
22 la question et peut-être que je vais lui laisser le
23 temps de le regarder même, de nous revenir avec un
24 engagement. Est-ce que donc le fait de rendre
25 publique l'information, et là je retombe à notre

1 dossier, le fait de rendre publique l'information
2 dans le présent dossier met en péril la livraison ou
3 de quoi de ce contrat, c'est-à-dire de l'énergie
4 associée à ce contrat? Y a-t-il un impact? Je veux
5 qu'on me le dise, oui ou non.

6 Et là, j'aurai vraisemblablement une bonne
7 indication si à l'égard de la preuve présentée par
8 affidavit quand il dit qu'il a un préjudice. S'il
9 me dit « Regardez, Maître Turmel, je l'ai regardé,
10 je l'ai regardé avec mes collègues au bureau. »
11 C'est un document public. Ça fait longtemps
12 effectivement puis on vient de signer un contrat
13 pareil de 2012 ou 2013 à 2020, je ne sais trop.
14 C'est un contrat encore qui est encore, ce n'est pas
15 un vieux contrat, il produit à chaque jour des
16 effets juridiques. Alors, y a-t-il un effet?

17 S'il me dit « On a regardé ça puis il y a
18 un effet. » Bien, là il va avoir, entre guillemets,
19 « scoré des points » et il y aura peut-être un
20 préjudice. Et, bon, je tenterai de trouver une
21 autre façon ou peut-être de signer une entente de
22 confidentialité. Mon but dans la vie, c'est-à-dire
23 celui de mes clients ce n'est pas de rechercher
24 l'information commerciale, c'est d'obtenir
25 l'information nécessaire pour 37.1.

1 Et là, on a quelqu'un qui nous plaide, qui
2 nous affirme qu'il va avoir plein... que ça sera le
3 cataclysme économique presque. Je ne dis pas ça
4 bien sûr, mais que ce sera un problème économique.
5 Alors, je lui sou mets un contrat qu'il gère
6 quotidiennement. Il le connaît très bien ce
7 contrat-là si on lui demande. La question c'est:
8 Est-ce que ça a un effet, oui ou non, sur vos ventes
9 et partant un préjudice sur ce qui est allégué?

10 Me RAYMOND DORAY :

11 Monsieur le Président, si vous me permettez.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Maître Doray.

14 Me RAYMOND DORAY :

15 J'avais anticipé quand j'ai argumenté devant vous
16 que mon confrère utiliserait l'occasion d'interroger
17 l'affiant alors qu'il attestait de la
18 confidentialité de certaines données très
19 spécifiques pour tenter d'aller à la pêche et
20 d'obtenir des renseignements. Et je parlais de
21 cette curiosité qui dépassait celle qui est
22 acceptable et on en a la preuve en ce moment.

23 Ce qui est en jeu et ce qui est visé par
24 l'affidavit c'est ce qui se retrouve dans les
25 tableaux. En quoi leur divulgation est

1 préjudiciable? Que l'on pose des questions au
2 témoin à ce sujet, je n'ai aucune objection à
3 formuler. Mais, là on sort de notre chapeau un
4 autre document, un contrat qui n'a rien à voir avec
5 l'affidavit. Et on demande au témoin non seulement
6 de l'analyser, il a à peu près 100 pages ce contrat-
7 là, d'en parler avec ses collègues et de revenir
8 devant la Régie pour dire: Est-ce que la
9 divulcation de ce document est préjudiciable étant
10 entendu qu'il a déjà été divulgué?

11 Écoutez là, je pense qu'on dépasse
12 vraiment le cadre de la demande de confidentialité
13 qui vous est soumise.

14 Me ANDRÉ TURMEL :

15 Avec égards, mon confrère vient de dire
16 qu'évidemment, ce document, ce contrat-là il est
17 public depuis bien longtemps. Disons que c'est ce
18 que j'ai...

19 LE PRÉSIDENT :

20 On voit que c'est public.

21 Me ANDRÉ TURMEL :

22 ... cher Confrère.

23 Me ÉRIC DUNBERRY :

24 Monsieur le Président, au nom du Transporteur, si
25 vous me permettez. L'objectif du débat que vous

1 avez devant vous c'est de savoir si la divulgation
2 d'information confidentielle, parlons de stocks
3 énergétiques, est-ce que la divulgation
4 d'information qui permet à quelqu'un d'informer
5 raisonnablement, de faire des calculs, de faire des
6 projections et d'évaluer les stocks énergétiques
7 peut avoir un effet préjudiciable pour un concurrent
8 vis-à-vis l'autre, pour Hydro-Québec vis-à-vis sa
9 concurrence de marché. Ça, c'est une chose qui est
10 le coeur de l'affidavit de monsieur Doyle.

11 Là, on a fait un glissement. Je vais vous
12 souligner à gros traits ce glissement-là. On est
13 passé d'un effet dans un environnement commercial et
14 concurrentiel à un bris de contrat. Monsieur Doyle
15 témoigne que de communiquer, de divulguer de
16 l'information confidentielle peut lui être
17 préjudiciable dans un environnement commercial
18 concurrentiel, notamment parce qu'il dénonce ces
19 stocks énergétiques pour les raisons qu'il a
20 expliquées.

21 Et de là, on fait un glissement majeur et
22 on dit: Si je divulgue les informations dans les
23 Plans des charges et des ressources, est-ce que vous
24 allez vous retrouver dans une situation où vous
25 allez être en bris de contrat? Est-ce que vous

1 allez être dans une situation d'inexécution, de
2 violation de vos obligations contractuelles en vertu
3 de cette entente-là? Et si après examen avec votre
4 contentieux et vos collègues que vous ne serez pas
5 en violation de vos obligations contractuelles en
6 vertu de ce contrat-là, on conclura qu'il n'y a pas
7 eu d'effet.

8 Alors, vous voyez qu'on est passé d'un
9 effet de la divulgation d'une information
10 confidentielle, qui est en soit préjudiciable, à
11 savoir si, oui ou non, Hydro-Québec dans ses
12 activités de production et de fourniture serait en
13 violation d'un contrat. Alors, c'est un glissement
14 qui est majeur.

15 Et pourquoi? Parce que la théorie de NLH
16 c'est de dire que les obligations de ventes en vertu
17 de cette entente, ou peut-être d'autres, sont
18 fermes, non interruptibles.

19 Alors, il n'y a rien d'innocent dans ça.
20 Essentiellement, c'est qu'on se sert du contre-
21 interrogatoire de monsieur Doyle pour aller
22 exactement là où on avait l'intention d'aller dès le
23 départ. C'est faire un contre-interrogatoire sur le
24 fond de la phase 2 au soutien de la position de NLH
25 sur le fond de l'affaire qu'il existe des ventes

1 fermes et que celle-ci en serait peut-être une.
2 C'est leur prétention, je présume. Et que parce
3 qu'elle serait de cette nature, selon eux, bien,
4 elle ne serait pas affectée par une quelconque
5 divulgation d'une information quelconque.

6 Je vous sou mets que c'est une tentative
7 patente d'interrompre le processus, d'utiliser le
8 processus du contre-interrogatoire de monsieur Doyle
9 pour référer à une transaction particulière à des
10 fins qu'on connaîtra en plaidoirie, Monsieur le
11 Président. Mais je pense avoir indiqué un peu la
12 direction à laquelle mon confrère se dirigeait.

13 Me ANDRÉ TURMEL :

14 Je vais peut-être préciser, si vous me permettez.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Très brièvement.

17 Me ANDRÉ TURMEL :

18 Très brièvement.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Puis ensuite la Régie va rendre sa décision.

21 Me ANDRÉ TURMEL :

22 O.K. Donc, au paragraphe 18, monsieur Doyle affirme
23 sous serment, il nous dit à la page 2 qu'il vend
24 comme producteur dans le Nord-Est. Et la
25 divulgation de ces mêmes données, ce qui apparaît au

1 Plan des charges, « est susceptible de faire
2 fluctuer le prix d'électricité dans ce marché ».

3 Ma question ce n'est pas de lui demander
4 un avis juridique là. Quand vous dites que le fait
5 de divulguer ces informations pourrait « faire
6 fluctuer le prix de l'électricité dans ce marché »,
7 ma question c'est: Vous avez, vous vendez dans ces
8 marchés, notamment par le biais de ce contrat y a-t-
9 il, ce contrat-là est-il... C'est-à-dire démontrez-
10 moi, je vous pose la question quel est l'effet sur
11 le prix. Vous l'affirmez, mais je veux comprendre
12 comment ce prix peut augmenter.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Alors, la Régie va permettre la question. Le
15 document peut être mentionné à titre de référence
16 d'exemple, mais ça pourrait être d'autres types de
17 transactions dans les marchés. La Régie comprend
18 que maître Turmel demande quel serait l'impact de la
19 divulgation des informations dont on demande la
20 confidentialité sur des transactions de ce type-là
21 ou des ventes de ce type-là en lien avec
22 l'affirmation au paragraphe 18.

23 Donc, la Régie va permettre la question
24 ciblée là-dessus en lien avec l'affirmation dans
25 l'affidavit.

1 Q.249 Donc, au témoin de répondre.
2 R. D'accord. Je vais m'en tenir à ce que
3 j'ai mentionné dans l'affidavit au point
4 18. Oui, je travaille dans le domaine des
5 ventes et des achats court terme, très
6 court terme. En ce qui a trait à des
7 contrats long terme, j'aimerais spécifier
8 que ce n'est pas mon unité qui traite ces
9 informations-là, c'est une autre unité à
10 Hydro-Québec Production. Donc, je préfère
11 m'en tenir à l'affidavit à ce sujet-là, à
12 ce titre-là.

13 Et donc, on mentionne que par la
14 divulgation des informations qui sont
15 caviardées, indirectement on peut en
16 déduire la fluctuation des stocks
17 énergétiques. Et de cette façon, si cette
18 information-là est divulguée, faire
19 fluctuer les prix. Et on donne un exemple
20 à l'affidavit, au point 8 de l'affidavit,
21 18, pardon, de l'affidavit, où on spécifie
22 qu'en diminuant, en réduisant nos ventes
23 dans le marché new-yorkais à l'été 2010,
24 les prix ont fluctué d'une façon nette.

25 Me ANDRÉ TURMEL :

1 Q.250 O.K. Je vous remercie de votre réponse.
2 Alors, ça complète mes questions. Donc,
3 si on peut quand même donner une cote à ce
4 document parce que je l'ai utilisé.

5 Me ÉRIC DUNBERRY :

6 Monsieur le Président, je m'objecte au dépôt de ce
7 document-là. On n'est pas dans la phase 2, c'est un
8 voir-dire spécifique sur un caractère. C'est une
9 procédure à part. On n'est pas dans le cadre de la
10 phase 2. Je n'ai pas vu ce document-là en détail,
11 je ne l'ai pas analysé. Il n'est pas pertinent et
12 je ne pense pas qu'il doit être coté dans le cadre
13 de la phase 2. Et si maître Turmel veut le coter
14 aux fins du voir-dire sur le caractère confidentiel,
15 on pourra lui donner une cote si vous le jugez
16 opportun de le faire. Mais je suggère, et c'était
17 mon objection, que ce n'est pas nécessaire.

18 Et deuxièmement, qu'il soit bien entendu
19 que ce document-là n'est pas déposé en preuve dans
20 le dossier phase 2.

21 Me ANDRÉ TURMEL :

22 À l'égard du document, donc on va le déposer dans le
23 volet, comment dire, restreint à cette audience. Je
24 n'ai pas de difficulté.

25 LE PRÉSIDENT :

1 Confidentialité?

2 Me ANDRÉ TURMEL :

3 Oui, tout ça fait. Donc, tout simplement qu'il soit
4 bel et bien, qu'il existe quelque part. Alors, on
5 donnera la cote appropriée, Madame la Greffière,
6 confidentialité-1, NLH-1. Bien, mettez NLH C-42,
7 mais entre parenthèses confidentialité. Je
8 comprends ce que mon confrère a mentionné.

9 LE PRÉSIDENT :

10 La Régie retient le point qu'il ne sera pas...

11 Me ÉRIC DUNBERRY :

12 Qu'il n'est pas en preuve au dossier.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Qu'il n'est pas coté en preuve au dossier phase 2.

15 Me ÉRIC DUNBERRY :

16 Voilà!

17 LE PRÉSIDENT :

18 O.K.

19 PIÈCE C-13.47 (CONFIDENTIALITÉ) :

20 Copie du contrat entre *Vermont Joint Owners* et
21 Hydro-Québec.

22 Me ANDRÉ TURMEL :

23 Q.251 Dernière question peut-être avant et je
24 vais terminer là-dessus. Je comprends que
25 vous êtes, Monsieur Doyle, vous nous avez

1 affirmé que vous êtes le spécialiste du
2 court terme, si on peut dire, n'est-ce
3 pas?
4 R. Du très court terme, oui.
5 Q.252 Du très court terme. Or, on vous amène
6 pour témoigner sur un document d'un
7 horizon de 10 ans.
8 R. Oui.
9 Q.253 Est-ce qu'il y a chez vous des gens qu'on
10 qualifierait de « monsieur moins court
11 terme » ou de « monsieur moyen terme »?
12 R. Comme je l'ai mentionné tantôt, oui.
13 Q.254 Oui. O.K. Vous êtes combien dans cette
14 équipe des court terme, moyen terme et
15 long terme à faire ce que vous faites?
16 R. Je vais parler pour mon unité. Mon unité
17 est constituée de 17 personnes qui
18 oeuvrent sur des quarts de travail 24
19 heures sur 24, sept jours par semaine.
20 Q.255 Ça, ce sont les court terme?
21 R. Les très court terme, oui.
22 Q.256 O.K. Et il y a des personnes, pour bien
23 comprendre, il y a une autre équipe
24 similaire à la vôtre mais qui regarde
25 l'horizon...

1 R. Court terme.
2 Q.257 Court terme c'est moins d'un an?
3 R. Si on veut. Mais je ne le qualifierais
4 pas comme ça.
5 Q.258 O.K. Mais juste me donner une indication.
6 R. Parce qu'il y a des employés... Est-ce
7 que c'est pertinent à la...
8 Q.259 Oui. Bien oui, pour comprendre.
9 R. Madame, Messieurs les Régisseurs, est-ce
10 que c'est pertinent que je réponde à cette
11 question-là? Parce qu'il me semble avoir
12 entendu maître Turmel avoir mentionné
13 qu'il avait terminé avec le témoin, avec
14 moi. Et puis là, je me ramasse à avoir
15 une autre question. Et je me pose la
16 question moi-même si je vais réussir à
17 m'en sortir.
18 Q.260 C'est ma dernière, ma vraie dernière.
19 LE PRÉSIDENT :
20 Q.261 À cet égard-là la Régie a permis la
21 question. Mais je pense qu'une réponse
22 d'ordre général est suffisante. On n'a
23 pas à rentrer dans les détails de combien
24 de personnes travaillent sur quoi chez
25 HQP.

1 R. D'accord. Je vous remercie.

2 Q.262 Donc, de façon très générale pour terminer
3 la réponse à cette question.

4 R. Donc, il y a la direction parquet des
5 transactions énergétiques pour laquelle il
6 y a une unité très court terme comme la
7 mienne. Il y a des employés qui oeuvrent
8 sur un horizon de la veille pour le
9 lendemain et jusqu'à disons quelques
10 semaines, mois. Et par la suite, il y a
11 une autre unité qui oeuvre sur un horizon
12 long terme. On parle de contrats long
13 terme comme celui dont monsieur Turmel a
14 pu faire référence tantôt.

15 Q.263 O.K. Je vous remercie.

16 R. Merci.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Q.264 Merci. Donc, vous êtes libéré pour le
19 présent témoignage. La Régie n'aura pas
20 de questions.

21 ET LE TÉMOIN NE DIT RIEN DE PLUS.

22 -----

23 Me ANDRÉ TURMEL :

24 Là-dessus, Monsieur le Président, est-ce qu'on fait
25 les représentations maintenant ou demain, ou je ne

1 sais pas?

2 LE PRÉSIDENT :

3 La Régie serait prête, je pense. Maître Doray a
4 indiqué qu'il n'était pas disponible demain, donc la
5 Régie apprécierait votre complément de
6 représentations par rapport à ce qui a été terminé
7 tout à l'heure, puis par la suite entendra la
8 réplique du Transporteur et de maître Doray au
9 besoin.

10 Me ANDRÉ TURMEL :

11 Est-ce que vous pourriez me donner trois minutes
12 simplement pour faire le ménage dans mes documents?

13 LE PRÉSIDENT :

14 Très bien.

15 Me ANDRÉ TURMEL :

16 O.K., merci.

17 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

18 16H32

19 REPRISE DE L'AUDIENCE

20 LE PRÉSIDENT :

21 Alors reprise.

22 Donc, le complément pour les arguments de
23 maître Turmel, ensuite la Régie entend la réplique
24 du Transporteur et de maître Doray.

25 Me ANDRÉ TURMEL :

1 Merci, Monsieur le Président. Merci pour votre
2 patience en cette fin de journée. Merci pour le
3 personnel de la Régie. Je n'en abuserai pas.

4 Alors, rapidement reprenez, si vous
5 voulez, le plan d'argumentation que j'avais déjà
6 déposé plus tôt cet après-midi simplement pour nous
7 rappeler à tous les critères que vous devez
8 appliquer quand vient le temps de décider que les
9 informations sont confidentielles. Et cela apparaît
10 aux paragraphes 26 et suivants de notre plan
11 d'argumentation. Je ne vous citerai pas l'article
12 30 de la Loi que vous connaissez, vous avez ce
13 pouvoir de restreindre. Et les articles 33 et 34
14 donnent la nature des informations qui doivent être
15 déposées au dossier, un résumé.

16 Ensuite les motifs de la demande, y
17 compris la nature du préjudice qu'entraînerait la
18 divulgation de ces documents et de ces
19 renseignements, une copie des documents pour le
20 dossier public, et caetera, et caetera.

21 Alors, qu'avons-nous ici? Nous avons donc
22 un affidavit et on a pu contre-interroger monsieur
23 Doyle. Pour bien saisir au-delà des affirmations
24 générales à l'emporte-pièce parfois qu'on peut
25 retrouver dans un affidavit, quelle était la

1 substance. Y avait-il notamment préjudice? C'est
2 une chose de l'alléguer, c'est une autre chose de le
3 prouver.

4 Et je vous sou mets bien respectueusement
5 qu'avec ce qui a été discuté ici, manifestement, le
6 témoin qui a témoigné aujourd'hui n'est pas en
7 mesure d'attester à la véracité qu'il y aurait
8 préjudice parce qu'il ne semble pas avoir, en tout
9 cas de ce que j'en ai compris, ni dans son affidavit
10 ni dans ce qu'il a témoigné, au-delà d'affirmations
11 générales, je ne vois pas de préjudice. Surtout il
12 semble y avoir dans le Plan des charges dans
13 l'information qui est caviardée l'information qui de
14 toute manière ne s'y trouve pas.

15 Et à la fois son procureur maître Doray et
16 monsieur Doyle, je pense le trois quarts de leurs
17 affirmations soit en affidavit, soit dans ses
18 argumentations font référence à de l'information en
19 termes d'énergie, en termes de stockage. Ce n'est
20 pas de l'information qui fait l'objet de discussions
21 de ce dont il est mention à 37.1 (iii).

22 Rappelons-nous qu'est-ce qu'on demande
23 c'est l'information dans le cadre du tarif d'HQT-
24 OATT actuel, on demande déjà l'information. Et
25 c'est une chose avec ce que vous allez

1 vraisemblablement adopter à l'issue de l'audience.
2 On va demander encore plus d'informations sur les
3 sources spécifiques de génération qui sont
4 désignées.

5 Or, on vous dit aujourd'hui qu'avec une
6 simple allégation vague à l'effet qu'ici il y a de
7 l'information commerciale, on pourrait passer outre
8 à l'information requise aux tarifs de l'OATT et
9 permettre à la limite que personne ne puisse savoir
10 la hauteur réelle de la puissance désignée pour
11 chacune, puissance maximale désignée pour chacune
12 des ressources au Plan des charges. Puisqu'on nous
13 dit que le Plan des charges est l'objet qu'on a dans
14 le dossier, est bel et bien l'objet qui fait
15 l'objet, qui est le document par lequel HQD
16 instrumentalise sa désignation.

17 Puis d'ailleurs, ça, c'est une question
18 qu'on avait déjà eue ici, je pense, ou ailleurs.
19 C'est la désignation qu'HQD doit envoyer, on nous
20 informe qu'elle prend la forme de ce Plan des
21 charges. Alors, ça pourrait avoir une autre forme,
22 mais la forme aurait pu être discutée ou le tableau
23 aurait pu être bâti autrement. Ils utilisent ce
24 document-là. Ils utilisent ce document
25 d'information qui provient du Producteur.

1 Mais le Producteur a beau dire qu'il
2 n'aime pas ça donner de l'information dans laquelle
3 on pourrait dériver quelques formules magiques à
4 partir du réservoir. Ce n'est même pas ça dont il
5 est fait l'objet dans le Plan des charges. Mais
6 quand bien même il pense que c'est commercial, vous
7 devez vivre avec. Et HQT et HQD et HQP doivent
8 vivre avec le fait que cette obligation doit être
9 divulguée dans le cadre d'un processus
10 réglementaire. Et ce n'est pas nouveau, ce n'est
11 pas vous qui l'avez inventé, c'est la FERC, le *pro*
12 *forma* de FERC.

13 Alors, quand je reviens à la preuve qui a
14 été déposée ici, nulle part. Bien sûr, le témoin
15 confirme qu'il n'y a pas d'énergie dans le Plan des
16 charges, pourtant il en fait l'essence de sa
17 demande. Il n'a pas réussi à vous prouver. Il dit
18 « Ah! Indirectement on pourrait avec la puissance
19 donnée, donc les capacités, dériver peut-être
20 indirectement le niveau des réservoirs. »

21 Mais, écoutez, c'est dire que parce que
22 l'auto va à 150 kilomètres/heure on serait capable
23 de déterminer le niveau du réservoir. C'est un
24 petit peu pousser loin là. Je veux bien croire
25 qu'on tente de faire des liens, mais ce lien-là nous

1 semble très ténu, voire inexistant. Sinon, on va
2 toujours dire, ah! par une formule savante dont
3 seule HQP a le secret ou d'autres, on pourrait
4 dériver de l'information. Ce n'est pas ça dont il
5 est l'objet ici et on pense que, tel que démontré,
6 ce n'est pas suffisant. Une allégation vague d'une
7 quelconque possibilité n'est pas une preuve d'un
8 préjudice commercial réel.

9 Le témoin a juste tout simplement encore
10 confirmé que du point de vue d'HQP ce document-là,
11 qu'il a à sa connaissance, HQT, le Plan des charges,
12 bon, il confirme que lui non plus ne voit pas la
13 quelque mention de la désignation. Mais on vit, on
14 doit vivre avec ce document-là tel que nous l'a
15 enseigné HQT dans ses dossiers. C'est le meilleur
16 document qu'ils ont, à défaut d'avoir de meilleurs
17 documents.

18 Alors, peut-être s'ils décident d'inventer
19 un nouveau document qui rencontrerait les préceptes
20 de 37.1 (iii) tout en préservant quelque'information
21 commerciale, nos clients NLH ne souhaitent pas
22 obtenir de l'information réellement commerciale, si
23 elle existe et nous ne la voyons pas ici, ce n'est
24 pas l'objet de la présente demande, Monsieur le
25 Président.

1 Nos clients veulent s'assurer qu'à partir
2 d'une information qui va leur permettre de suivre...
3 On a parlé de la chaîne de la confidentialité, nous
4 on veut suivre la chaîne de la désignation et la
5 chaîne de la suppression. Parce qu'ils craignent
6 que le Transporteur, de manière directe ou
7 indirecte, informée ou non informée, parce qu'il a
8 ou pas l'information, puisse permettre des ventes,
9 des ventes à des tiers à partir de ressources non
10 désignées.

11 Et la question que vous devriez vous poser
12 au-delà de ce petit débat sur la confidentialité
13 c'est quel impact ça aura sur le propre tarif et
14 comment celui-ci devra ou pas être ajusté compte
15 tenu de la décision que vous rendrez.

16 Ceci étant dit, et de manière tout à fait
17 subsidiaire à ce que nous vous plaidons, si d'emblée
18 vous considérez que l'ensemble, bien c'est-à-dire
19 que vous avez été convaincu à certains égards de
20 certaines informations qui devraient être
21 confidentielles, et notamment dans sa réponse de
22 l'engagement 16, la pièce HQT-41, document 10, dans
23 ce qui a été rajouté par le Transporteur à la page
24 4 de 4, ce qui est souligné vous savez qui a été
25 ajouté le 12 avril. Le Transporteur a ajouté de

1 l'information relativement aux ressources, comment
2 dire, aux ressources court terme. Bon, cette
3 information-là.

4 Mais le point que je voulais faire c'est
5 quand on regarde le tableau, le tableau des
6 puissances maximum disponibles à la pointe. En
7 effet, nos clients n'ont peut-être pas de besoin, si
8 vous juges ainsi, des ressources hydrauliques,
9 d'appareillage.

10 Ce qui est important c'est au moins
11 d'avoir la puissance disponible. Dans la colonne,
12 dans la colonne de l'extrême droite, donc je suis
13 dans la puissance maximum et disponible à la pointe
14 2009-2010. C'est-à-dire on a la puissance maximum
15 je dirais équipement à gauche, qui est connue. À
16 l'autre extrémité on peut comprendre que la
17 puissance disponible c'est le résultat net de la
18 soustraction. Bien, de manière subsidiaire je vous
19 dirais que c'est peut-être là un demi-scénario qui
20 pourrait être donné par la Régie si elle croit que
21 cette information-là peut, comment dire, mitiger le
22 tout.

23 Et de toute manière, je vous dirais que si
24 d'emblée vous décidez quand même de requérir
25 l'ensemble de cette information-là de manière

1 confidentielle, bien sûr nous allons requérir dès
2 que possible que nos amis d'HQT prépare un
3 engagement de confidentialité comme ils le font
4 habituellement pour que dans le dossier on puisse
5 consulter et faire les représentations nécessaires
6 dans le cadre du présent dossier. Ce dossier, cette
7 question peut être discutée ailleurs, mais là nous
8 sommes dans 3669, phase 2.

9 Alors, je termine. À moins que... Je
10 pense que ça complète mes représentations à cet
11 égard. Merci.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Merci, Maître Turmel. Maître Hivon.

14 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

15 Je serai brève, Monsieur le Président. Simplement
16 revenir sur certains items des plaidoiries de maître
17 Turmel.

18 Tout d'abord en ce qui concerne la
19 pertinence, maître Turmel a mentionné qu'on arrive
20 aujourd'hui avec un argument sur la pertinence alors
21 qu'on ne s'est pas objecté à l'engagement 16 au
22 départ. Alors, je pense qu'il faut faire ici la
23 part des choses.

24 Effectivement, on a fourni une réponse à
25 l'engagement 16. On a fourni une réponse précisée

1 à l'engagement 16. Notre objection quant à la
2 pertinence c'est sur la demande additionnelle
3 formulée par NLH visant les informations caviardées.

4 Alors, je pense qu'on ne peut pas nous
5 reprocher d'avoir répondu à l'engagement 16 et de
6 refuser aujourd'hui, et de s'objecter aujourd'hui
7 pour la pertinence sur la nouvelle demande de NLH.
8 Tout simplement pour que ce soit clair.

9 Ensuite maître Turmel a mentionné qu'il
10 n'avait pas allégué et il ne prétendait pas qu'il y
11 a eu renonciation de la part du Transporteur à la
12 confidentialité. Alors, très bien, nous en prenons
13 acte. Simplement que ses justifications lorsqu'il
14 a demandé ces informations-là référaient au fait
15 qu'elles n'étaient pas confidentielles. Alors,
16 évidemment, c'est le motif qui avait été soulevé à
17 ce moment-là, donc je pense que c'est important de
18 réaliser aujourd'hui que ça ne visait pas une
19 renonciation.

20 Ensuite maître Turmel justifie, tente de
21 justifier la pertinence de ces informations-là sur
22 deux aspects: 37.1 aujourd'hui et 38.3 sur la
23 question de la suppression. Alors, je vous
24 référerais simplement aux notes sténographiques du
25 9 février. Lorsque l'engagement a été souscrit, il

1 est évident qu'il était question à ce moment-là de
2 l'article 37.1 et donc des modifications relatives
3 à l'article 37.1. Nous étions dans le cadre de ce
4 débat-là et non pas d'un débat sur la suppression
5 des ressources.

6 On nous mentionne en plaidoirie que ce
7 serait pertinent pour la suppression parce qu'on
8 voudra vérifier, puis là évidemment je n'ai pas les
9 notes sténographiques mais c'est mes notes, on
10 voudra vérifier si les chiffres fonctionnent.
11 Alors, je pense que ce que maître... la raison pour
12 laquelle maître Turmel voudrait l'information c'est
13 de dire on va, on est dans un débat sur les
14 modifications, donc prospectives aux Tarifs et
15 conditions. On veut des chiffres pour l'année 2009
16 pour faire des vérifications sur un processus qui
17 n'est pas encore en place.

18 Alors, je pense qu'il faut ici bien voir,
19 différencier les concepts. Nous ne sommes pas dans
20 un dossier d'une plainte alléguant une valeur en
21 particulier. On est ici à savoir si ces
22 informations-là, règle générale, sont absolument
23 nécessaires pour arriver à expliquer comment le
24 document HQT-8, Document 5.1 s'inscrit dans le cadre
25 de l'article 37.1. Et je vous sou mets encore une

1 fois que la réponse a été donnée de façon détaillée
2 puis on n'a pas à donner aujourd'hui un sens
3 beaucoup plus large à cette question-là alors
4 qu'elle avait été demandée dans le cadre de
5 l'article 37.1. Ce n'était pas l'objet de
6 l'engagement lorsqu'il a été souscrit.

7 Maître Turmel semble prendre la position
8 que le fait que les informations soient
9 confidentielles, et je vais laisser maître Doray
10 plaider sur cette question-là, mais je pense que
11 c'est assez évident de la seule preuve qu'il y a
12 devant vous à cet égard-là.

13 Est-ce que le fait que les informations
14 soient confidentielles il y aurait un non-respect à
15 l'article 37.1 lorsque le Distributeur transmet les
16 informations au Transporteur? Je pense qu'encore là
17 on ne peut pas tirer cette conclusion-là, mais c'est
18 ce qu'on vous demande de faire parce que l'exercice
19 qu'on voudrait faire c'est vérifier si, oui ou non,
20 ces informations-là est-ce qu'il y a respect de
21 37.1. Je pense qu'on n'est pas dans le cadre,
22 lorsqu'on regarde les modifications suggérées dans
23 un cadre d'un dossier tarifaire, de faire cet
24 examen-là.

25 Et il semble laisser entendre la même

1 chose pour ce qui est de la suppression des
2 ressources sur une base prospective, à la lumière
3 des modifications qui sont suggérées, mais non
4 encore en vigueur.

5 J'aimerais finalement revenir sur un
6 commentaire à l'effet qu'on aurait parlé de formule
7 magique pour un calcul pour revenir à une donnée en
8 référant au témoignage qu'a rendu monsieur Doyle.
9 Je pense que le tableau fait référence à des
10 restrictions hydrauliques. Je pense qu'il a
11 expliqué également le lien que lui faisait et les
12 risques rattachés à ça. Puis je laisserai maître
13 Doray parler, mais je pense que ce n'est pas
14 équitable pour le témoin de retenir qu'on parle ici
15 de quelque chose à la limite ésotérique sur une
16 formule qui serait complexe, et caetera. Là je
17 pense que ce n'est pas du tout l'objet du témoignage
18 et il ne faudrait pas qu'on en demeure sur cette
19 impression-là.

20 Alors, voilà l'essentiel de mes
21 commentaires pour revenir sur ce que maître Turmel
22 a plaidé. Merci.

23 Me ANDRÉ TURMEL :

24 Avec votre permission, Monsieur le Président, je me
25 suis rendu compte que j'ai oublié de vous déposer

1 mes deux petites autorités, décisions de la Régie
2 qui sont citées dans mon plan d'argumentation. Ça
3 c'est la D-2010-151, dossier 3740 du 3 décembre
4 2010, notamment avec madame Gervais, régisseuse. Et
5 dans le même dossier D-2010-164 rendu le 23
6 décembre. Où là il y a une explication du fardeau
7 et comment la Régie a répondu puis on trouve que
8 c'était, il y avait une bonne illustration. Alors,
9 désolé de ne pas vous l'avoir déposé, c'est
10 mentionné à mon plan. C'est tout.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Alors, la Régie permet le dépôt. Maître Doray.

13 Me RAYMOND DORAY :

14 Je serai également bref.

15 Ce qui me semble extrêmement important de
16 garder à l'esprit c'est que vous avez une preuve qui
17 est non contredite à l'effet et de la part d'un
18 témoin qui est plus que crédible qui est venu vous
19 dire, et qu'il l'a écrit mais qu'il l'a réitéré par
20 la suite parce que mon confrère a tenu à
21 l'interroger, à le contre-interroger, que ça ne
22 faisait aucun doute dans son esprit que si les
23 documents caviardés ou les passages caviardés des
24 documents étaient divulgués, il était possible d'en
25 déduire les stocks énergétiques. Mon confrère

1 dénature et l'affidavit et le témoignage quand il
2 affirme, et je le cite:

3 *« Le témoin n'est pas*
4 *en mesure d'attester*
5 *du préjudice parce que*
6 *l'information sur les*
7 *stocks ne s'y trouve*
8 *pas. »*

9 C'est rigoureusement inexact. Le témoin
10 a dit c'est facile en regardant les documents de
11 déduire les stocks énergétiques et c'est ce qui est
12 écrit noir sur blanc au paragraphe 7 de son
13 affidavit.

14 À un moment donné, il y a un minimum
15 d'honnêteté intellectuelle qui s'applique même
16 devant un tribunal administratif. Et je trouve ça
17 un peu choquant pour le témoin et pour les personnes
18 qui étaient dans la salle que l'on dénature la
19 preuve à ce point.

20 Mon confrère a ajouté:

21 *« Le témoin n'a pas*
22 *réussi à démontrer que*
23 *peut-être*
24 *indirectement les*
25 *niveaux des réservoirs*

1 *seraient révélés. »*

2 L'objection d'Hydro-Québec Production à la
3 divulcation des parties caviardées c'est que cela
4 permet de connaître les stocks énergétiques et aux
5 concurrents du Producteur d'avoir un effet à
6 l'avance sur ou des connaissances à l'avance sur,
7 dans les 10 prochaines années, quelles seront nos
8 périodes où on a une surproduction ou une baisse de
9 production, ce qui est susceptible d'affecter le
10 prix.

11 Il n'a jamais été question d'avoir un
12 litige sur la divulgation des niveaux des
13 réservoirs. C'est simplement par analogie on a fait
14 indiquer, le témoin l'a clairement indiqué dans son
15 affidavit que les données relatives à la capacité ou
16 enfin à la production possible ou disponible
17 permettait d'établir les stocks. Et là-dessus il
18 n'a pas bronché un seul instant et son témoignage
19 n'a jamais été remis en question.

20 Et l'analogie qui a été faite avec la
21 décision de la Commission d'accès à l'information,
22 je vous rappelle que dans cette décision c'était
23 parce que, de manière indirecte, les renseignements
24 relatifs au niveau de réservoirs permettaient de
25 connaître les stocks énergétiques que la Commission

1 a jugé qu'il y avait un préjudice.

2 Donc, toute la thèse de l'argumentaire de
3 mon confrère voulant qu'une connaissance indirecte
4 n'est pas préjudiciable, je ne sais pas sur quoi
5 elle repose, mais elle ne repose ni sur la réalité
6 ni sur la logique. Si, indirectement, vous pouvez
7 faire quelque chose et causer un préjudice, ça
8 demeure un préjudice.

9 Troisième point. Mon confrère affirme:

10 *« Mes clients... »*

11 Dans ses derniers retranchements:

12 *« Mes clients n'ont*
13 *peut-être pas besoin*
14 *des restrictions et*
15 *des indisponibilités*
16 *si on leur fournit la*
17 *puissance*
18 *disponible. »*

19 Avec respect, je pense qu'on prend la
20 Régie et le Producteur pour plus naïfs qu'ils ne le
21 sont. On a pris la peine d'expliquer que les
22 parties caviardées avec les restrictions et les
23 indisponibilités, et le témoin l'a écrit et l'a
24 réitéré, permettent de connaître la puissance
25 disponible, et la puissance disponible c'est

1 l'équivalent des stocks énergétiques et c'est ça qui
2 cause préjudice.

3 Mon confrère tourne la proposition à
4 l'envers et vous dit « Bien, écoutez, je vais
5 prendre la puissance disponible et je vous laisse
6 les restrictions et les indisponibilités. » Bien,
7 c'est bien évident que, avec la puissance maximale
8 et la puissance disponible, il va être capable de
9 déduire les restrictions et les indisponibilités,
10 mais le préjudice va être exactement le même.
11 Sincèrement, j'ai l'impression qu'on nous prend pour
12 peut-être plus naïfs qu'on devrait.

13 Et, quatrièmement, il affirme:

14 « Rien dans
15 l'interrogatoire ne
16 permet de justifier de
17 ne pas divulguer en
18 partie l'information
19 caviardée. »

20 Je pense que le témoignage est très clair. Le
21 témoin dans son affidavit a pris la peine non pas de
22 vous établir en quoi globalement les informations
23 caviardées causaient préjudice si elles étaient
24 divulguées, mais il a pris chaque item pour
25 démontrer de quelle façon chaque item cause un

1 préjudice ou révèle de l'information qui est
2 susceptible de causer un préjudice.

3 Donc, il ne saurait être question, je vous
4 le soumetts, de divulguer une partie de ce qui se
5 retrouve dans les parties caviardées de la pièce
6 puisque tout ça est directement relié. Et ce qui a
7 déjà été fourni il ne faut pas en faire abstraction,
8 ce qui a déjà été fourni à Newfoundland and Labrador
9 Hydro c'est clairement une information, avec
10 laquelle s'il la met bout à bout avec ce qui est
11 caviardé, lui permet ou lui permettrait de connaître
12 les stocks énergétiques. Et je vous soumetts qu'il
13 n'y a aucune preuve au dossier qui vous fournit un
14 élément permettant de conclure que certaines parties
15 des documents devraient être divulguées sans qu'il
16 y ait de préjudice pour le Producteur.

17 Dans les circonstances, je vous
18 demanderais de confirmer la demande de
19 confidentialité pour l'ensemble des parties
20 caviardées.

21 Parce qu'il faut penser en termes de
22 balance des inconvénients, si vous me permettez cet
23 anglicisme, ou de prépondérance des inconvénients
24 comme on le fait en matière d'injonction. C'est un
25 peu de la nature d'une injonction ce qui vous est

1 demandé, c'est d'ordonner la non-divulgateion.

2 Et je vous soumetts posez-vous la question
3 à qui le préjudice le plus grave va être imposé si
4 les documents caviardés sont divulgués. Et la
5 réponse est très simple, c'est au Producteur. Le
6 Producteur est sur les marchés tous les jours et ses
7 concurrents vont savoir pour les 10 prochaines
8 années ses périodes de hausse et ses périodes de
9 baisse, ses inventaires puisque c'est des
10 inventaires de stocks énergétiques. Qu'est-ce que
11 ça va avoir pour effet sur le marché? Ça ne demande
12 pas une étude économique très poussée pour le
13 déduire. C'est évident que ça va affecter le marché
14 et ça va affecter le Producteur et la collectivité
15 québécoise.

16 Je vous remercie.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Merci, Maître Doray.

19 Me PAULE HAMELIN :

20 Très bref avec votre permission. Paule Hamelin pour
21 Énergie Brookfield Marketing.

22 L'affidavit de monsieur Doyle a été, et je
23 veux juste m'assurer que ma compréhension est
24 exacte, a été déposé au soutien de la requête du
25 Transporteur au niveau de la confidentialité, de

1 toute la question de la confidentialité, et ce
2 débat-là uniquement.

3 Je veux m'assurer de la part du
4 Transporteur qu'on n'utilisera pas cette preuve-là
5 pour, entre autres, parce qu'on a d'autres débats
6 comme par exemple les écarts de réception de
7 livraison et toute la question finalement du coût
8 possible de ce service. Et il y a des paragraphes
9 naturellement de l'affidavit qui réfèrent aux
10 questions d'hydraulicité et de prix et de
11 fluctuations de prix. Alors, je veux m'assurer que
12 je comprends bien que ça a été déposé dans le cadre
13 de ce débat-là.

14 Naturellement, si on voulait l'utiliser à
15 d'autres escients, j'aurais des questions à monsieur
16 Doyle. Et je pense qu'avec sa dernière réponse je
17 ne suis pas sûr qu'il a l'intention de revenir.

18 Alors, sur ce, je voulais juste m'assurer
19 qu'on avait bien encadré la production de cet
20 affidavit-là dans le contexte du débat de la
21 confidentialité. Et voilà!

22 Me ÉRIC DUNBERRY :

23 Monsieur le Président, je ne sais pas si j'ai à
24 répondre à ça. Cette pièce n'est pas produite par
25 le Transporteur, cet affidavit-là n'est pas dans la

R-3669-2008
3 MAI 2011

VOIR DIRE (ENGAGEMENT 16)
Argumentation de Me Hamelin

1 preuve du Transporteur. Tout simplement comme on
2 l'a mentionné plus tôt quant à la...

3 LE PRÉSIDENT :

4 La Régie le considère dans le débat sur la
5 confidentialité quant aux parties masquées de la
6 pièce HQT-8, Document 5.1.

7 Me PAULE HAMELIN :

8 Je vous remercie. Je voulais m'en assurer. Merci.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Alors, ceci termine la journée d'aujourd'hui. La
11 Régie remercie les parties. Nous allons ajourner
12 jusqu'à 9 h demain.

13 AJOURNEMENT AU 4 MAI 2011 À 9H00.

14 -----

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

R-3669-2008
3 MAI 2011

VOIR DIRE (ENGAGEMENT 16)
Argumentation de Me Hamelin

1 Je, soussignée, DENISE TURCOT, sténographe
2 officielle bilingue, certifie sous mon serment
3 d'office que les pages qui précèdent sont et
4 contiennent la transcription fidèle et exacte de mes
5 notes, le tout conformément à la loi.

6
7 Et j'ai signé,

8
9
10 _____
11 DENISE TURCOT

12 Sténographe officielle bilingue
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25